

# REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

## COMMUNE DE LA SAUVETAT DE SAVERES Rapport de présentation

<b>Carte communale</b>		
<b>Approbation</b>	10 décembre 2009	18 janvier 2010
<b>Révision</b>	26 mars 2018	
	<b>Le Maire de La Sauvetat de Savères</b>	<b>Le Préfet du Lot-et-Garonne</b>

## SOMMAIRE

I.	PREAMBULE.....	1
II.	PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	2
III.	DONNÉES ET PRÉVISIONS SOCIODÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES .....	3
A.	LES DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES.....	3
1.	Une forte dynamique démographique.....	3
2.	La croissance de population.....	4
3.	Les variations de la population .....	4
4.	L'âge de la population .....	5
5.	Nombre de personnes par logement .....	6
B.	LE PARC DE LOGEMENTS .....	7
1.	Les catégories de logements.....	7
2.	La taille des logements.....	8
3.	Le statut d'occupation des logements.....	9
4.	L'époque de construction des résidences principales.....	10
5.	L'évolution de la pression foncière .....	10
C.	LES DONNÉES SOCIOÉCONOMIQUES .....	11
1.	L'emploi.....	11
2.	Les activités économiques .....	13
3.	Les activités agricoles .....	13
4.	Les activités touristiques .....	13
D.	LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS .....	15
1.	Les équipements de superstructure.....	15
2.	Les équipements publics de gestion de l'eau et des déchets.....	16
a)	L'alimentation en eau potable.....	16
b)	L'assainissement des eaux usées.....	16
c)	Le traitement des déchets ménagers.....	16
d)	La défense incendie .....	17
e)	Les réseaux d'électricité .....	17
3.	Les équipements de transport et stationnement .....	21
a)	Les voies de desserte .....	21
b)	Les modes de transport des actifs.....	21
c)	Les stationnements .....	21
IV.	ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....	22
A.	LA TOPOGRAPHIE ET LE PAYSAGE .....	22
B.	L'OCCUPATION DU SOL.....	23
C.	MILIEUX NATURELS ET FONCTIONNALITÉS DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES .....	24
1.	Des milieux naturels dits « ordinaires » .....	24
a)	Les espaces boisés.....	24
b)	Les milieux ouverts .....	27
c)	Les milieux humides.....	30
2.	Les continuités écologiques .....	32
D.	LES RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES .....	39
E.	ANALYSE URBAINE ET PATRIMOINE BÂTI.....	40
1.	Le centre bourg .....	40
2.	Le bourg de Saint Damien.....	42
3.	Les extensions récentes.....	42
4.	Le patrimoine bâti remarquable.....	43
5.	Le patrimoine archéologique .....	44

F.	LA CONSOMMATION DE L'ESPACE : VERS UNE ÉCONOMIE DE L'ESPACE .....	45
1.	De 1999 à 2009.....	45
2.	De 2006 à 2016.....	45
3.	La consommation de l'espace et les objectifs du SCoT de l'Agenais.....	46
V.	EVOLUTION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA SAUVETAT DE SAVÈRES.....	48
A.	PROJET DÉMOGRAPHIQUE ET ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT .....	48
1.	Le projet démographique.....	48
2.	Les orientations du projet communal .....	49
B.	LES TYPES DE ZONES.....	53
1.	Les secteurs constructibles .....	53
2.	Les secteurs non constructibles .....	53
C.	BILAN ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION POUR LES SECTEURS CONSTRUCTIBLES À VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT.....	53
1.	Le bourg de la Sauvetat .....	54
2.	Le lieu dit « le Caillou » .....	56
3.	Le hameau de St Damien.....	56
4.	Las Espines.....	58
5.	Bilan des surfaces avant et après révision de la carte communale et logements potentiels .....	59
D.	BILAN ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION POUR LES SECTEURS CONSTRUCTIBLES À VOCATION D'ACTIVITÉ.....	60
1.	Les secteurs à vocation touristique .....	60
2.	Les autres secteurs réservés aux activités .....	60
3.	Bilan des surfaces réservées aux activités avant et après révision de la carte communale.....	62
VI.	EVALUATION DES INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR.....	63
A.	SUR LA DÉMOGRAPHIE ET LA GESTION DE L'ESPACE.....	63
B.	SUR L'ÉCONOMIE.....	64
C.	SUR LES PAYSAGES ET LE MILIEU NATUREL .....	64
	Impact paysager de l'extension urbaine sur Lascombettes et mesures envisagées .....	65
D.	SUR LE PATRIMOINE.....	70
E.	SUR LES NUISANCES ET LES RISQUES .....	70
	Nuisances éventuelles liées à l'urbanisation du secteur de Lascombettes.....	71
F.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA SAUVETAT DE SAVÈRES, RÉSUMÉ DES ÉVENTUELLES NUISANCES ET MESURES DE PRÉSERVATION .....	72
VII.	COMPATIBILITÉ DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA SAUVETAT DE SAVÈRES AVEC LE SCOT DE L'AGENAIS .....	75
VIII.	CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUES POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET .....	83
IX.	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	85
A	SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ORGANISATION SPATIALE DU TERRITOIRE .....	85
B	CONTEXTE SOCIO –ÉCONOMIQUE ET ANALYSE RÉTROSPECTIVE.....	85
1.	Evolution démographique.....	85
2.	Evolution du parc de logement et des logements vacants .....	85
3.	Evolution économique et de l'emploi .....	86
4.	Equipements structurants et infrastructure .....	86
5.	Caractérisation du développement urbain du territoire (formes urbaines...) .....	86
C	ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS.....	87

D PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC AGRICOLE .....	87
E CONTEXTE NATUREL ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES .....	87
F PROJET D'URBANISATION CONCERNÉ PAR LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE : ZONE CONSTRUCTIBLE DE LASCOMBETTES ET AUTRES MODIFICATIONS .....	88
X. BIBLIOGRAPHIE .....	91
XI. ANNEXES .....	92
A. LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES .....	93
B. INVENTAIRES PISCICOLES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA SÉOUNE .....	95
C. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	97
D. RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRN) MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU PHÉNOMÈNE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE .....	105
E. ARRÊTÉS PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE .....	124
F. CARTE DES ALÉAS COMMUNE DE LA SAUVETAT DE SAVÈRES : ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT.....	125
G. LES ENJEUX DU RISQUE INCENDIE À LA SAUVETAT DE SAVÈRES .....	126
H. RÉPONSE DE LA DREAL CONCERNANT L'EXAMEN AU CAS PAR CAS.....	127
I. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE.....	126
J. AVIS D'EAU47.....	130
K. AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.....	132
L. AVIS DE SDEE47.....	135

## I. PREAMBULE

Depuis bientôt vingt ans, la commune de La Sauvetat de Savères gère l'aménagement et l'urbanisation de son territoire à travers des documents d'urbanisme successifs. En 1997, elle s'est dotée d'un MARNU (Modalités d'application du règlement national d'urbanisme) ayant fait l'objet de prorogations et de modifications.

En 2005, les élus de la commune de La Sauvetat de Savères décident de lancer l'élaboration d'une carte communale, en raison de la forte pression immobilière exercée sur ce secteur et des difficultés à appliquer les règles nationales d'urbanisme. Face aux nombreuses demandes de terrain à bâtir, la municipalité souhaitait pouvoir s'appuyer sur un nouveau document d'urbanisme pour réaliser un projet cohérent sur le territoire communal. Un premier projet approuvé par le conseil municipal fin 2007 a fait l'objet de modifications à la demande du Préfet. Un deuxième projet approuvé fin octobre 2009 a connu des modifications mineures avant d'être approuvé par le conseil municipal le 10 décembre 2009 et par le Préfet le 18 janvier 2010.

Sur la dernière décennie, la commune a connu un bel essor puisque 33 nouvelles constructions ont été commencées entre 2006 et 2016 et la population s'est enrichie de 95 habitants supplémentaires pour atteindre 569 habitants<sup>1</sup> en 2013. Le bourg et les hameaux ont été confortés, certains projets ont évolué ou ont été abandonnés. Aujourd'hui la commune a de nouveaux besoins en matière d'urbanisme : les élus souhaitent repenser l'aménagement touristique et constatent un manque de réserve foncière communale constructible (cf. délibération de prescription).

C'est pourquoi par délibération du conseil municipal du 26 décembre 2014, le conseil municipal prescrit la révision de la carte communale de La Sauvetat de Savères.

Cette révision est l'occasion de mettre à jour et de compléter le diagnostic réalisé en 2007 avec notamment un volet sur l'analyse de la consommation de l'espace et un volet sur la définition des corridors écologiques.

L'enjeu pour la commune réside dans le maintien de la dynamique démographique, la définition de zones d'habitat et/ou d'activités, tout en préservant la qualité du cadre de vie qu'offre son territoire.

Il est précisé que l'analyse du site a été effectuée à partir d'une prise de connaissance de l'ensemble des études et documents accessibles au public et d'une visite de terrain établie depuis les espaces publics ou ouverts au public. Dans la mesure où il n'est pas autorisé d'investir les espaces privés, une part d'inconnu subsiste quant à ce que peuvent receler ces terrains, notamment du point de vue de l'environnement, du patrimoine bâti ou écologique et du paysage.

---

<sup>1</sup> Population sans double compte selon INSEE

## II. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

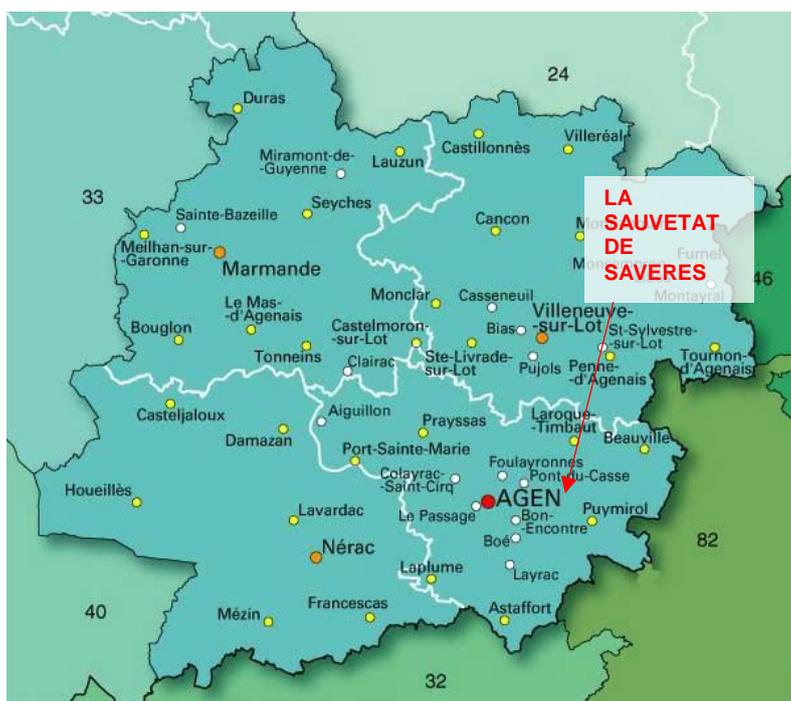
La commune de La Sauvetat de Savères est située à l'est du département du Lot-et-Garonne. Elle fait partie du canton de Laroque-Timbaut et de l'arrondissement d'Agen. Elle se trouve à 20 km au nord-est d'Agen, 8 km au sud de Laroque-Timbaut et 6 km de Beauville.

La desserte du territoire communal est assurée principalement par la RD 215 reliant Castelculier à Beauville.

La surface territoriale est de 685 ha. Sa population atteint 569 habitants en 2013 ; elle a connu une croissance de 63% depuis 1999.

Le territoire de La Sauvetat de Savères est caractéristique de ces paysages du Pays des serres où des vallons encaissés côtoient les plateaux calcaires.

La commune fait partie de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres résultant de la fusion en 2013 de la Communauté de Communes des Coteaux de Beauville (à laquelle appartenait La Sauvetat de Savères) et de la Communauté de Communes des Deux Séounes. La Communauté de Communes élargie compte 13 communes et 5 277 habitants en 2013 (Voir en Annexes les compétences de la CC PAPS).



### III. DONNÉES ET PRÉVISIONS SOCIODÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

#### A. LES DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

Sauf exceptions citées dans le texte, l'ensemble des données sont issues des recensements de population de l'INSEE.

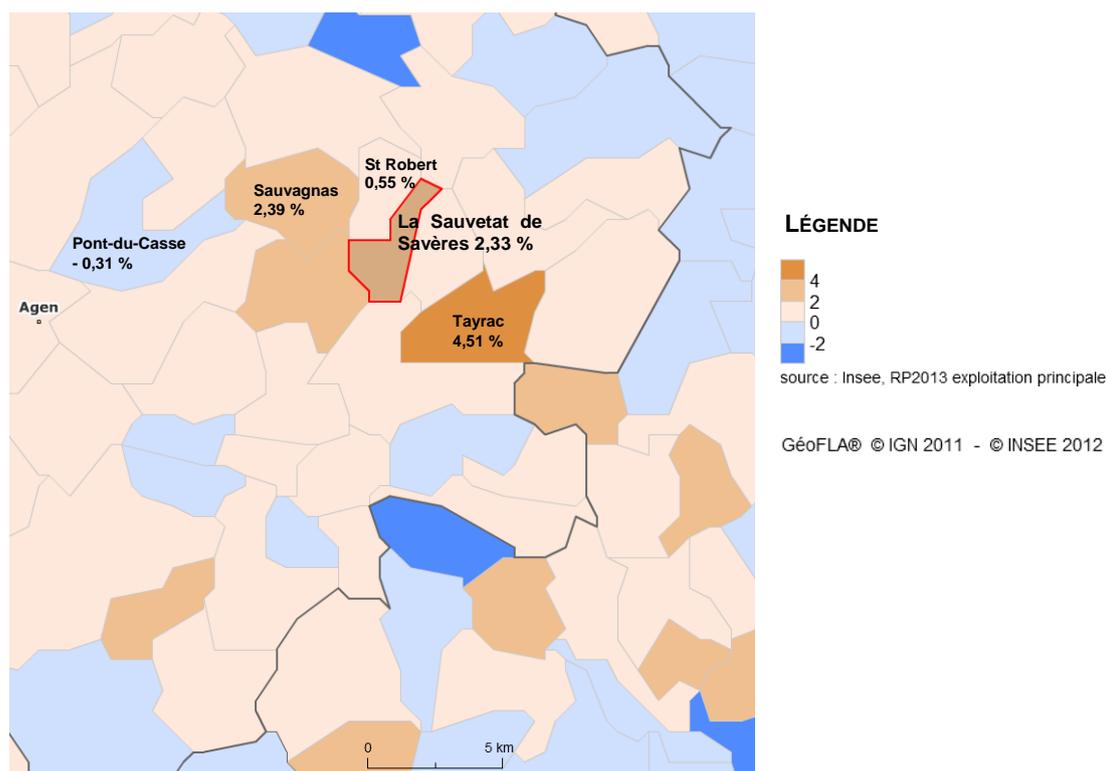
##### 1. Une forte dynamique démographique

Entre 2008 et 2013, l'évolution de la population de La Sauvetat de Savères est particulièrement dynamique. Le taux annuel de croissance est près de six fois supérieur à celui du département du Lot-et-Garonne.

	1982	1990	1999	2008	2013	Evolution annuelle entre 2008 et 2013
Population Sauvetat de Savères	260	312	349	507	569	2,3 %
Population du Lot et Garonne	298 522	305 989	305 380	326 380	333 180	0,4 %

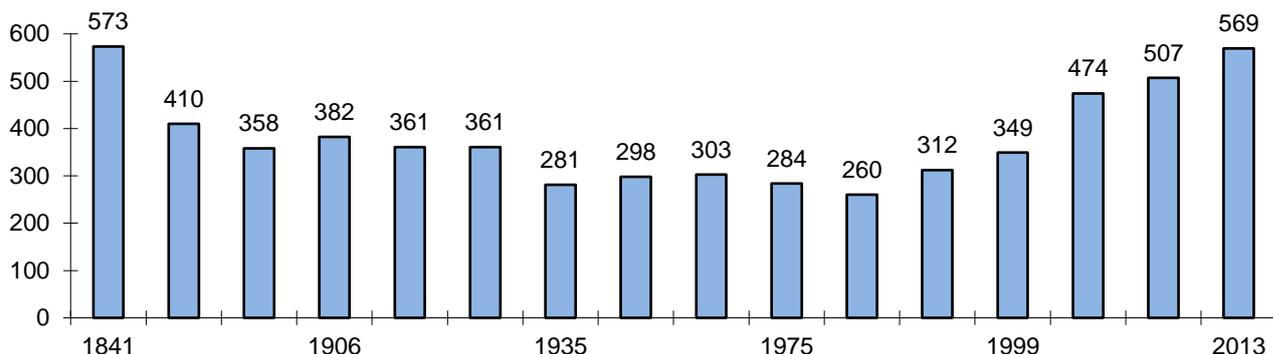
Sur le secteur est agenais, La Sauvetat de Savères fait partie des communes ayant connu une forte croissance annuelle de la population entre 2008 et 2013. Cette tendance venait confirmer l'évolution connue entre 1999 et 2009, plaçant La Sauvetat de Savères parmi les communes les plus dynamiques du Pays de l'Agenais (taux de croissance annuel moyen supérieur à 5 %).

##### Evolution annuelle moyenne de la population 2008-2013



## 2. La croissance de population

Evolution de la population depuis 1841



La courbe démographique de la commune de La Sauvetat de Savères connaît plusieurs phases d'évolution depuis 1841 :

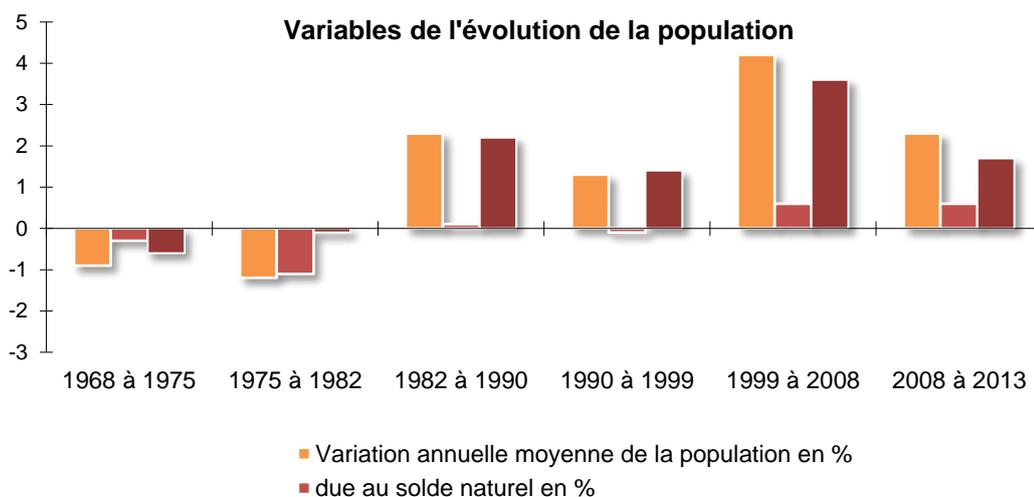
- une baisse très forte entre les années 1841 et 1881,
- une stabilisation de 1881 à 1923,
- une baisse en palier de 1923 à 1982,
- une augmentation régulière de 1982 à 1999,
- une hausse importante et constante depuis les années 1999.

La tendance à terme est à une augmentation de la population. Le niveau de population actuel se rapproche de celui de la moitié du XIXème siècle avant le début de l'exode rural.

## 3. Les variations de la population

Le solde naturel correspond à la différence entre le nombre de naissances et celui des décès.

Le solde migratoire correspond à la différence entre le nombre de personnes arrivées à La Sauvetat de Savères et celui des personnes qui ont quitté la commune.



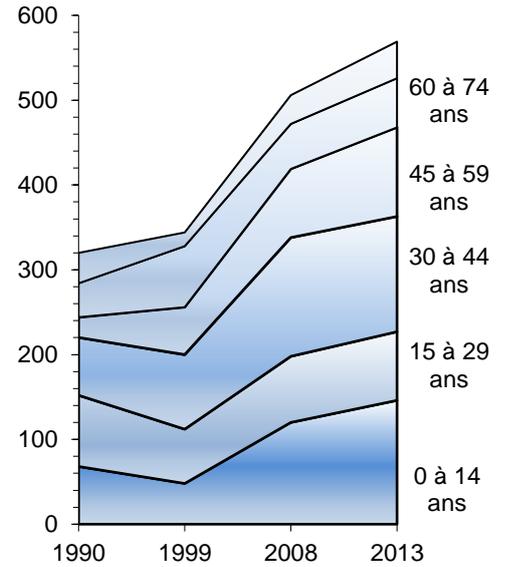
Le solde naturel et le solde migratoire sont négatif jusqu'en 1982. A partir de 1982, le solde migratoire est largement positif contrairement au solde naturel. Dès 1999, le solde naturel reste aussi positif et se maintient bien que le solde migratoire diminue.

#### 4. L'âge de la population

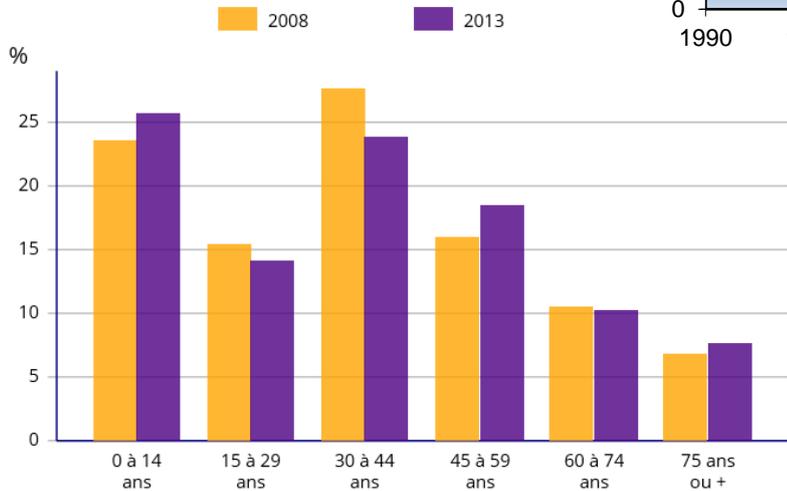
Grâce à l'arrivée de nouveaux habitants, en particulier de familles, la population de La Sauvetat de Savères rajeunit au fil des années. On constate en particulier entre 1999 et 2008, une augmentation de la tranche d'âge des 30 à 44 ans ainsi que des enfants de 0 à 14 ans. Les personnes de 45 à 59 ans sont aussi plus présentes. La part des personnes de plus de 60 ans reste relativement stable.

Entre les deux derniers recensements, les tranches d'âges 15 à 29 ans et 30 à 44 ans voient leur proportion diminuer.

Evolution des tranches d'âges



Population par grandes tranches d'âges

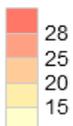


Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

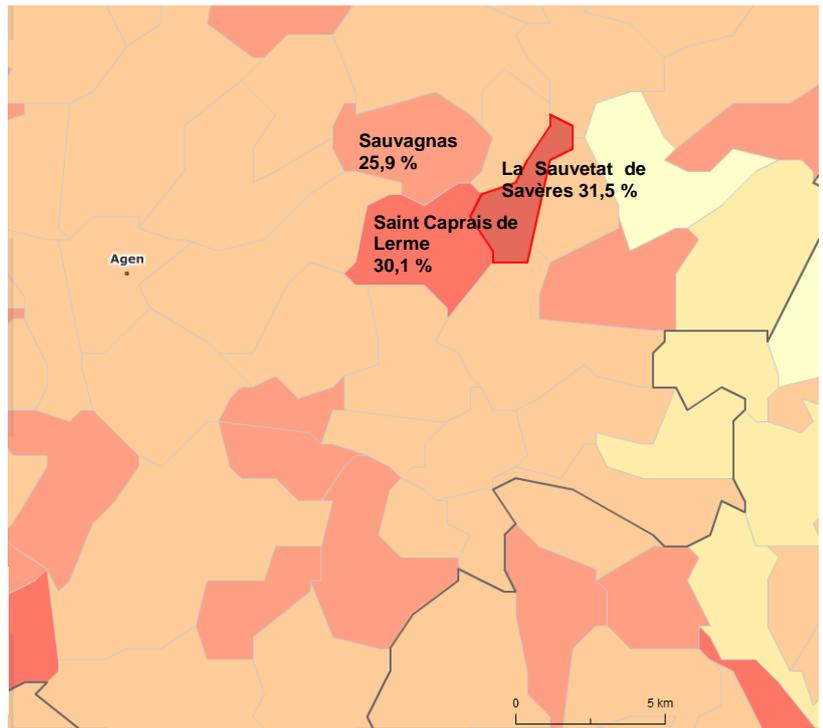
En 2013, La Sauvetat de Savères est la commune de l'est agenais présentant la plus forte proportion de jeunes (moins de 20 ans).

**LEGENDE**

Part des moins de 20 ans dans la population (en %)



source : Insee, RP2013 exploitation principale



GéoFLA® | IGN 2011 - © INSEE 2012

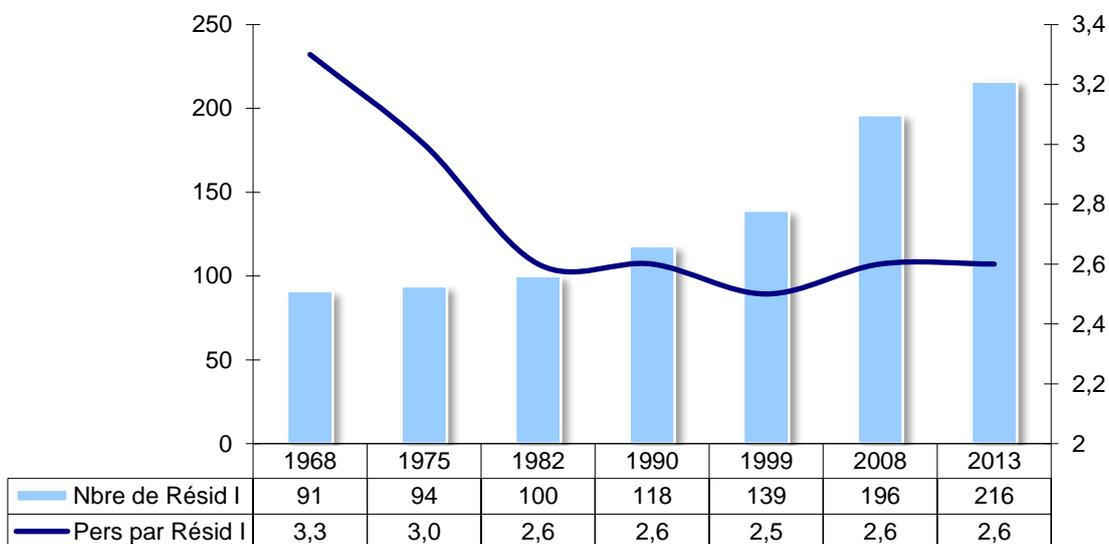
### 5. Nombre de personnes par logement

Sur la commune de La Sauvetat de Savères, le nombre de personnes par résidence principale est passé de 3,3 en 1968 à 2,5 en 1999 pour remonter à 2,6 à partir de 2008. A l'échelle nationale, depuis plusieurs années, le nombre d'occupants par logement diminue, il est d'environ 2,4 personnes par logement.

Cette évolution correspond au phénomène de «dessalement» de la population. Elle traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation des familles monoparentales, le vieillissement de la population.

La dynamique démographique de la commune de La Sauvetat de Savères a permis localement de contrer cette tendance.

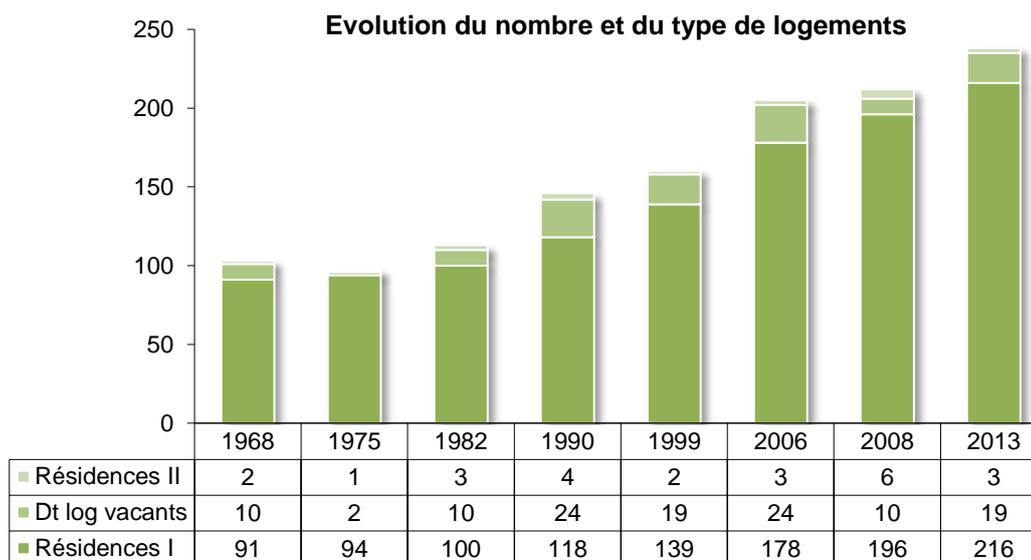
**Nombre de personnes par logement (résidences principales)**



## B. LE PARC DE LOGEMENTS

### 1. Les catégories de logements

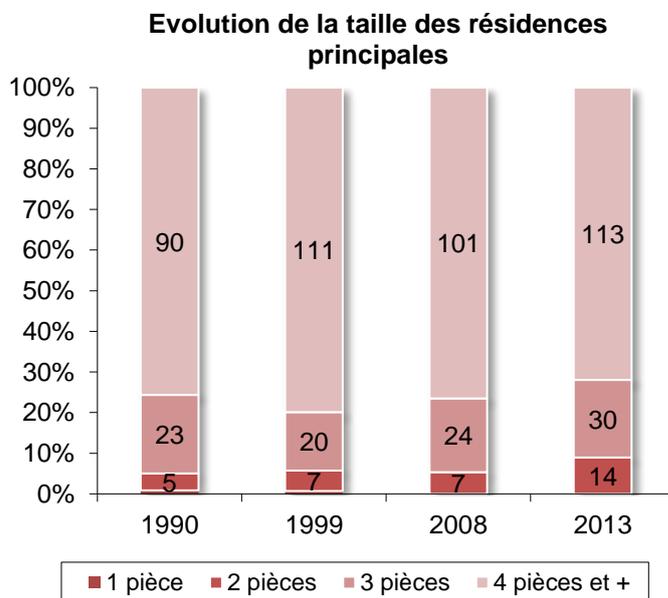
Les logements de la commune de La Sauvetat de Savères sont essentiellement des résidences principales (résidences I). Les logements vacants ont connu une évolution irrégulière avec une hausse du nombre de logements vacants notamment en 1990 et 2006. Les résidences secondaires (résidences II) sont très peu représentées.



En 1999, l'INSEE répertorie 160 logements dont 87 % de résidences principales (Résidence I), 1 % de résidences secondaires (Résidence II) et enfin 12 % de logements vacants. En 2013, les logements vacants représentent 8 % du parc contre 4,7 % en 2008. Une telle variation ne permet pas de savoir si le potentiel des logements vacants est réel ou pas, d'autant plus que la mairie dénombre lors du recensement de 2015, 7 logements vacants ! Il s'agit essentiellement de vieilles bâtisses en très mauvais état, d'anciennes maisons utilisées comme atelier ou garage. Le nombre de logements vacants habitables varie entre 3 et 5 au grès du mouvement des locataires.

## 2. La taille des logements

La taille des constructions montre que les logements à 4 pièces ou plus restent majoritaires. Néanmoins, avec la création d'appartements on voit apparaître ces dernières années une hausse de la part des logements plus petits (2 à 3 pièces). Le seul logement d'une pièce a disparu en 2008.

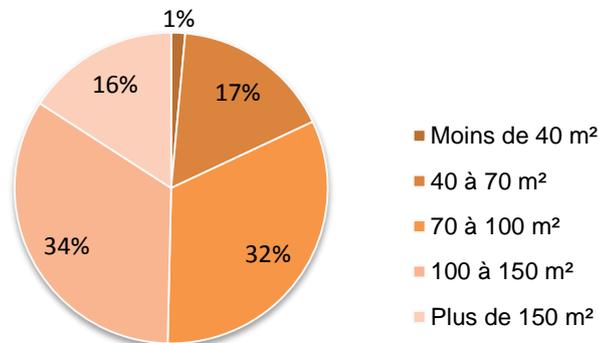


En 1999, la surface des résidences principales était plutôt élevée :

- 82 % des logements faisaient plus de 70 m<sup>2</sup>,
- 66 % se situaient entre 70 et 150 m<sup>2</sup>.

Les petits logements de moins de 70 m<sup>2</sup> représentaient 18 % des logements de la commune.

**Surface des Résidences principales en 1999**

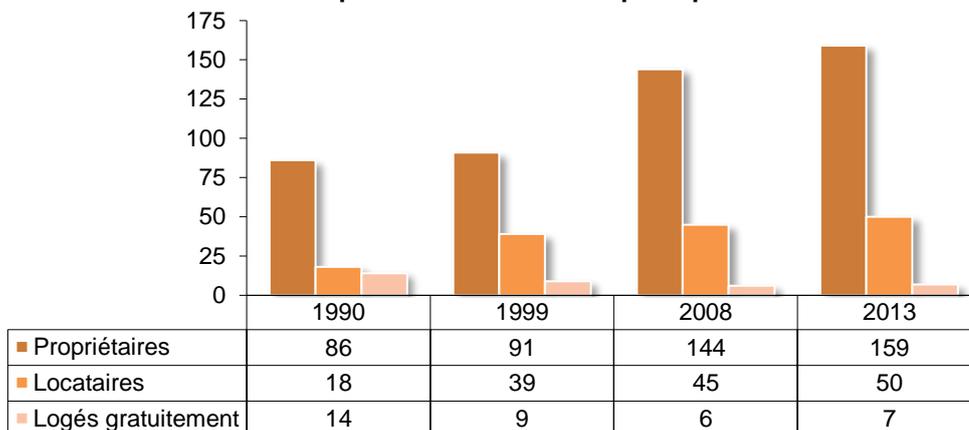


La donnée n'est plus disponible pour 2013 cependant, SITADEL indique qu'entre 2005 et 2016, la surface moyenne construite lors de la création d'un logement, se situe à 115 m<sup>2</sup>. La taille des logements aurait tendance à diminuer légèrement (voir graphique § 5).

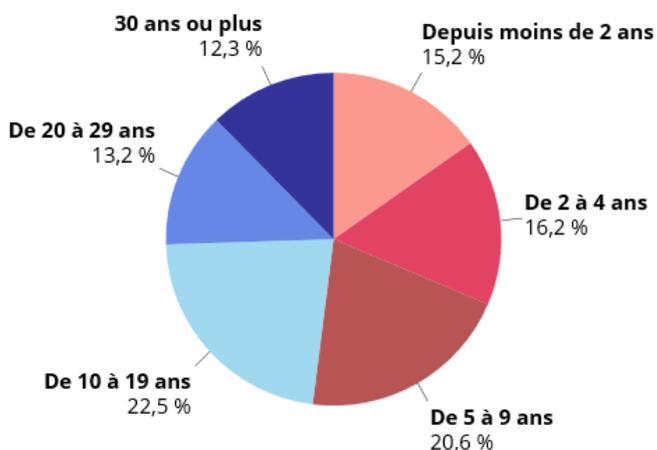
### 3. Le statut d'occupation des logements

Globalement, les résidences principales sont occupées par des propriétaires et il y a peu de locataires. Néanmoins depuis 1990 et 1999, le nombre de locataires augmente régulièrement. On trouve sur la commune 4 logements HLM (Habitatys) et 5 logements conventionnés.

L'évolution de l'occupation des résidences principales



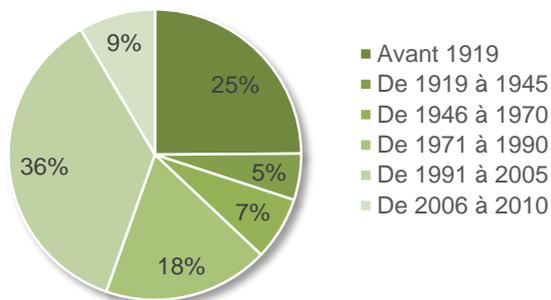
Ancienneté d'aménagement des ménages en 2013



Plus d'un quart des ménages est installé depuis plus de 20 ans sur la commune et plus de la moitié depuis au moins 10 ans. Les ménages tendent à rester sur La Sauvetat de Savères, le développement urbain conséquent de ces dix dernières années, explique l'importance des installations récentes.

#### 4. L'époque de construction des résidences principales

L'époque de construction des résidences principales



En 2011, 30 % des résidences principales avaient été construites avant 1945, un quart de 1946 à 1990 et 45 % après 1990.

Cette évolution fait écho à la croissance démographique connue par la commune.

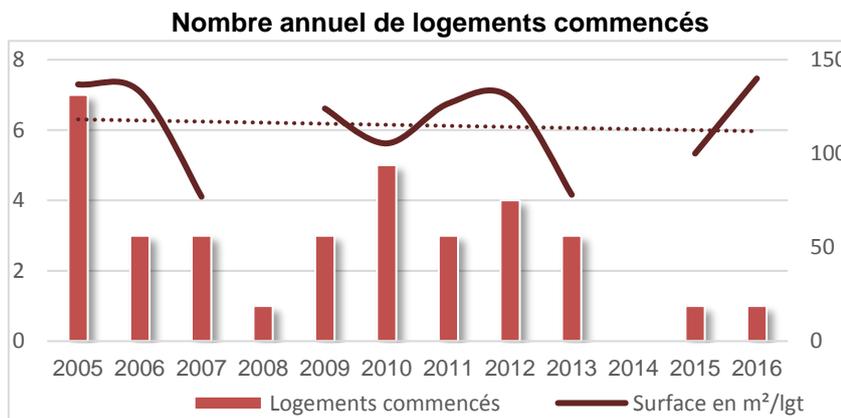
#### 5. L'évolution de la pression foncière

L'évolution du nombre de permis de construire et du nombre de logements commencés est un indicateur de la pression foncière, dans la mesure où la commune dispose encore de terrains constructibles. A partir de 2013, le nombre de terrains disponibles est plus réduit.



Source : Mairie

Les PC ne sont pas toujours suivis d'un projet de constructions. 33 nouveaux logements ont été commencés entre 2005 et 2016, soit une moyenne de **2,75** par an. En réalité, la pression foncière reste très variable selon les années : en 2005, 7 logements ont pu être créés et aucun en 2014. En 2008, un logement a été créé sans surface supplémentaire construite. La surface des logements tend à diminuer légèrement dans le temps.



Source : SITADEL

## C. LES DONNÉES SOCIOÉCONOMIQUES

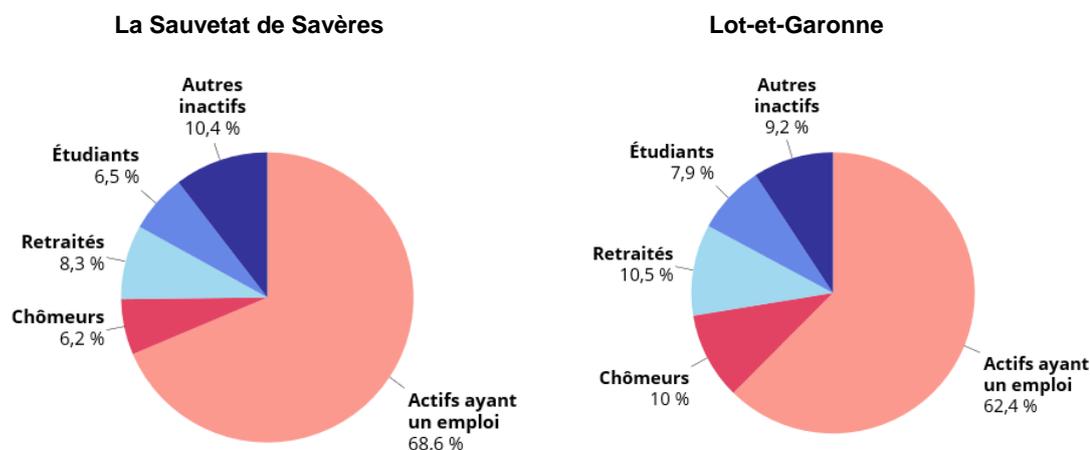
### 1. L'emploi

Le taux d'activité sur la commune de La Sauvetat de Savères est assez élevé, puisque plus des deux tiers des 15 à 64 ans sont des actifs avec un emploi. Pour le département, ce taux est inférieur de 6 points.

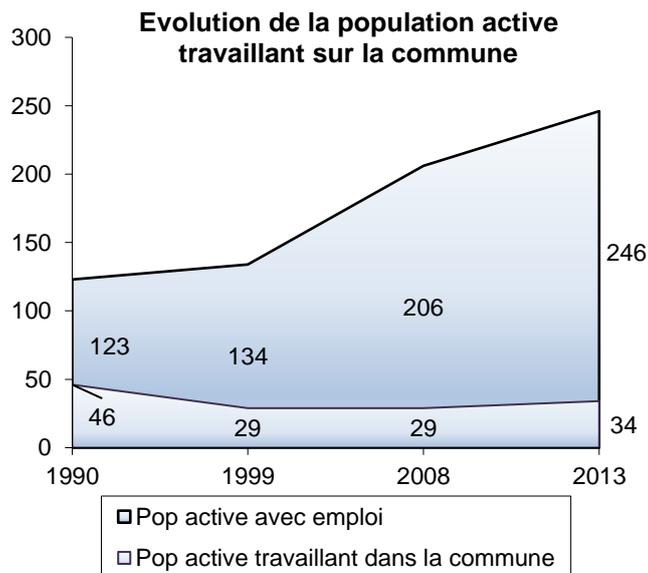
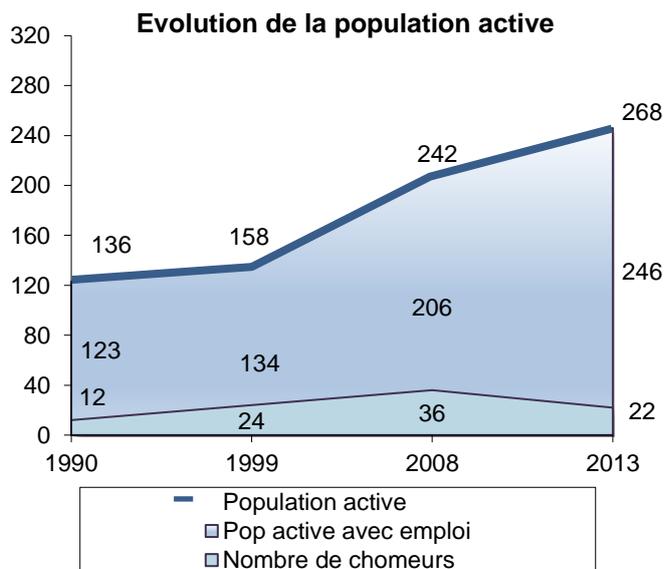
Le nombre d'actifs a plus que doublé entre 1990 et 2013. En effet, ce sont plutôt des actifs qui se sont installés sur la commune ces 25 dernières années.

Le taux de chômage pour la commune s'élève à 8,3 % en 2013 contre 13,8 % sur le Lot-et-Garonne. En fait, on constate une très forte diminution du taux de chômage entre 2008 et 2013 car il se situait alors à 15 %.

Population de 15 à 64 ans par type d'activités en 2013



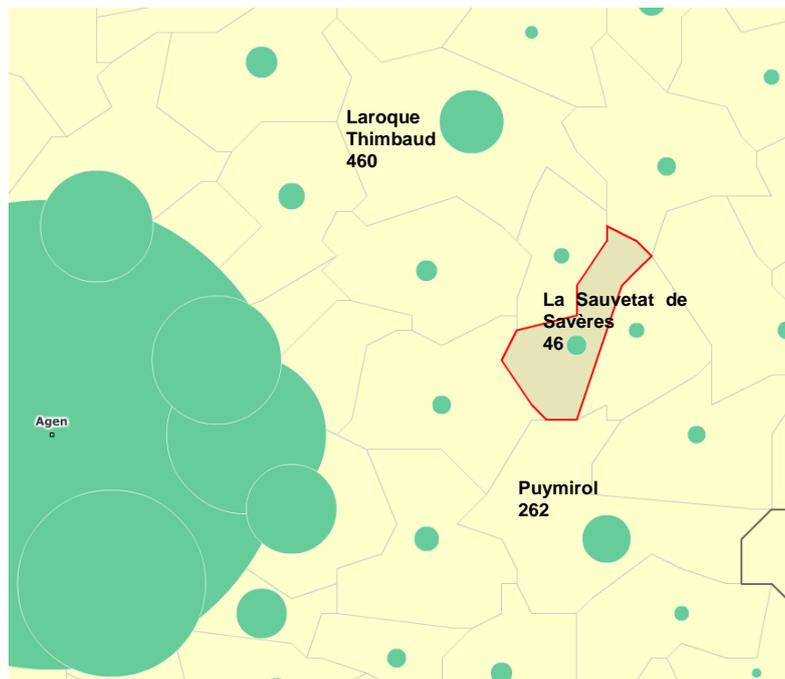
Source : Insee, RP2013 exploitation principale.



Bien que le nombre de personnes travaillant sur la commune de La Sauvetat de Savères se soit maintenu ces 15 dernières années, la part de ces dernières sur la population active ayant un emploi, a chuté de 37,4 % à 13,8 %.

Il est vrai que le nombre d'emplois sur la zone a diminué passant de 58 en 2008 à 46 en 2013. L'indicateur de concentration d'emploi a baissé de près de 10 %. Néanmoins, au regard des communes voisines, le nombre d'emplois sur La Sauvetat de Savères n'est pas négligeable.

### Nombre d'emplois par commune

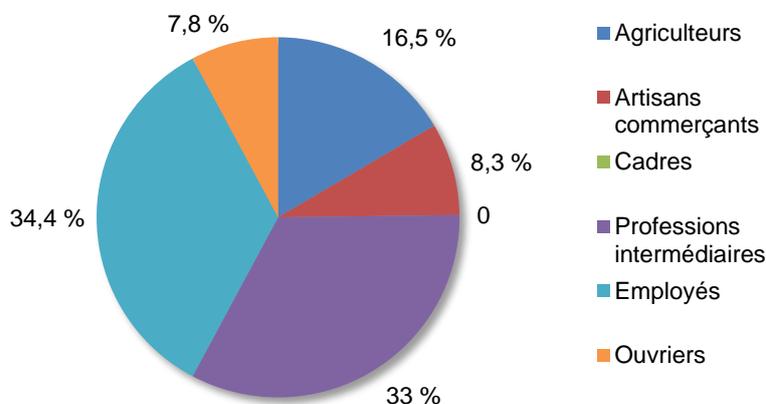


GéoFLA® © IGN 2011 - © INSEE 2012

Les actifs ayant un emploi sont essentiellement des salariés (plus de 63 %). En comparaison sur la commune voisine de Saint Martin de Beauville un quart des actifs employés sont salariés, cette proportion est de 90 % sur la commune d'Agén.

Les employés représentent plus d'un tiers des actifs occupés, il s'agit de la catégorie socio-professionnelle la plus représentée avant les professions intermédiaires. Aucun cadre n'est recensé en 2013 sur La Sauvetat de Savères.

### Catégories socio-professionnelle en 2013



## **2. Les activités économiques**

La commune offre sur son territoire un bel ensemble de services et de commerces de proximité. On note un bar-tabac, une boulangerie, une épicerie, une boucherie, un coiffeur, une station essence, quelques artisans et professions libérales dont un médecin généraliste et un masseur kinésithérapeute, trois assistantes maternelles. Un charpentier, un menuisier et deux garages (dont un faisant du contrôle technique), une entreprise d'entretien de parcs et jardins, deux entreprises de service à domicile sont aussi en activité sur la commune.

## **3. Les activités agricoles**

Sur la commune de La Sauvetat de Savères, selon l'INSEE, les agriculteurs représentent encore 16,5 % des actifs ayant un emploi en 2013. En réalité il semble que cette proportion se soit sensiblement réduite avec le départ à la retraite de plusieurs chefs d'exploitation. Les terres sont alors louées à des agriculteurs ayant leur siège hors commune, le cas échéant seules les parcelles de subsistance étant exploitées par le retraité (4 ha).

Selon le recensement d'Agreste, en 2000, il y avait 14 exploitations dont 6 exploitations professionnelles sur la commune, 14 chefs d'exploitation et co-exploitants, et 23 actifs familiaux. Le nombre total d'actifs sur les exploitations représentait 12 UTA. La SAU (surface agricole utile) des exploitations représentait 200 ha dont 169 ha de terres labourables.

Pour 2010, 10 exploitations étaient encore recensées, représentant 8 UTA et exploitant 213 ha dont 146 ha de terres labourables, le reste de la surface exploitée étant enherbée.

En 2017, on compte six sièges d'exploitation :

- Un éleveur bovin a son siège à Bouet (120 têtes),
- un exploitant devrait prendre la retraite en 2018 sur Mataly,
- un agriculteur retraité s'occupe encore de quelques vaches allaitantes sur Combe de Sarda,
- l'élevage de Pérou élève et vend des poneys (sur le même site une activité équestre est aussi proposée par les Ecuries de Saint Damien),
- les Serres d'Ugène produisent et vendent de jeunes plants maraîchers, des plants de fleurs à massif, chrysanthèmes, plantes aromatiques, plantes d'intérieur et plantes ornementales.
- Un agriculteur à titre secondaire est installé à Prébande.

Près de Gaffardis, un élevage de veaux sous la mère a son siège sur Puymirol.

## **4. Les activités touristiques**

La commune adhère à l'Office de Tourisme Porte d'Aquitaine en Pays de Serre situé à Beauville. Une boucle de randonnée suit le coteau ouest de la commune, elle passe par le lavoir de La Sauvetat de Savères, rejoint Balen puis Saint Robert (source : fiche rando du CDT).

Les écuries de St Damien accueillent un élevage de poneys. Les prestations proposées sont la compétition, les cours et la promenade. Un gîte rural classé 3 épis (pour 4 personnes), avec piscine, est aménagé dans un ancien corps de ferme du XVIIème à Saint Damien. Une aire de camping-cars est aménagée sur la place du foirail.

Des animations locales sont proposées tout au long de l'année : fête de l'ortie, fête du pain, musée « Fibres et textiles » avec animation autour du ver à soie, concerts au café des voyageurs...

## Carte agricole



## D. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

La commune n'a pas d'obligations au regard du schéma départemental des gens du voyage. Il y a peu de passages et leur durée est limitée.

### 1. Les équipements de superstructure

Les équipements publics de la commune sont regroupés autour de la mairie, avec notamment la salle des fêtes (280 personnes).

Un terrain de multi jeu est accessible au sud du bourg dans la plaine de la Petite Séoune.

Il existe une église et cimetière au niveau du bourg et dans le hameau de St Damien.

La Sauvetat de Savères est en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec Saint Robert et accueille 43 élèves sur 3 classes : une classe de CE1/CP et une classe de maternelles sur La Sauvetat de Savères, une classe de CE2/CM1/CM2 sur Saint Robert où une classe été fermée l'an dernier. Un service de cantine est assuré.

La commune de La Sauvetat de Savères bénéficie des équipements communautaires tels que : l'accueil du centre de loisirs de Beauville « La Récré », l'école de musique et de danse à Puymirol, la crèche multi-accueil collective associative « La Passerelle » située à Beaulieu, la Maison d'Assistants Maternelles à Puymirol « L'île aux enfants », la bibliothèque intercommunale implantée à La Sauvetat de Savères...

L'association Santé chez soi s'occupe du soutien à domicile des personnes dépendantes et propose plusieurs services : Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), service mandataire d'aide et de garde à domicile, portage de repas, transport à la demande, animation.

Ainsi, outre les professionnels de santé présents sur la commune, les habitants de La Sauvetat de Savères bénéficient du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Laroque. Ces services facilitent le maintien des personnes âgées à domicile.

L'agence postale a été aménagée dans les locaux de la mairie.

Le syndicat intercommunal de transport scolaire a son siège sur la commune. La Sauvetat de Savères adhère au Syndicat Mixte d'Entretien et Rénovation des Berges du bassin versant des Deux Séoune, ...

La mairie a programmé la réalisation de son Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) pour 2018. L'accès à la mairie et donc aussi l'agence postale est déjà aménagé.

## **2. Les équipements publics de gestion de l'eau et des déchets**

### *a) L'alimentation en eau potable*

La commune de la Sauvetat de Savères adhère au Syndicat Unifié du Sud du Lot pour l'alimentation en eau potable. Il n'existe pas de captage public d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune.

L'exploitant du réseau est la SAUR.

*Voir carte ci-après*

### *b) L'assainissement des eaux usées*

La commune a terminé son schéma communal d'assainissement depuis juin 1998. La Sauvetat de Savères dispose d'un réseau collecteur de type séparatif se limitant au bourg (119 abonnés) et aboutissant à une station d'épuration boues activées-aération prolongée (300 équivalents habitants). La capacité restante de la STEP est de 50 EH. En 2015, son fonctionnement est bon, néanmoins des départs de boues peuvent se produire, d'autant plus quand l'arrosage de surface est défaillant. Des travaux d'amélioration sont à l'étude.

*Voir carte ci- après*

Le Syndicat des Eaux du Sud du Lot a fait contrôler les installations d'assainissement non collectif en 2010 et en 2017. La synthèse de 2017 n'est pas encore disponible.

En 2010, 86 dispositifs avec une filière de traitement ont été recensés. 13 habitations ne possèdent pas de traitement complet et 5 en sont dépourvues entraînant un rejet direct des effluents sans traitement dans le milieu. La filière majoritaire est celle de la tranchée d'épandage (72 cas – 73%). 72 dispositifs ne sont pas conformes aux normes réglementaires en vigueur lors de la date de leurs réalisations. 19 dispositifs ont un fonctionnement insuffisant et 11% des dispositifs ont un fonctionnement aléatoire dû le plus souvent à un défaut d'entretien. 78% des installations fonctionnent correctement ou présentent peu de risques pour l'environnement et/ou la salubrité publique (SAUR, Eau47, 2010).

### *c) Le traitement des déchets ménagers*

La gestion des déchets ménagers fait partie des compétences de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CC PAPS). Le tri sélectif est en place sur l'ensemble du territoire communautaire.

La compétence, Traitement des déchets est gérée par le syndicat départemental de traitement et de valorisation des déchets, nouvellement rebaptisé VAL'Orizon (site internet de la CC PAPS).

La collecte ménagère des Ordures Ménagères Résiduelles s'effectue une fois par semaine, le lundi matin et le jeudi matin dans le centre bourg.

Une fois collectées les OMR sont stockées en quai de transfert, avant d'être évacuées par semi, vers un centre d'enfouissement agréé, appelé ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux). Cette prestation est facturée à la Communauté de Communes suivant les tonnages traités.

Des composteurs sont distribués aux habitants qui le souhaitent afin de réduire le volume des déchets ramassés et de valoriser la matière organique.

Des containers sont à disposition pour le tri sélectif. La gestion des déchets issus du Tri Sélectif est réalisée en collaboration avec différents prestataires et éco-organismes et dirigés vers divers sites de traitement. Les EMR (Emballages Ménagers Recyclables) sont transférés au Centre de tri de Nicole, pour y être triés puis réexpédiés vers différentes usines de recyclage. Le Verre est transféré et recyclé à l'usine OI Manufacturing à VAYRES. Les JRM (Journaux, Revues, Magazines) sont également recyclés.

Les déchetteries communautaires sont celles de DONDAS au lieu-dit « Terrier » et GRAYSSAS au lieu-dit « Jordy ».

*d) La défense incendie*

Sur le territoire communal, la défense incendie est assurée par 3 bornes d'incendie au niveau du bourg, deux bornes en campagne (le long de la RD 215) et enfin, deux réservoirs d'eau respectivement de 5 m<sup>3</sup> à St Damien (réalimenté par le réseau d'eau potable) et 1500 m<sup>3</sup> à Las Espines. De plus, en période de mise en fonctionnement, les bornes d'irrigation viennent compléter ces dispositifs de lutte contre l'incendie.

La commune bénéficie d'un centre d'incendie et de secours dans le village, il devrait être relocalisé à proximité vers Pont de Lapeyre. *Voir carte ci-après.*

*e) Les réseaux d'électricité*

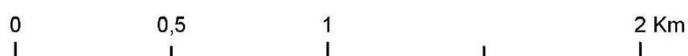
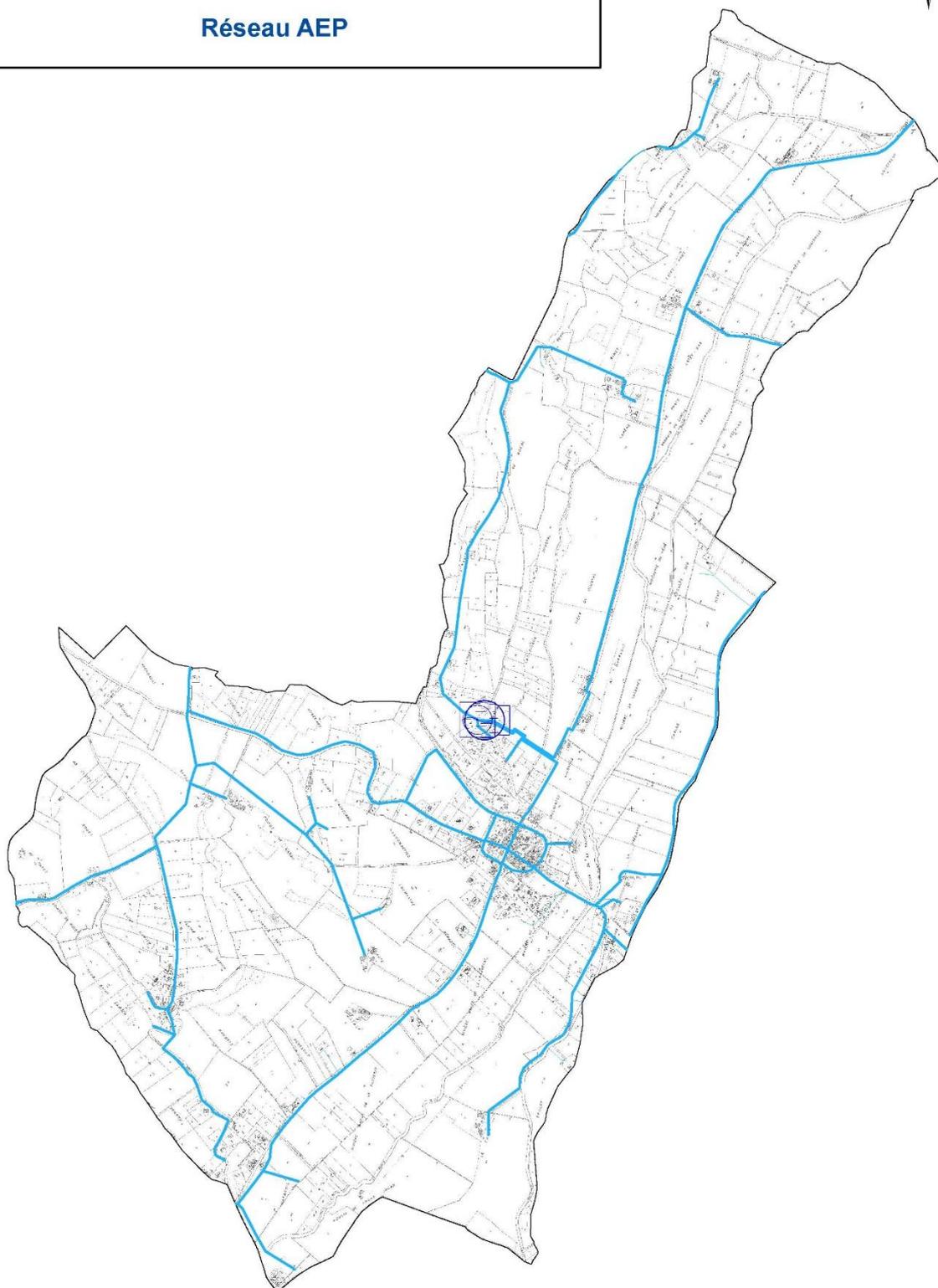
La structure des réseaux électriques est bonne sur toute la commune. Toutes les constructions sont reliées à l'électricité.

Le SDEE47 a été consulté sur le projet de révision de la carte communale et a fourni une évaluation des besoins et des coûts en renforcement et extension des réseaux.

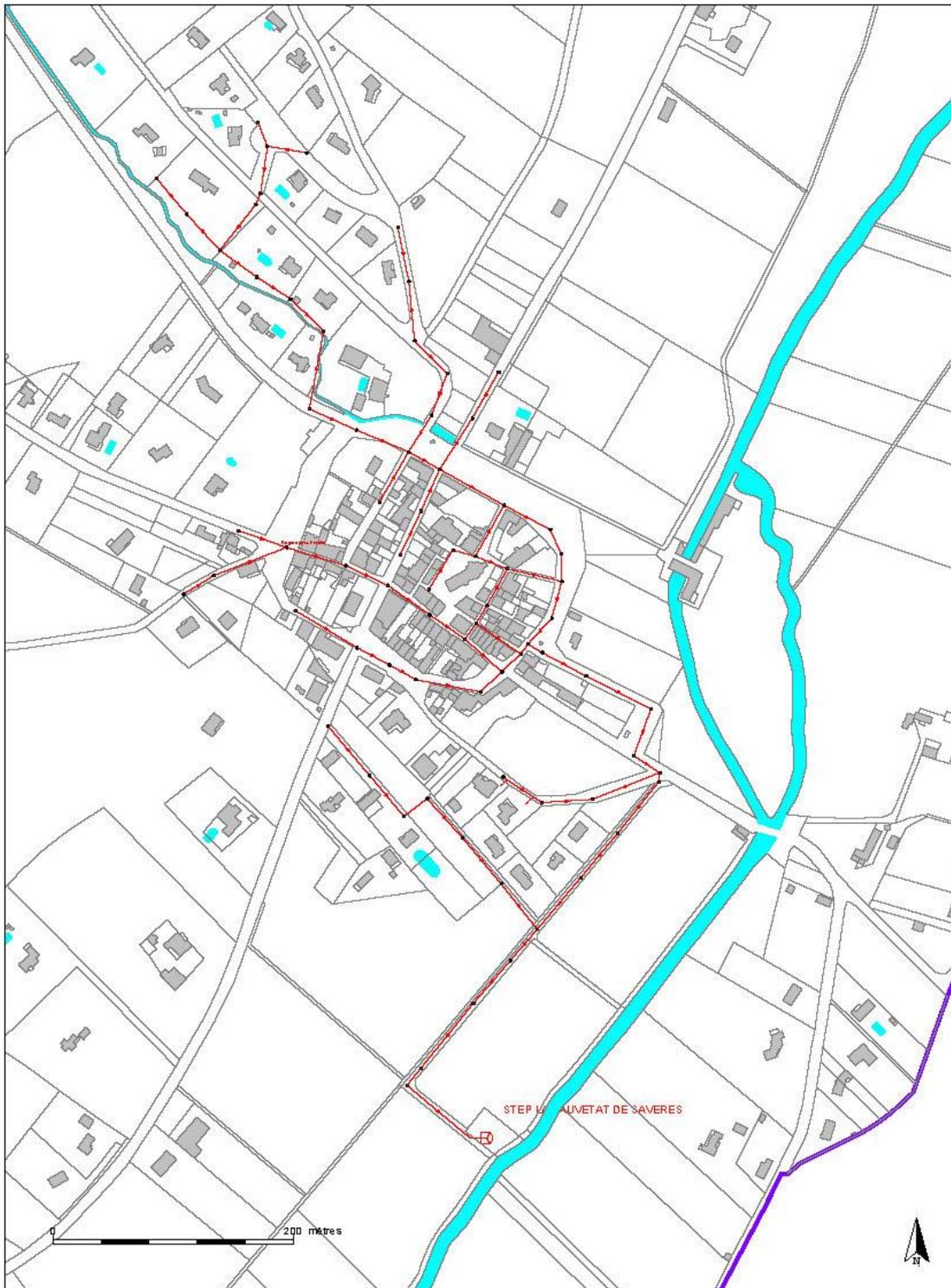
Carte du réseau d'eau potable

**COMMUNE DE LA  
SAUVETAT DE SAVERES**

**Réseau AEP**



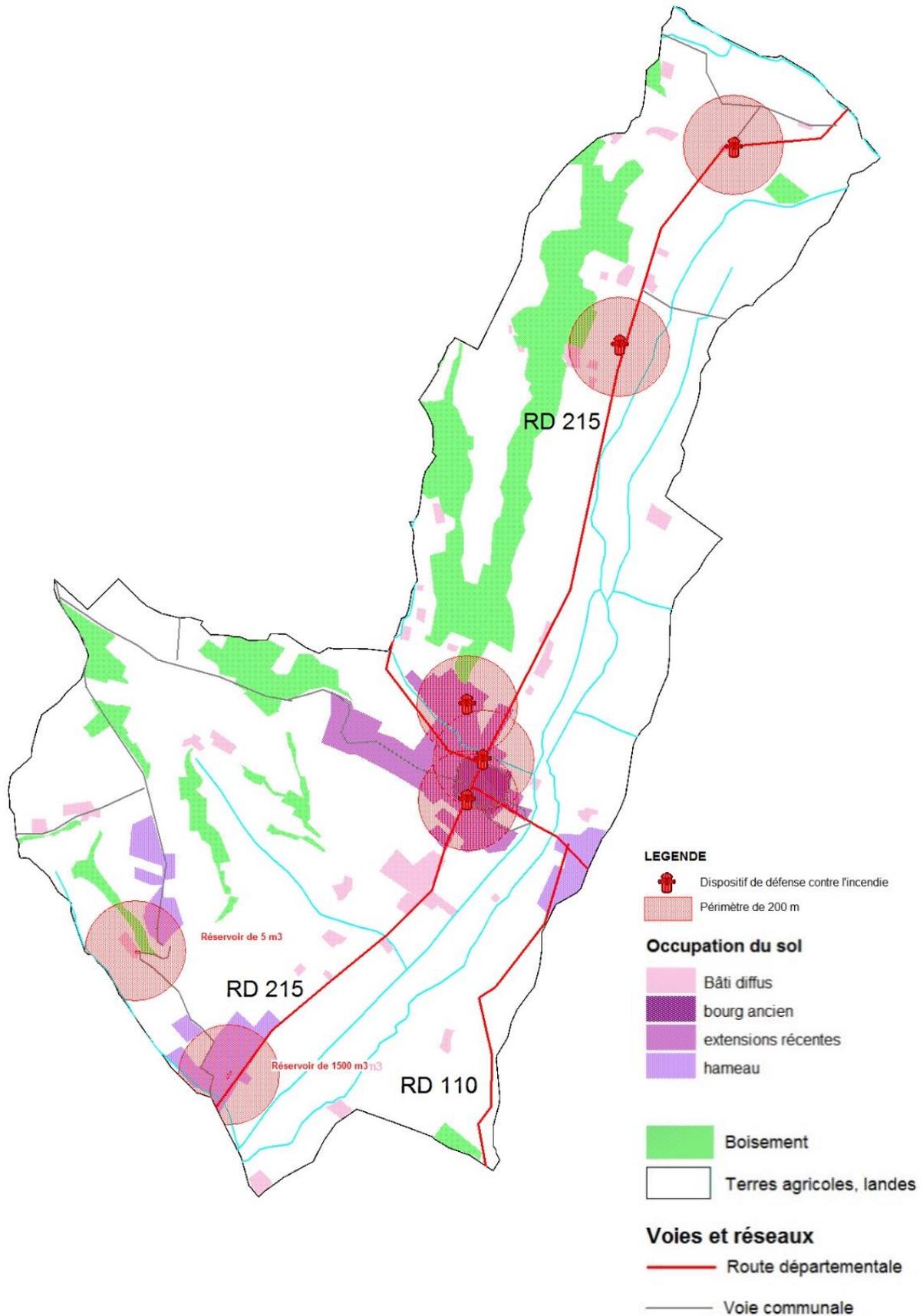
### Carte du schéma d'assainissement



**SCHEMA ASSAINISSEMENT**  
COMMUNE DE LA SAUVETAT DE SAVERES

Echelle : 1 / 4000  
Edition du 10/03/2017

## Les moyens de défense contre l'incendie à La Sauvetat de Savères



### 3. Les équipements de transport et stationnement

#### a) Les voies de desserte

Le bourg est traversé au nord par la RD 110 et la RD 215.

La départementale RD 110 traverse les coteaux du nord au sud et la RD 215 longe la Séoune.

En règle générale, afin de limiter les problèmes de sécurité routière, le département n'autorise pas de nouveaux accès individuels sur les départementales en dehors des secteurs agglomérés.

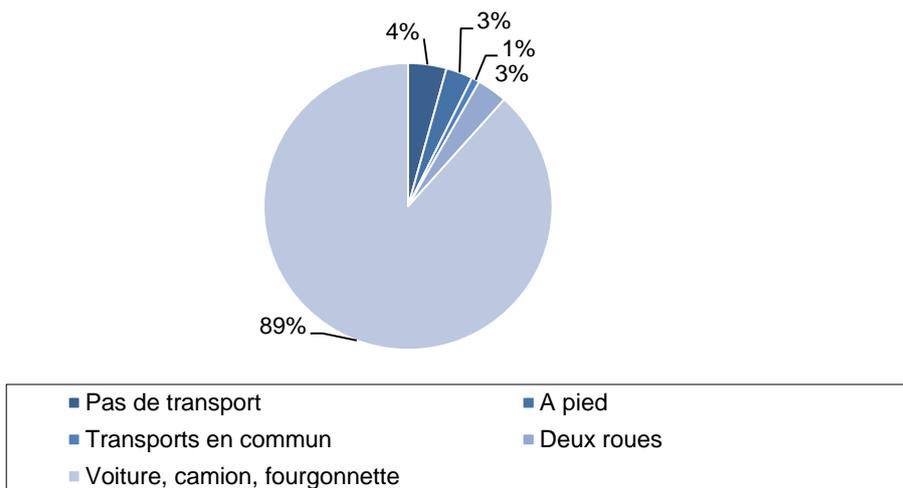
Un ensemble de voies communales parcourt les coteaux, la plupart du temps en suivant les courbes de niveau, et dessert le bourg. Près de 10 km de voirie communale et 3 km de chemins ruraux sont entretenus par la CC PAPS dans le cadre de ses compétences optionnelles.

La traversée du bourg a été réaménagée par le Conseil Départemental.

Le ministère de l'Intérieur n'a recensé aucun accident de la route à la Sauvetat-de-Savères entre 2009 et 2015 (source : Linternaute.com).

#### b) Les modes de transport des actifs

Les modes de transports en 2013



Les déplacements sont essentiellement motorisés : 89 % en voiture, camion ou fourgonnette.

La part de ce type de transport a diminué en dix ans au profit des déplacements piétonniers, de l'absence de déplacement et de l'apparition du transport collectif.

Afin de favoriser ce mode de déplacement économe et convivial, la mairie souhaite mettre en place une signalétique pour l'aire de covoiturage mise à disposition des habitants sur la place du foirail.

#### c) Les stationnements

La commune de la Sauvetat de Savères dispose au total, environ, de 200 places de parkings, réparties sur divers points de la localité : 100 à 150 places Place Foirail, 25 à l'église, 20 à l'école – salle des fêtes et 20 Place de l'église à St Damien.

## IV. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### A. LA TOPOGRAPHIE ET LE PAYSAGE

La commune de la Sauvetat de Savères est divisée en deux unités paysagères :

- A l'ouest, une zone de coteaux, dont le sommet maximum atteint 194 m. Cette zone agricole est parsemée de constructions isolées et de bâtiments agricoles,
- Du Nord au Sud, la vallée de la Petite Séoune, dont le point le plus bas est 64 m, reste à dominante agricole.

Le bourg ancien situé à la charnière de ces deux unités paysagères s'est étendu sur les coteaux à l'ouest, contraint par la zone inondable de la Petite Séoune au sud-est.



## B. L'OCCUPATION DU SOL

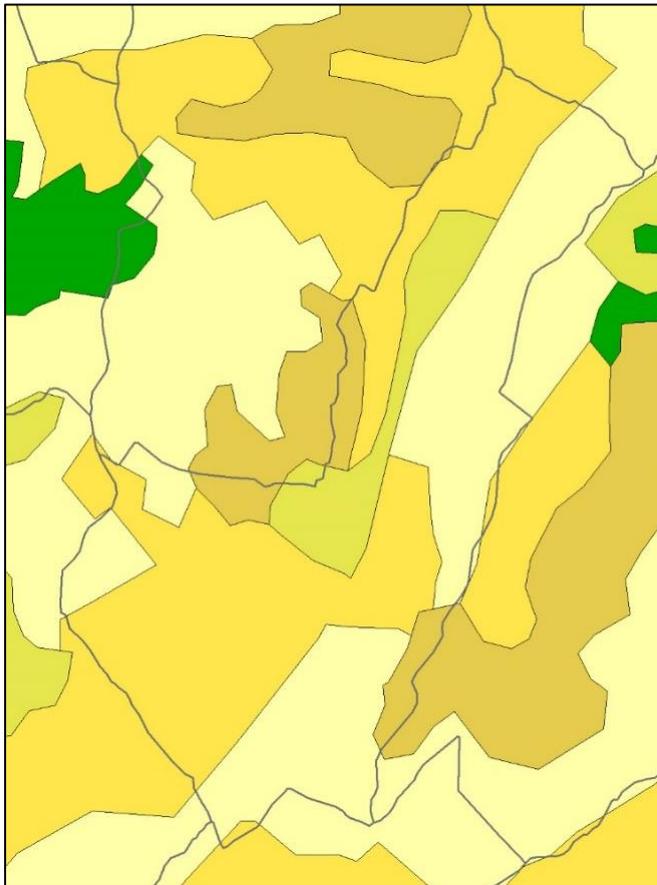
L'agriculture occupe l'essentiel du territoire de La Sauvetat de Savères sous forme de terres arables ou de prairies.

Les boisements non repérés par l'analyse Corin Land Cover de 2006 sont néanmoins bien présents sur les coteaux.

Les surfaces urbanisées n'apparaissent pas non plus du fait de leur faible étendue et densité. Elles sont néanmoins bien présentes et se sont étendues ces dix dernières années au nord-ouest du bourg et sur les hameaux.

### Occupation du sol

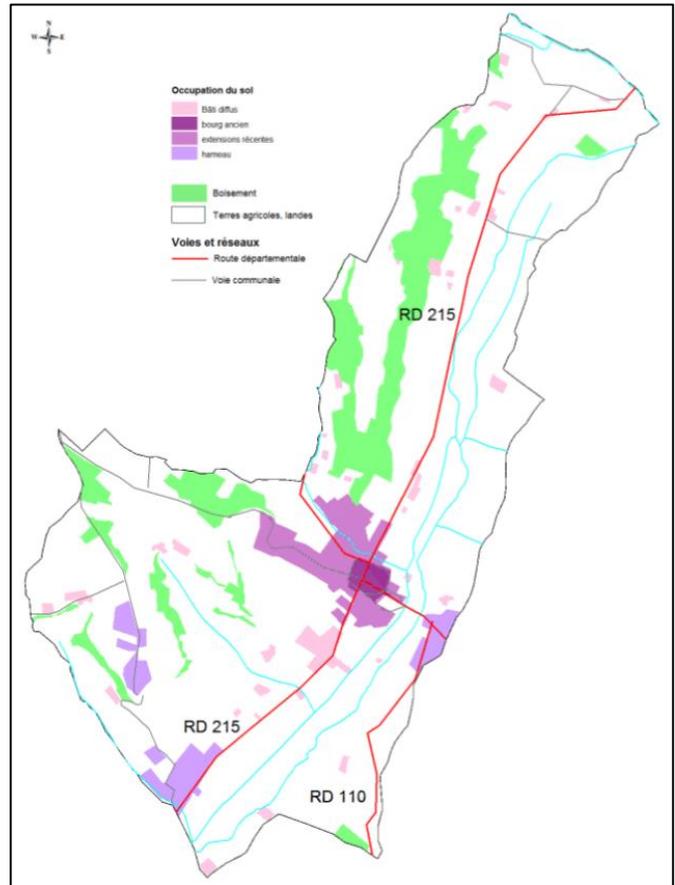
selon Corin Land Cover 2006



#### LEGENDE

- Forêts de feuillus
- Prairies
- Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
- Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- Terres arables hors périmètres d'irrigation

selon la photo IGN et des relevés terrain



#### Occupation du sol

- Bâti diffus
  - bourg ancien
  - extensions récentes
  - hameau
  - Boisement
  - Terres agricoles, landes
- Voies et réseaux**
- Route départementale
  - Voie communale

## C. MILIEUX NATURELS ET FONCTIONNALITÉS DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

### 1. Des milieux naturels dits « ordinaires »

Le territoire de la commune de La Sauvetat de Savères ne bénéficie d'aucune protection particulière ou repérage au niveau du patrimoine naturel (monuments naturels, sites classés ou inscrits, Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique, Zone Natura 2000 ou Espace Naturel Sensible repéré par le Conseil Départemental).

La fiche ZNIEFF de type 1 "Cote de Saint Robert-au bourg" station botanique a été supprimée en 2006. « Bien qu'en forte régression sur l'ensemble du territoire national, la tulipe sauvage (*Tulipa sylvestris*) est relativement commune en Lot-et-Garonne (avec près d'une cinquantaine de sites inventoriés). Compte tenu de sa fréquence et des milieux où elle se développe, chaque station inventoriée n'est pas systématiquement intégrée à l'inventaire des ZNIEFF.

La ZNIEFF de type 1<sup>1</sup> Coteaux d'Esquine d'Aze, touche au nord-est le territoire de La Sauvetat de Savères. Elle s'étend sur les communes de Saint Martin de Beauville et Dondas. Cette ZNIEFF est composée d'un coteau occupé par des pelouses et friches calcaires, des prairies mésophiles et des boisements thermophiles, où se développent des espèces rares au niveau régional. Les cultures environnantes sont exclues de la zone. Or les parcelles voisines sur La Sauvetat de Savères sont constituées de terres arables.

#### Vue sur la ZNIEFF Coteaux d'Esquine d'Aze depuis la RD 215



Ainsi les espaces naturels présents sur le territoire communal sont dits « ordinaires ». Sans habitat ou espèce rare, ils constituent néanmoins une trame écologique reliant des ensembles plus vastes à travers un maillage général de la trame verte et bleue. On repère trois grands types de milieux : les milieux boisés, les milieux ouverts et les milieux humides.

#### a) *Les espaces boisés*

Les espaces boisés sont composés de boisements naturels principalement implantés en cordon sur les coteaux les plus accentués et de quelques plantations de résineux sur les pentes. Hormis pour quelques étroits cordons boisés longeant les courbes de niveau, ces boisements sont relativement récents.

---

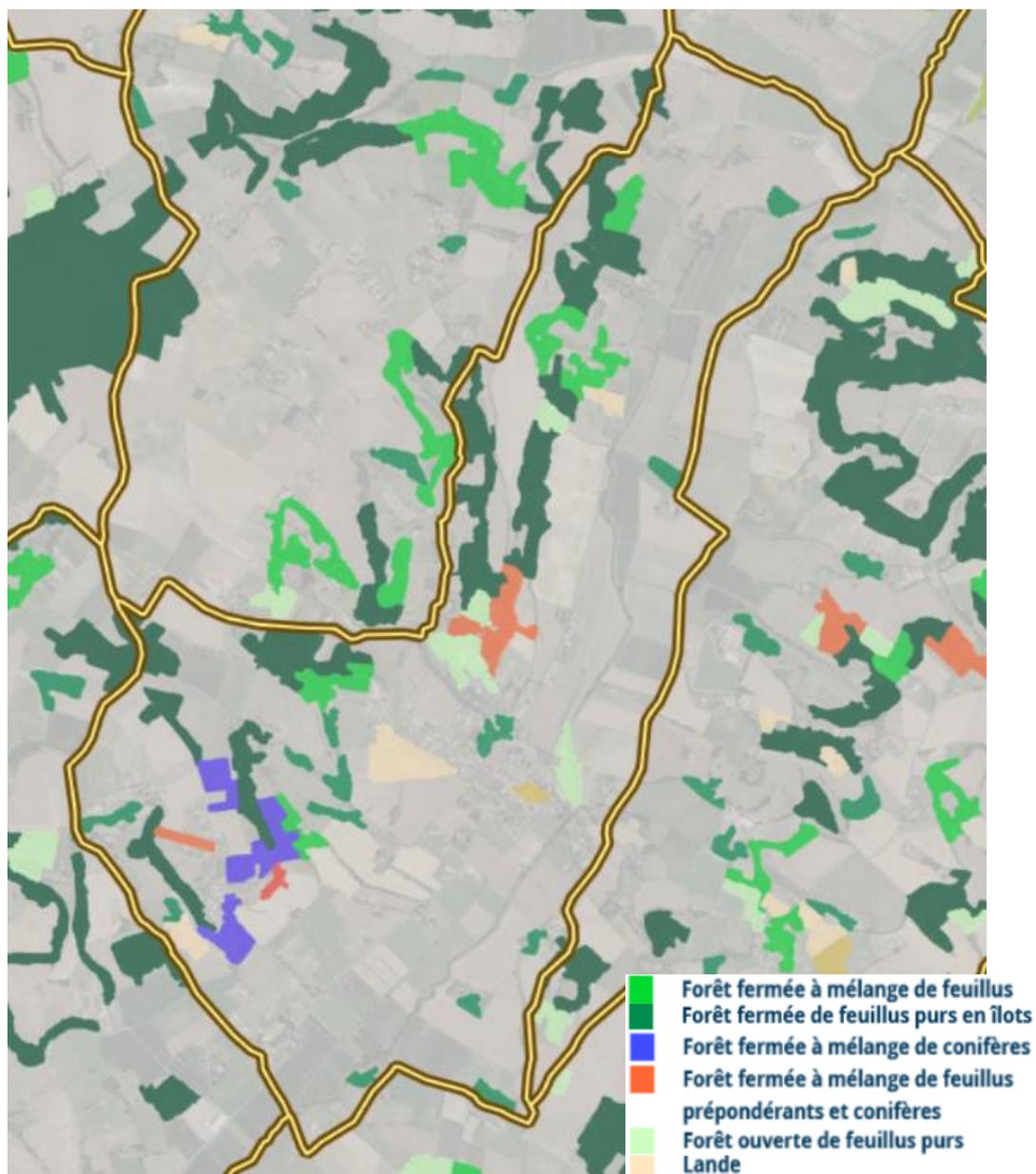
<sup>1</sup> Type 1 : Secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, de superficie plus réduite que celle de type 2 (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

Ils sont essentiellement constitués de forêts fermées de feuillus purs (chênes sessiles et pubescents) ou à mélange de feuillus (chênes, robiniers faux acacias, hêtres... parfois accompagnés de conifères). Des plantations de conifères sont présentes sur Saint Damien. La poursuite de la déprise agricole a conduit au développement récent d'une lande sur les coteaux moins inclinés, les coteaux plus pentus ayant été colonisés depuis plusieurs décennies par les boisements (voir plus loin photo aérienne de 1950). Ces boisements sont considérés selon leur taille, comme des îlots ou des réservoirs de biodiversité (5 ha ou plus) intégrant la trame verte définie dans le SCOT de l'Agenais (voir plus loin extrait de la cartographie du SCoT). Ils sont classés comme élément de continuité à préserver ou à rétablir.

Plantation de pins à Saint Damien



Carte forestière



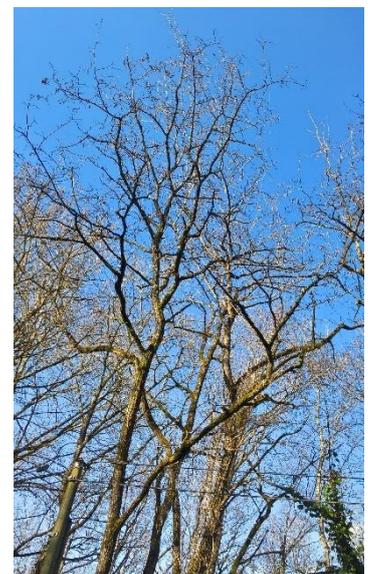


**Boisement de feuillus mélangés vers Bouet (îlot de biodiversité (dominante de chênes))**

**Boisement avec mélange de feuillus et résineux vers Sarda**



**Plantation de pins à Saint Damien**



**Boisement de robiniers faux acacias en face de Sarda**

### *b) Les milieux ouverts*

Définition : Un milieu ouvert est un milieu à dominante herbacée défini par un taux de recouvrement au sol de la végétation ligneuse inférieur à 25 %.

La notion de milieu ouvert regroupe les agrosystèmes, les milieux prairiaux fauchés, pâturés, les prairies naturelles et pelouses sèches, les ensembles bocagers (réseaux de prairies, de haies, bosquets ou arbres isolés).

Ces milieux naturels ou semi-naturels sont souvent riches, accueillant des espèces végétales et animales spécialisées et fortement dépendantes de leur habitat :

- orchidées,
- papillons ayant pour plante hôte une ou deux espèces de plantes,
- reptiles,
- passereaux insectivores tels que fauvettes, traquets, pies grièches.

Sur La Sauvetat de Savères les milieux ouverts sont constitués de parcelles en céréales (blé, maïs...), oléo-protéagineux (tournesol, colza...) ainsi que de prairies. Des landes apparaissent sur les coteaux les plus exposés.

On constate que dans la plaine, le parcellaire devenu assez large au fil des remembrements a, en grande partie, perdu ses structures végétales. La diversité du milieu s'est ainsi appauvrie tandis que les déplacements de la faune s'avèrent plus difficiles sur ce secteur. A contrario sur les coteaux, la végétation s'est faite plus dense, les structures boisées plus nombreuses et étendues au fil de la déprise agricole.

L'ensemble de ces milieux ouverts présentent un intérêt biologique souvent ordinaire avec une faune commune bien représentée : faisan, perdrix, chevreuil, lièvre, sanglier, renard...

#### **Prairies et terres arables sur les coteaux**



**Plaine de la Petite Séoune, entrée sud de la commune, une ripisylve continue**



**Plaine de la Petite Séoune, un appauvrissement des structures végétales au nord de la commune**



**Photo IGN 1950 : Des boisements restreints sur les coteaux et une plaine bocagère**



### c) Les milieux humides

Le territoire de la commune est traversé du nord-est au sud-ouest par la Petite Séoune, affluent de la Séoune se jetant dans la Garonne, tandis que le ruisseau de Ste Eulalie borde sa limite Nord. Ces cours d'eau sont ponctués de divers ouvrages :

- le canal de dérivation qui mène au Moulin de la Sauvetat,
- un lavoir au nord-est du bourg,
- de nombreux réservoirs dont les exutoires vont rejoindre la petite Séoune.



Les affluents de la Petite Séoune et du ruisseau de Sainte Eulalie constituent un maillage des milieux humides pouvant aussi inclure quelques points d'eau (retenue, mares...) répartis sur le territoire communal. La Petite Séoune est considérée comme un élément de continuité principale de la trame bleue à l'échelle de l'Agenais (voir extrait du SCoT ci-après), ses affluents constituent des éléments de continuité secondaire.

La ripisylve bien qu'en partie présente est plus discontinue qu'il y a 60 ans et surtout elle est rarement en lien avec des structures végétales transversales, elles-mêmes reliées aux réservoirs et îlots de biodiversité situés sur les hauteurs.

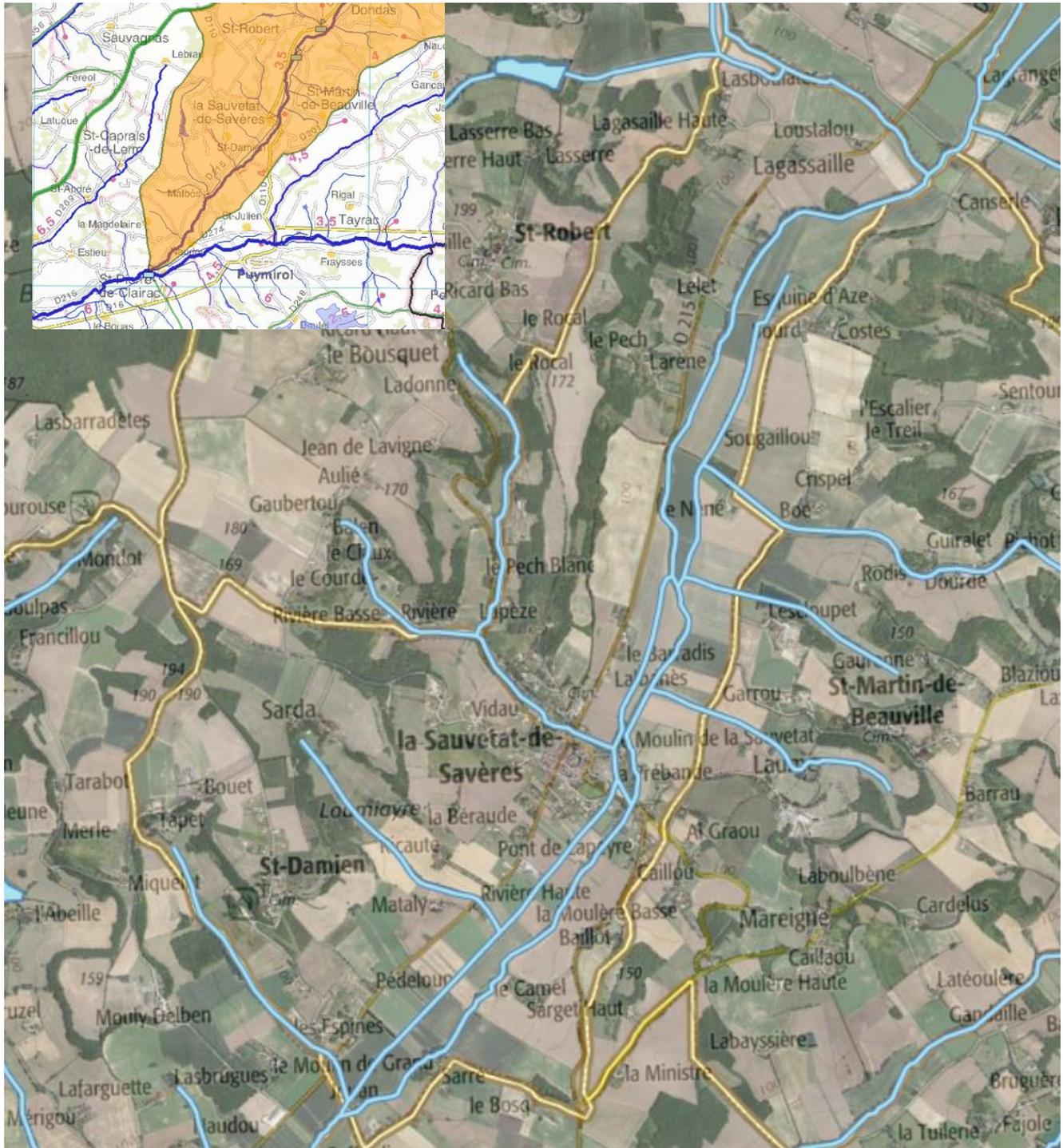
La Petite Séoune est inscrite sur la liste 1<sup>1</sup> des cours d'eau. En amont de La Sauvetat de Savères, la qualité de la pêche est plutôt bonne selon les données de la Fédération Départementale de Pêche du Lot-et-Garonne.

Les espèces suivantes ont été recensées : chabot, vairon, goujon, chevesne, barbeau fluviatile, toxostome, gardon, ablette, bouvière, carassin, loche franche, truite arc en ciel, brème, black bass à grande bouche, brochet, pseudorasbora, anguille, (classée dans les espèces protégées), avec parmi elles quatre espèces de poissons migrateurs (source : données fournies par la Fédération Départementale de Pêche du Lot-et-Garonne, voir en annexe la synthèse des inventaires piscicoles sur le bassin versant de la Séoune).

L'écrevisse rouge de Louisiane (PCC), a aussi été repérée sur ces cours d'eau. Cette espèce exotique est venue concurrencer les espèces locales notamment l'écrevisse à pattes blanches, devenue rare aujourd'hui dans nos ruisseaux. De même, le poisson chat (PCH) et la perche soleil (PES) sont aussi des espèces invasives présentes sur la Séoune.

---

<sup>1</sup> Liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. L. 247-17 Code de l'Environnement



## 2. Les continuités écologiques

L'analyse écologique des différents milieux naturels a pour but d'établir par représentation cartographique, les différents milieux naturels que sont les milieux ouverts et semi-ouverts (landes, bocages), les milieux forestiers, les zones humides, les réseaux hydrographiques, les agro systèmes extensifs (prairies pâturées ou fauchées, vergers, petits parcellaires entourés de haies).

La mise en relation de ces différents milieux permet de déterminer les corridors écologiques, et de les insérer dans les trames vertes et bleues définies à l'échelle de la région. Ce travail permet aussi de détecter les forces et faiblesses de ce maillage et ainsi d'orienter les préconisations en termes de restauration, conservation, protection des milieux naturels.

La prise en compte des corridors écologiques résulte de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II. La représentation et l'intégration des éléments naturels constituant un réseau écologique doivent être intégrées à l'élaboration d'un document d'urbanisme.

### **Qu'appelle-t-on corridor écologique ?**

Un corridor écologique est un milieu ou un réseau de milieux répondant aux besoins fondamentaux des êtres vivants : se déplacer pour des animaux très mobiles ou se propager pour des plantes ou des animaux peu mobiles, de façon à pouvoir se nourrir ou se reproduire.

Afin de distinguer les grands ensembles de milieux naturels à un niveau régional ou national, on parle de trame verte et de trame bleue.

**Les trames vertes** correspondent aux corridors de déplacements des espèces animales terrestres.

**Les trames bleues** correspondent aux corridors de déplacement des espèces liées à la présence de l'eau.

Ce volet a donc pour but de localiser et de cartographier les corridors écologiques à l'échelle du territoire de La Sauvetat de Savères en se référant au schéma de cohérence territoriale de l'Agenais approuvé le 28 février 2014.

Cette nouvelle notion de corridor écologique introduit des nouveaux mots :

**Corridor écologique biologique, bio corridor ou continuité écologique** : zone assurant la liaison fonctionnelle (ou la connectivité) entre les cœurs de nature.

**Matrice paysagère** : espaces agricoles et urbains (champs, villages, villes).

**La notion de zone nodale** : aussi appelé cœur de nature ou zone centrale ou zone noyau ou réserve de biodiversité. Zone riche en biodiversité qui tranche par rapport à la matrice paysagère agri-urbaine. Ces zones de biodiversité remarquable ont parfois un statut (réserve naturelle, espace naturel sensible, site Natura 2000, ZNIEFF...).

**Zone-tampon, zone de développement** : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

**Végétation semi-naturelle** : cela concerne dans le paysage agricole, tout ce qui n'est pas cultivé.

On y intègre :

- bordure de chemins
- bordure de champ et de haies
- les friches
- les bosquets
- les landes
- les prairies permanentes à fleurs variées.

**Liaison fonctionnelle** : liaison, plus ou moins perceptible entre deux habitats, qui permet aux êtres vivants de satisfaire à toutes leurs fonctions biologiques (notamment leurs fonctions de reproduction et de nutrition). Exemple : présence de fleurs, de graines ou de fruits.

**Fonctionnalités** : en parlant d'un écosystème ou d'un habitat, il s'agit de l'ensemble des fonctions écologiques nécessaires pour assurer sa permanence, qu'elle soit abiotique (est lié au sol ou climat, par exemple la filtration de l'eau), ou biotique (présence de proies ou de plante hôte, par exemple).

Autre exemple de fonction : crues, présence d'arbres morts dans les forêts et les cours d'eau...

**Réseau écologique** : ensemble de cœurs de nature, corridors et zones-tampon.

### **Pourquoi protéger les corridors écologiques ?**

La prise en compte des réseaux écologiques permet aux écosystèmes de fonctionner. Ce principe va donc plus loin que la simple protection d'une espèce ou d'un territoire. Cela repose sur un constat de destruction des continuités existantes.

S'il existe des zones favorables à la faune et la flore, les zones défavorables à la plupart des espèces qui correspondent aux zones d'activité des hommes (agglomération, infrastructures de transport, zones d'agriculture intensive) recouvrent la majorité de notre territoire, laissant peu de place aux espaces naturels favorables à la biodiversité. Les zones les plus remarquables ont fait l'objet de classements de protection, mais se trouvent maintenant très isolées.

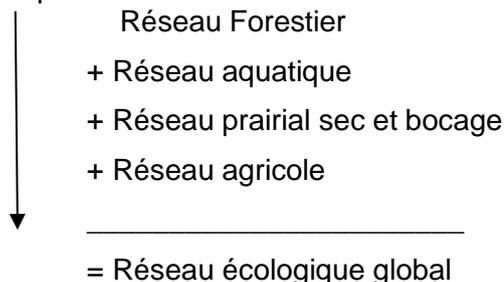
La démographie, l'étalement urbain, l'exploitation agricole ou forestière et de l'anthropisation des milieux naturels, représentent autant de menaces sur les corridors écologiques. L'arrachage d'une haie, le comblement d'une mare, le drainage des terres agricoles, l'assèchement des zones humides, la canalisation des cours d'eau, les traitements herbicides détruisant la flore spontanée en bordure de champs, les pollutions diverses liées aux activités humaines, l'aménagement des axes de circulations en zones vierges, sont autant de menaces qui nous obligent à prendre en compte les corridors écologiques.

On parle alors de fragmentations des milieux naturels, ce qui met en évidence le risque de perte de fonctionnalités écologiques, et met en exergue la nécessité aujourd'hui de voir plus loin dans la protection des espaces naturels.

Ainsi dans le Grenelle II environnement, la prise en compte des corridors écologiques se fait par un engagement qui s'appelle la trame verte et bleue.

L'exposé des notions et des définitions ci-dessus permet de définir une méthodologie (Sources : ECONAT Yverdon-les-Bains & PiU Wabern ; CETE Sud-Ouest). L'étude des corridors écologiques sur un territoire doit se faire à travers une étude de terrain qui aura pour but de recenser les différents milieux naturels, d'en hiérarchiser leur importance ou leur intérêt (espaces protégés, espaces remarquables, espaces naturels de type ordinaire, etc.).

La détermination du réseau écologique global est obtenue par superposition des réseaux spécifiques :



L'analyse des corridors écologiques entourant le territoire de la commune de La Sauvetat de Savères a été réalisée à partir de la cartographie extraite du schéma de cohérence territoriale de l'Agenais lui-même inspiré du Schéma Régional des Trames Vertes et Bleues approuvé en 2015<sup>1</sup>. Ce travail avait été mené par le bureau d'étude Biotope, en collaboration avec le CETE (Centre des Etudes Techniques Aquitaine) à la demande du Conseil Régional d'Aquitaine.

Sur le secteur, la cartographie des composantes de la Trame verte et bleue fait apparaître une trame verte assez riche, composées de plusieurs réservoirs de biodiversité et ilots sur les coteaux. Des haies, alignements d'arbres et la ripisylve viennent parfaire le maillage sur le territoire communal.

On peut néanmoins noter quelques ruptures des corridors écologiques :

- au sein de la zone agricole de la plaine où les structures végétales se sont faites plus rares (cf. photo de 1950 et carte des TVB),
- sur les pentes des coteaux au sud du territoire communal, où la restructuration du parcellaire agricole a fait disparaître les éléments végétaux déjà peu présents en 1950.

Ainsi, dans la plaine et parfois sur les coteaux, la distance entre les éléments de structures végétales excède à plusieurs endroits 200 m voire 300 m, il s'en suit un appauvrissement de la biodiversité. En effet, la distance minimale optimale entre chaque élément pour conserver une bonne cohérence écologique serait de préférence de 100 m. La distance de 150 m est moins satisfaisante mais permet néanmoins de préserver un grand nombre d'éléments. En effet, elle est favorable pour la majeure partie de la faune. Plus la distance augmente, plus la biodiversité diminue. La distance influe sur les capacités de déplacement nécessaires pour vivre, c'est-à-dire se loger, trouver un partenaire sexuel, se nourrir et se préserver des prédateurs. Ceci est particulièrement notable pour la petite faune (passereaux, insectes, petits vertébrés).

Un corridor écologique de la trame verte a été repéré par le SCOT avec les boisements de feuillus et forêts mixtes longeant sur les coteaux la limite au nord-ouest de la commune.

La Petite Séoune et ses affluents constituent les composantes de la trame bleue, la Petite Séoune étant classée en continuité principale. Des obstacles à la continuité de la trame bleue ont été repérés sur les cours d'eau au niveau des voiries (4 passages sous la route départementale D110).

---

<sup>1</sup> Le schéma régional de cohérence écologique d'Aquitaine, approuvé par délibération du Conseil régional d'Aquitaine du 19 octobre 2015, a été adopté par arrêté préfectoral du 24/12/2015.

**Réservoir de biodiversité en cordons boisés sur les coteaux**

**Ripisylve continue le long de la Petite Séoune**



**Quelques structures végétales transversales se faisant plus rares au sud de la commune sur les pentes**



**... ainsi que dans la plaine de la Petite Séoune au nord du territoire communal :  
ripisylve discontinue, peu de structures végétales transversales**



**Trame bleue : petites retenues le long du ruisseau de La Brichette**

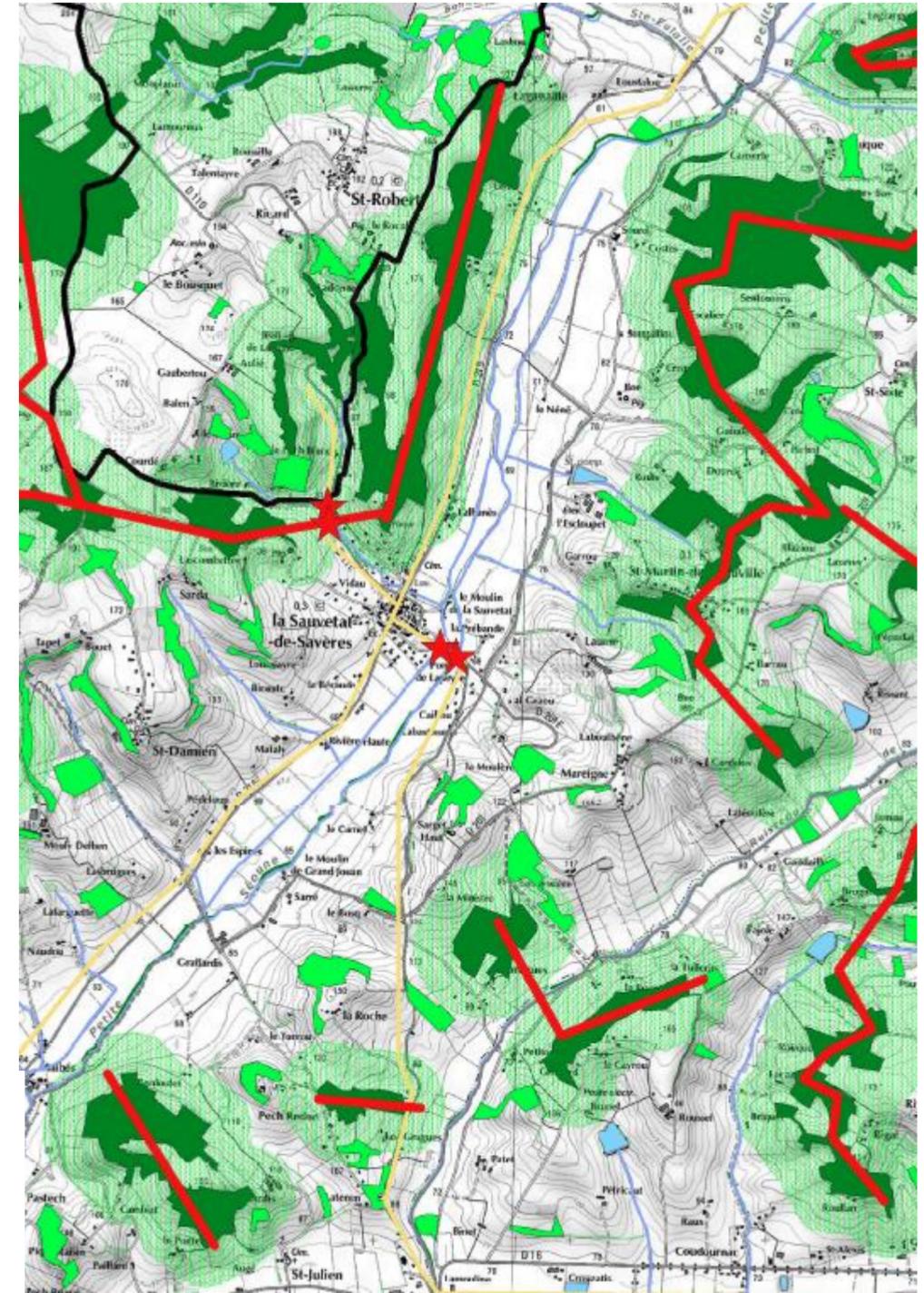
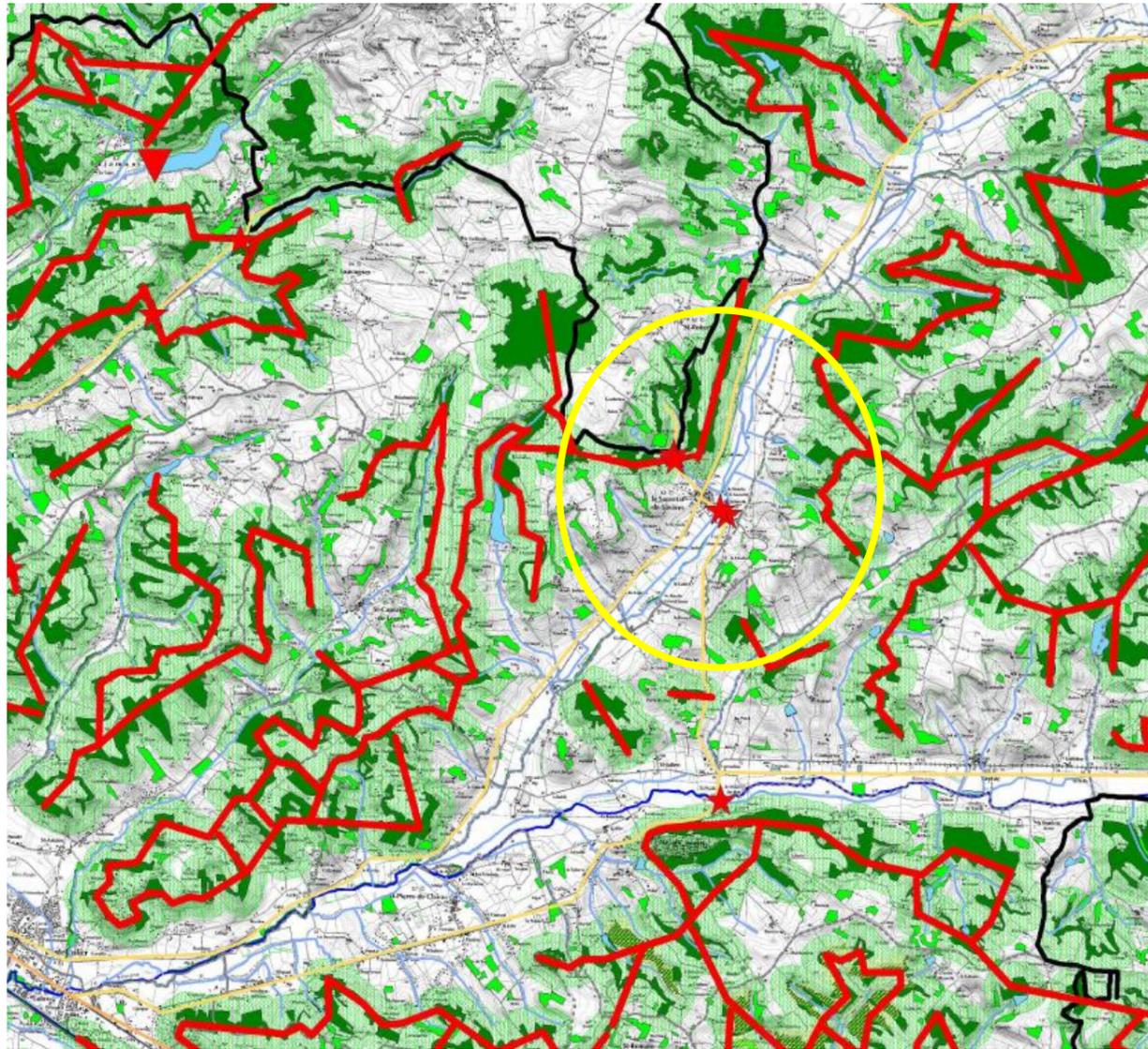


**Ripisylve le long d'une continuité de la trame bleu secondaire (le long de la RD110) et de la Petite Séoune**



**Le moulin de La Sauvetat de Savères sur une dérivation de la Petite Séoune**

Les continuités écologiques selon le SCoT de l'Agenais



**Trame verte**

- Réservoir de biodiversité
- Ilot
- Haies et autres alignements d'arbres
- Ripisylves et alignements arborés en bordure de cours d'eau

**Trame bleue**

- Continuités principales
- Continuités secondaires
- Plan d'eau

**Périmètres de protection et d'inventaire**

- Périmètres de protection
- Périmètre d'inventaire

**Obstacles**

- Zones urbanisées et habitations
- A62
- Routes nationales
- Routes départementales
- ★ Points de conflits
- Barrages (source : SIE Adour-Garonne)
- ▼ Obstacles à l'écoulement sur cours d'eau (source : ROE-ONEMA)

**Projet d'infrastructure à titre indicatif (sous réserve de modification) :**

- Tracé de la LGV - RFF
- Prolongement de la rocade sud / Nouvel échangeur / Desserte de la technopôle Agen Garonne et de la future gare LGV
- Périmètre d'étude nouvel échangeur

**Prescriptions du SCoT déterminant les continuités écologiques à préserver ou à rétablir (cf. note explicative pour la bonne compréhension de cette prescription) :**

- Continuités écologiques à préserver ou à rétablir
- Espace "tampon" permettant d'établir les continuités écologiques
- Communes du Pays de l'Agenais
- Pays de l'Agenais



## Corridors écologiques et Prescriptions du SCoT de l'Agenais

### La Sauvetat de Savère

Sources : Orthophoto 2008 IGN, Citadia, Biotope

#### LEGENDE

##### Trame verte

-  Réserve de biodiversité
-  Ilot
-  Haies et autres alignements d'arbres
-  Ripisylve

##### Trame bleue

-  Continuité principale
-  Continuité secondaire
-  Plans d'eau

##### Périmètre de protection et d'inventaire

-  ZNIEFF de type 1
-  Périmètre d'inventaire

##### Obstacles

-  Route départementale
-  Traversée RD

##### Prescriptions du SCoT de l'Agenais

-  Continuités écologiques à préserver ou rétablir
-  Espace "tampon" permettant d'établir les continuités écologiques

**XXX** rupture de continuité

## D. LES RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES

Il n'existe pas de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune. Cependant, l'atlas des zones inondables de la petite Séoune définit un périmètre de débordement exceptionnel autour de ce ruisseau (AZI Nord Agenais diffusé le 01/02/2001).

*Voir carte des contraintes*

La commune de La Sauvetat de Savères a fait l'objet de nombreux arrêtés de catastrophe naturelle pour des événements de type tempête, mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, inondations et coulées de boue (voir en annexes).

Un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles, concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait – gonflement des sols argileux - a été approuvé le 21 décembre 2006. Sa révision a été prescrite le 16 mars 2015 par Arrêté Préfectoral n° 2015075-0001. Elle a été approuvée sur les communes concernées par arrêtés préfectoraux en date du 2 février 2016.

*Voir carte des contraintes*

La base de données du BRGM ne répertorie aucune cavité souterraine à moins de 200 m de la commune.

Le type d'exposition aux séismes est très faible.

L'exposition au risque incendie est faible (voir en annexes la carte des aléas).

Aucun site ni sol industriel pollué n'a été repéré dans la base de données BASOL du Ministère de l'Environnement.

Il n'y a pas d'installation classée sur la commune, ni d'installation rejetant des polluants, ni de canalisations de matières dangereuses, ni d'itinéraire de transport de matières dangereuses.

Le territoire de La Sauvetat de Savères se situe à moins de 20 km de la centrale nucléaire de Golfech. Il est prévu que le périmètre du Plan Particulier d'Intervention s'étende de 10 km à 20 ; la commune en ferait donc partie dans l'avenir.

La qualité des eaux de la Petite Séoune est moyenne en 2015, le seul facteur déclassant étant la température de l'eau et uniquement pour cette année-là. En effet, pour tous les autres indicateurs de la qualité physico-chimique de l'eau, les valeurs sont bonnes à très bonnes sur les 7 dernières années. Au niveau biologique les résultats sont aussi bons à très bons.

L'objectif de qualité pour ce cours d'eau est fixé à très bon selon le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Adour Garonne 2016-2020.

Pour le ruisseau Sainte Eulalie, la qualité des eaux est moyenne, les facteurs déclassant se situent au niveau de l'oxygène et de l'IBG RCS (indice biologique retenue par la Directive Cadre sur l'Eau).

## E. ANALYSE URBAINE ET PATRIMOINE BÂTI

### 1. Le centre bourg



Le bourg est adossé au bas de pente et possède une forme arrondie caractéristique de la structure urbaine des anciennes sauvetés. Il s'est développé au XII<sup>ème</sup> siècle autour d'un prieuré situé dans une vallée peu étendue mais fertile (cf. compte rendu de visite du CAUE).

Le village ne présente pas de traces visibles de remparts, mais il reste entouré d'une large couronne non bâtie, souvent enherbée ou composée d'alignements d'arbres. Cette couronne marque les limites du bourg comme les diverses traces de murs encore présente.

Les rues définissent une organisation perpendiculaire, seule l'église est installée en diagonale sur cette trame viaire.

L'architecture des constructions du bourg est assez ancienne, même si quelques maisons plus récentes sont apparues ces dernières années en dehors du noyau original.

On trouve des maisons en pierre calcaire à moellons beurrés, avec pour animation de façade des bandeaux, des encadrements des fenêtres, des soubassements.



## 2. Le bourg de Saint Damien



Le hameau, patrimoine historique traditionnel perché en haut de crête, avec vestiges de fortifications, est marqué par une structure urbaine très regroupée autour de l'église et de son cimetière. Les constructions denses en pierre traditionnelle sont complétées au nord par des constructions nouvelles plus éparées.

## 3. Les extensions récentes

La commune de la Sauvetat de Savères est concernée par une pression foncière importante qui s'est traduite, ces dernières années, par une augmentation significative du nombre de maisons. Ces maisons sont venues s'installer le long des voies, et de façon ponctuelle sur un espace encore non bâti ou en crête.



On note ce phénomène au-dessus du bourg sur les pentes des coteaux ainsi que le long de la voie qui mène au bourg de Saint Damien.



Les constructions à flanc de coteaux font souvent l'objet de remblais et déblais considérables, qui marquent sensiblement le paysage.

Néanmoins, au niveau du village, le renforcement, la densification et la végétalisation de l'extension urbaine nord permet une certaine « cicatrisation du paysage » et actent son évolution.



#### 4. Le patrimoine bâti remarquable

- L'église paroissiale romane du XIIIème siècle,
- L'église de St Damien avec son cimetière antique,
- Le pont de Lapeyre sur la Petite Séoune,
- Le lavoir,
- Trois moulins témoignent d'un passé assez actif autour du ruisseau de la Petite Séoune :
- Le moulin de Grand Jouan,
- Le moulin de la Sauvetat,
- Le moulin du Sourd.



## **5. Le patrimoine archéologique**

On trouve répertorié sur le site PIGMA, quatre zones sensibles en termes de vestiges archéologiques :

- Saint Damien : Eglise, cimetière, habitat groupé, Moyen-Age,
- Le Bourg : Ville neuve, Moyen-Age,
- Lasbruges (au sud), Habitat Gallo-Romain, nécropole du Haut-Moyen-Age,
- Au Néné (dans la plaine de la Séoune) : Villa, Gallo-Romaine.

Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexes sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

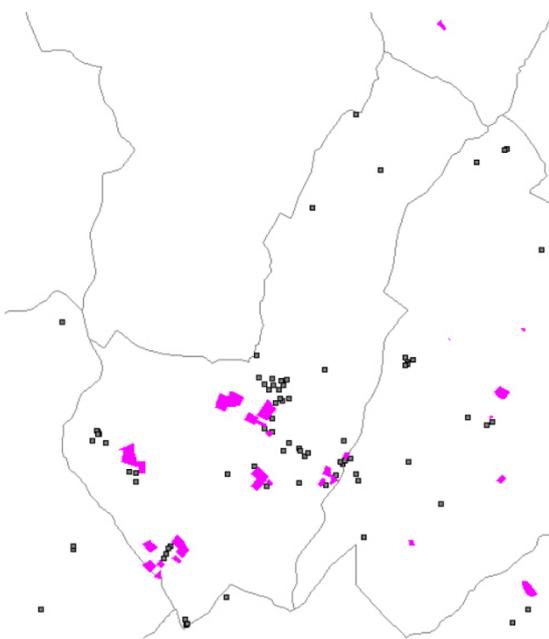
Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction du site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens, le service régional de l'archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

*Voir carte des contraintes chap. V.*

## F. LA CONSOMMATION DE L'ESPACE : VERS UNE ÉCONOMIE DE L'ESPACE

### 1. De 1999 à 2009

Le diagnostic du SCoT de l'Agenais a permis d'analyser la consommation de l'espace sur l'ensemble du périmètre concerné entre 1999 et 2009. Avec 14 ha consommés pour l'habitat, la Sauvetat de Savères a été la commune ayant le plus consommé de la Communauté de Communes de Coteaux de Beauville. Elle se situait au même niveau que Lafox (Communauté de Communes des Deux Séounes), cette dernière étant beaucoup proche d'Agen. C'est aussi la commune ayant eu le plus fort dynamisme démographique avec un taux de croissance annuel de 6 % entre 1999 et 2009 (taux le plus élevé pour le périmètre de l'agenais, la moyenne se situant à 1,5 %).



Analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles sur le Pays de l'Agenais entre 1999 et 2009

Commune	Surface en Ha/catégorie					
	Habitat	Équipement	Infrastructure	Activités	Loisirs	Carrières
Astaffort	11			1		
Cuq	3					
Fals	5					
Caudecoste	4			1		9
Sauveterre Saint Denis	5					
Saint Nicolas de la Balerme	4					
Saint Sixte	4					21
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>30</b>

Commune	Surface en Ha/catégorie					
	Habitat	Équipement	Infrastructure	Activités	Loisirs	Carrières
Lafox	14			0.5		
Saint Jeande Turac	7			0.7		
Saint Roman le Noble	5			2.6		
Clermont Soubiron	6					
Grayssas	3					
Saint Urcisse	9					
Puymirol	8			0.5		
<b>TOTAL</b>	<b>52</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Commune	Surface en Ha/catégorie					
	Habitat	Équipement	Infrastructure	Activités	Loisirs	Carrières
Sauvetat de Savères	14					
Saint Martin de Beauville	2					
Tayrac	6					
Saint Maurin	3					
Dondas	3			1		
Engayrac	0					
Beauville	5					
Cauzac	5					
Blaymont	3					
<b>TOTAL</b>	<b>43</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Commune	Surface en Ha/catégorie					
	Habitat	Équipement	Infrastructure	Activités	Loisirs	Carrières
Castelculier	14			4		
Pont du Casse	7			7	4	
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>0</b>

	Surface en Ha/catégorie					
	Habitat	Équipement	Infrastructure	Activités	Loisirs	Carrières
<b>Pays de l'Agenais</b>	<b>624</b>	<b>1</b>	<b>31</b>	<b>113</b>	<b>6</b>	<b>132</b>
	68.79%	0.12%	3.40%	12.47%	0.62%	14.60%
<b>TOTAL des surfaces consommées 1999 2009</b>	<b>906</b>					

Source : Citadia d'après les données orthophoto 1999 - orthophoto 2009-cadastre 2009 tâches urbaines DDT47-PAC2010 Février 2011

### 2. De 2006 à 2016

L'analyse de la consommation de l'espace s'est effectuée en localisant avec la mairie sur le fond cadastral les constructions nouvelles réalisées entre 2006 et 2016.

Les surfaces consommées ont été cartographiées en différenciant le type d'espace concerné.

Entre 2006 et 2016, le territoire de la commune de La Sauvetat de Savères a connu la construction de **26 logements** uniquement sous forme d'habitation individuelle sur une surface totale de **7,1 ha**. Par ailleurs, six projets se sont réalisés sur des parcelles déjà urbanisées donc sans consommation de l'espace (rénovation de construction, restauration et/ou agrandissement, transformation de garages en maison d'habitation, construction d'un garage) et sans qu'il y ait systématiquement création d'un logement.

En moyenne, la surface consommée par logement sur la période étudiée (hors changement de destination et rénovation) est de **2720 m<sup>2</sup>**.

Il est à noter que les nouvelles constructions se sont exclusivement implantées sur l'espace agricole, exploité ou non.

Deux activités se sont implantées sur la commune dont une, en partie agricole (élevage et poney club). La deuxième a permis de valoriser un bâtiment existant tout en utilisant une parcelle annexe. Toutes deux ont aussi fait l'objet de la construction ou de l'aménagement d'une habitation pour le chef d'entreprise.

#### Consommation de l'espace entre 2006 et 2016

	Total en ha	Nombre de projets	Moyenne en m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>7,08</b>		
<b>Pour l'habitat</b>	7,08	26	2720
<b>Pour les annexes</b>	0	1	2850
<b>Pour l'activité</b>	0,57	2	12800

### **3. La consommation de l'espace et les objectifs du SCoT de l'Agenais**

Avec 7 ha consommés pour de la création de logements entre 2006 et 2016 contre 14 ha entre 1999 et 2009, la consommation moyenne annuelle a été divisée par deux entre les deux périodes !

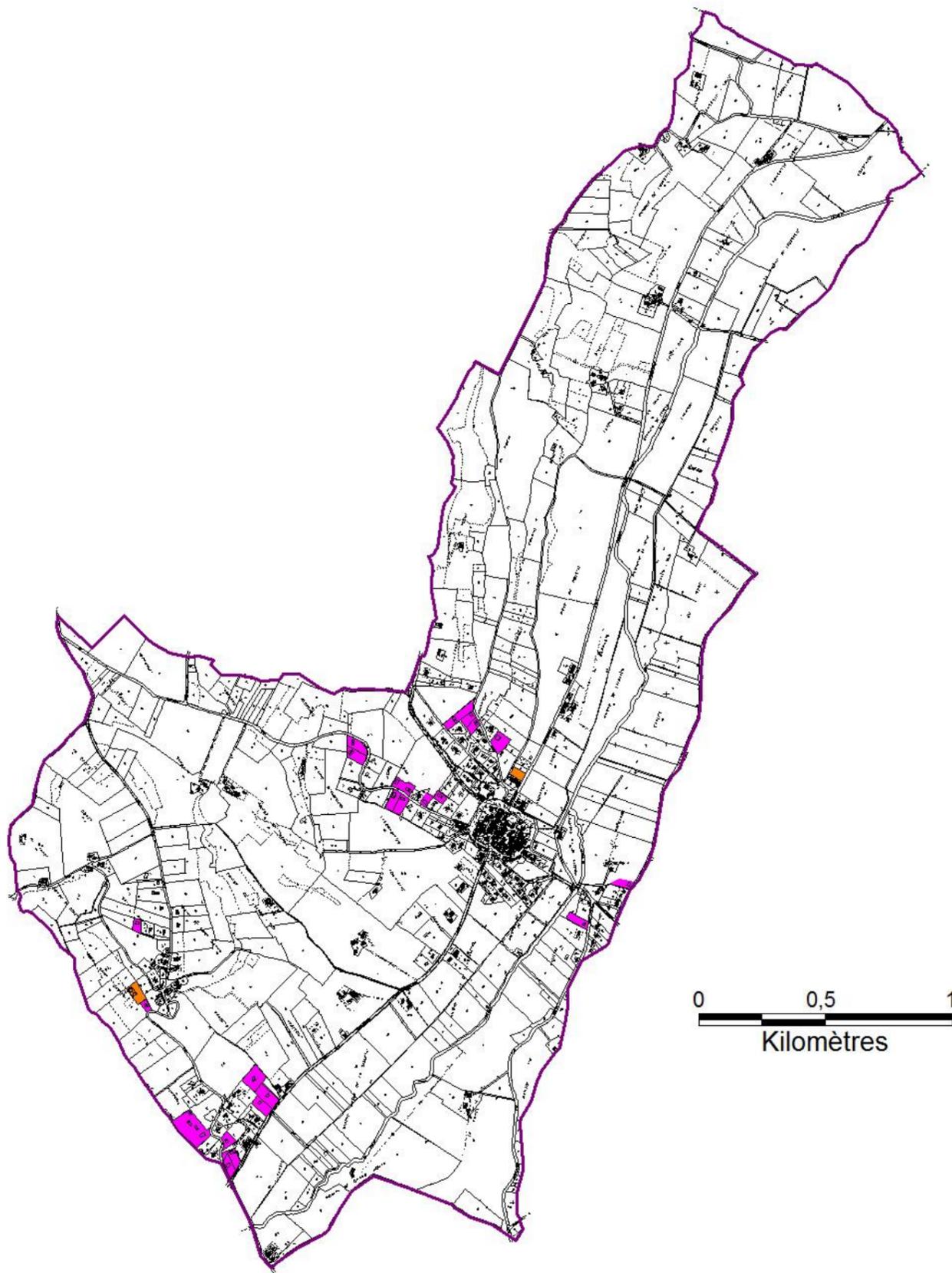
Un des objectifs du schéma de cohérence territoriale de l'Agenais est de réduire la consommation foncière à des fins résidentielles. Ainsi, il impose une réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles en deux étapes :

**Phase 1 / 2013 – 2018** : objectif de réduction de **30%** de la consommation foncière à des fins résidentielles.

**Phase 2 / 2019 – 2024** : objectif de réduction de **40%** de la consommation foncière à des fins résidentielles.

Pour la **phase 3 / 2025 – 2030** : Les objectifs de réduction seraient de **50%** mais il s'agit d'une recommandation pas d'une prescription. On peut dire que la commune de La Sauvetat de Savères se situe déjà à ce niveau. Il reste néanmoins nécessaire de maintenir et éventuellement poursuivre cet effort d'économie de l'espace.

Sur le secteur de l'Est Agenais, le SCoT préconise un développement au fil de l'eau en cohérence avec l'évolution démographique de référence. Ce document qualifie la commune de La Sauvetat de Savères de "polarité structurante de proximité pour les territoires ruraux, à conforter et/ou à développer" (page 10 du PADD). Ainsi, "la programmation de l'habitat sera confortée et renforcée sur les polarités structurantes de proximité" (page 11 du DOO).



## Consommation de l'espace 2006-2016

### La Sauvetat de Savères

Sources : Cadastre DGI, Mairie

#### Consommation de l'espace par usage



## V. EVOLUTION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA SAUVETAT DE SAVÈRES

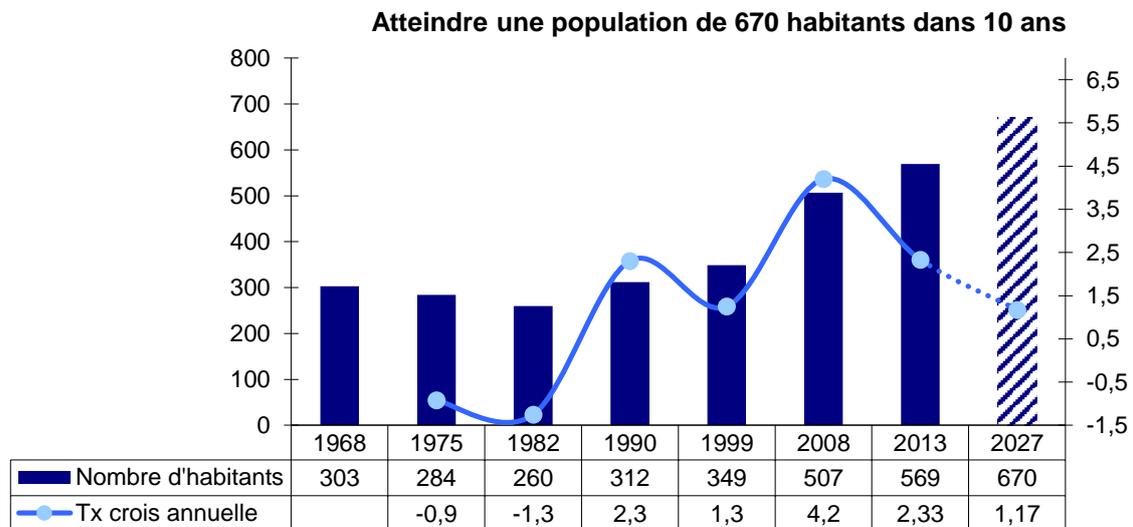
### A. PROJET DÉMOGRAPHIQUE ET ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

#### 1. Le projet démographique

Le projet démographique de la commune était d'atteindre **610 habitants en 2015**, soit une croissance annuelle moyenne de **2,8 %** avec **140 habitants supplémentaires** sachant que la commune comptait 473 habitants en 2006. L'objectif visé en 2009 n'est pas encore atteint.

La Sauvetat de Savères possède aujourd'hui 569 habitants selon les données de l'INSEE de 2013 pour un taux de croissance annuel entre 1999 et 2008 de 4,2 %.

*Un objectif de 670 habitants en 2027 ramène le taux de croissance annuel à moins de 1,2 %. Pour ce faire environ 100 nouveaux habitants devraient être accueillis. Sur cette population nouvelle, la moitié pourrait être représentée par des personnes âgées accueillies dans des logements privés construits sur une quarantaine de petites parcelles viabilisées et louées par la mairie.*



Pour ce type de logement, la taille moyenne des ménages peut être ramenée à 1,5 personne par logement. Ce qui correspondrait à un total de 30 à 35 lots. Elle se maintiendrait à 2,5 (un peu moins que le niveau de 2008 et 2013) sur les autres logements nécessaires pour atteindre les objectifs démographiques, soit 20 (sachant qu'entre 2005 et 2016 34 logements ont été commencés). Pour mémoire, sur la carte communale approuvée en 2009, le nombre moyen de personnes par foyer pris en compte était de 2,3.

## **2. Les orientations du projet communal**

Quelques zones à urbaniser pour l'habitat avaient été choisies, et réparties de façon cohérente sur l'ensemble du territoire. Leur choix était fondé sur les critères des articles L 110 et L 121.1 du Code de l'Urbanisme (ancienne codification).

La carte communale de 2009 avait définies cinq grandes orientations retenues dans le cadre de sa révision.

« Afin de gérer de façon économe le sol (Article L 110 du code de l'urbanisme) et d'éviter le mitage du territoire, les secteurs, où les constructions sont autorisées, sont établis à proximité du bourg de La Sauvetat de Savères au nord et en renforcement des hameaux existants (St Damien, Las Espines, ...) en pourtour des maisons existantes. Le mitage en campagne est donc freiné. »

### **Prévention des risques :**

#### *Risque inondation*

« L'atlas des zones inondable de la Petite Séoune a été pris en compte puisqu'aucune zone à construire n'est prévue dans cette partie. » *Le périmètre de la zone inondable a légèrement évolué par rapport à la carte communale approuvée en 2009. Seules les parcelles vacantes situées en dehors de l'enveloppe du bourg ont pu être sorties de la zone inondable.*

« Ainsi, tout secteur susceptible d'être inondé reste en dehors des zones constructibles afin de limiter le nombre de personnes ainsi que les biens matériels susceptibles d'être exposés aux risques. De même, il convient de préserver le champ d'expansion des crues. » *Après révision de la carte communale, il n'y a pas de nouvelles parcelles constructibles dans la zone inondable de la petite Séoune.*

#### *Risque mouvements et glissement de terrain*

« La topographie est un facteur aggravant les risques de dégradation des constructions suite aux mouvements différentiels de terrain dus au retrait et gonflement des argiles. De plus, selon les caractéristiques du sol et du sous-sol, un relief accentué favorise les phénomènes de glissement de terrain. C'est pourquoi, les zones constructibles ne s'étendent pas sur les pentes fortes ou moyennes.

#### *Sécurité routière*

La délimitation de zones constructibles ne peut pas se faire au dépend de la sécurité routière. Le Service Départementale des Routes et de la Navigation impose de limiter le nombre d'accès le long des routes départementales et de privilégier au maximum les accès par les voies communales.

Les deux départementales, la RD 110 et la RD 215 sont très passantes. Un recul de 2 m de chaque côté de ces routes devra être préservé. » *L'accès à la nouvelles zones constructible de Lascombettes se fera par le chemin rural, les départementales ne sont pas concernées.*

#### *Défense incendie*

« Le calibre des voies desservant les habitations et la zone d'activités doit permettre le déplacement des véhicules de secours. De plus le diamètre des canalisations d'eau potable ne permet pas, à l'heure actuelle, la mise en place de bornes incendie sur certaines zones. Des aménagements particuliers devront alors être réalisés (adaptation de bornes d'irrigation, point d'eau ou renforcement des canalisations). »

*La prévention contre les risques reste un enjeu majeur pris en compte dans la révision de la carte communale. Le SDIS a préconisé la mise en place d'un dispositif de stockage adapté sur la nouvelle zone constructible et sur le lotissement en cours.*

### **Ne pas entraver l'exercice et l'évolution de l'activité agricole**

« La commune a un caractère agricole marqué. Pour maintenir cette activité économique, il est essentiel de préserver l'unité foncière agricole et d'éviter le mitage du territoire. Les alentours des exploitations agricoles en pleine activité restent à distance des zones de développement de l'urbanisation afin de limiter les incompatibilités de voisinage.

Globalement, les amorces d'urbanisation ont été étudiées pour ne pas remettre en cause l'agriculture. Ainsi les quelques sièges d'exploitations présents sur la commune sont éloignées des zones d'urbanisation futures. »

*Plusieurs agriculteurs ont pris la retraite depuis 2009, l'activité agricole reste néanmoins préservée et la consommation des terres agricoles limitée.*

### **Préservation du patrimoine naturel et bâti de la commune**

« La loi paysage du 8 janvier 1993 impose la protection et à la mise en valeur des paysages.

Les enjeux paysagers sont importants sur le territoire de la commune de La Sauvetat de Savères notamment avec son village caractéristique des anciennes sauvetés. Il ne s'agit pas de figer le paysage, mais de maîtriser son évolution par une implantation judicieuse des zones à urbaniser.

La loi Paysage et la loi Urbanisme et Habitat permettent la préservation d'éléments du paysage pour des motifs esthétiques, historiques ou écologiques. Ainsi, tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage à protéger et à mettre en valeur devront faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des installations et travaux divers.

De même les zones constructibles doivent être définies de façon à limiter leur impact sur le milieu naturel (eau, flore, faune, ...). Les boisements, les bords de cours d'eau en particulier doivent rester en zone inconstructible.

La commune possède quelques **boisements**, il n'est donc pas créé de zone à urbaniser pour l'habitat dans ces boisements, afin d'éviter les problèmes de gestion en cas d'incendie de forêts et de modification du paysage communal.

Les espaces naturels (zones humides, coteaux et combes) ainsi que les crêtes et les points sensibles du paysage seront classés en secteurs non constructibles, notamment sur le hameau de St Damien.

La commune possède une partie de son territoire au nord en ZNIEFF, il ne sera donc créé aucune zone à urbaniser dans ces zones.

Au regard du **relief** accentué de la commune, il a été pris soin de ne pas grever le paysage de la commune en continuant certaines amorces d'urbanisation. »

### **Maîtrise des dépenses de la collectivité**

« La limitation du nombre de zones constructibles et leur regroupement permet de mieux maîtriser les dépenses en termes de réseau, voirie et autres services publics tant du point de vue des investissements que de l'entretien à long terme.

En terme d'équipements, les zones à urbaniser sont proches des services de la mairie, de l'école, de la bibliothèque, de l'église, de la vie sociale du bourg.

Les réseaux d'eau potable et d'électricité sont présents au niveau du bourg. Les voiries de desserte sont en capacité pour accueillir de nouvelles constructions. Seules quelques voiries internes pourraient être aménagées sur les futures zones à urbaniser pour optimiser le nombre de constructions (la zone au nord du bourg est en projet de lotissement avec un plan de constructions qui a été revu pour une certaine densification). »

*Un développement urbain privilégiant le bourg reste cohérent avec une bonne valorisation des infrastructures existantes. En ce qui concerne l'assainissement, l'étude technico-économique du Syndicat définira les secteurs susceptibles d'être raccordés au réseau.*

### **Développement économique**

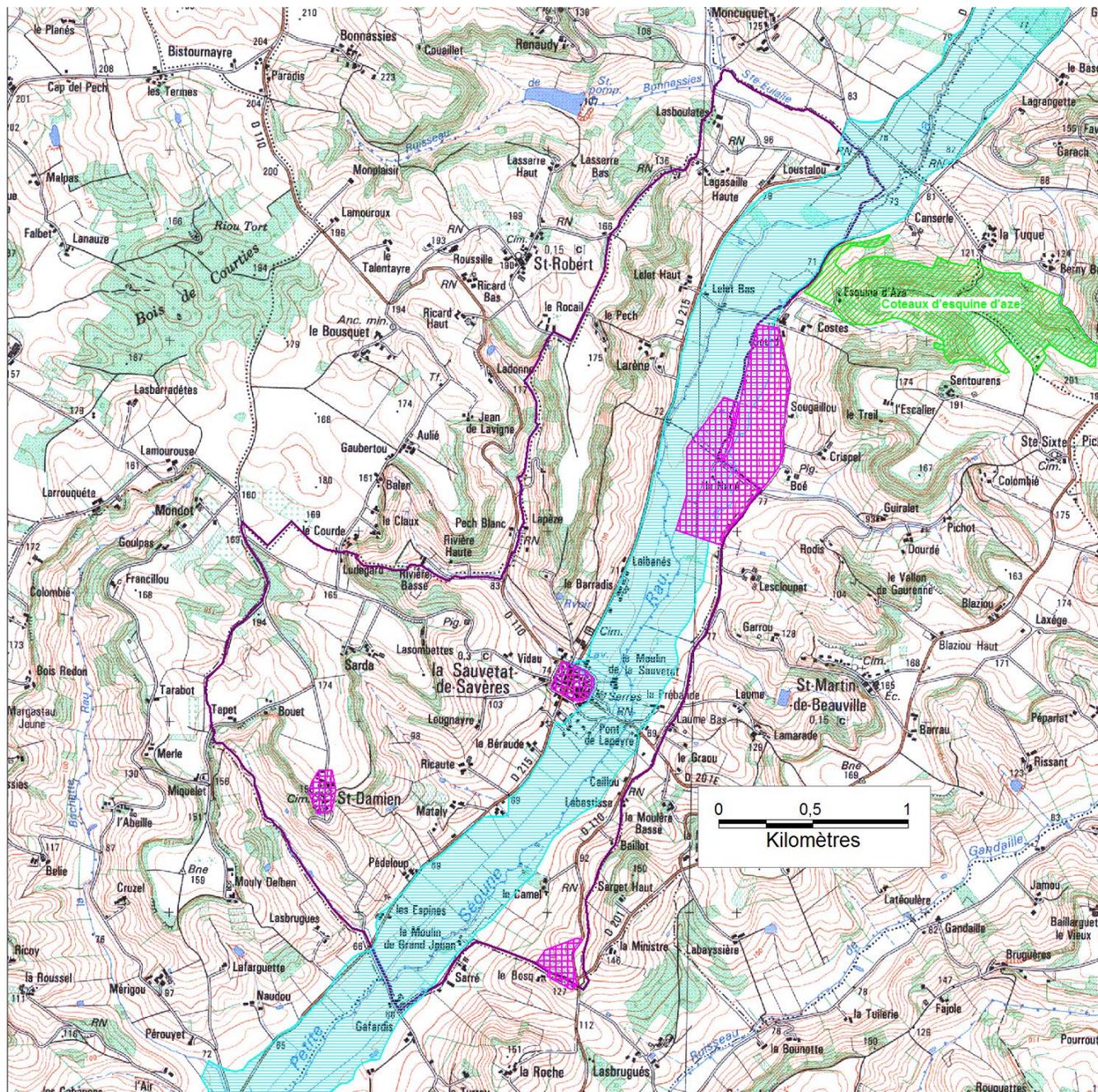
« La Sauvetat de Savères, située à 20 minutes du centre d'Agen, possède dans le bourg quelques petits commerces et services, faisant de la Sauvetat un point d'attraction pour les habitants de la commune et ceux des communes voisines. »

*La hausse démographique de 30 % entre 1999 et 2006 avait permis de les maintenir. Il y a lieu de poursuivre le développement de la commune, préserver l'emploi local, ces commerces et services de proximité.*

« Le syndicat de voirie permet d'employer 12 personnes. La perte du syndicat de voirie risquerait d'affecter l'économie de la commune. » *Le local pour le syndicat de voirie ne sera pas réalisé sur place.*

« De plus, l'ensemble des contraintes et servitudes d'utilité publiques doit être respecté. » *Les SUP sont inchangées.*

*Voir carte ci-dessous.*



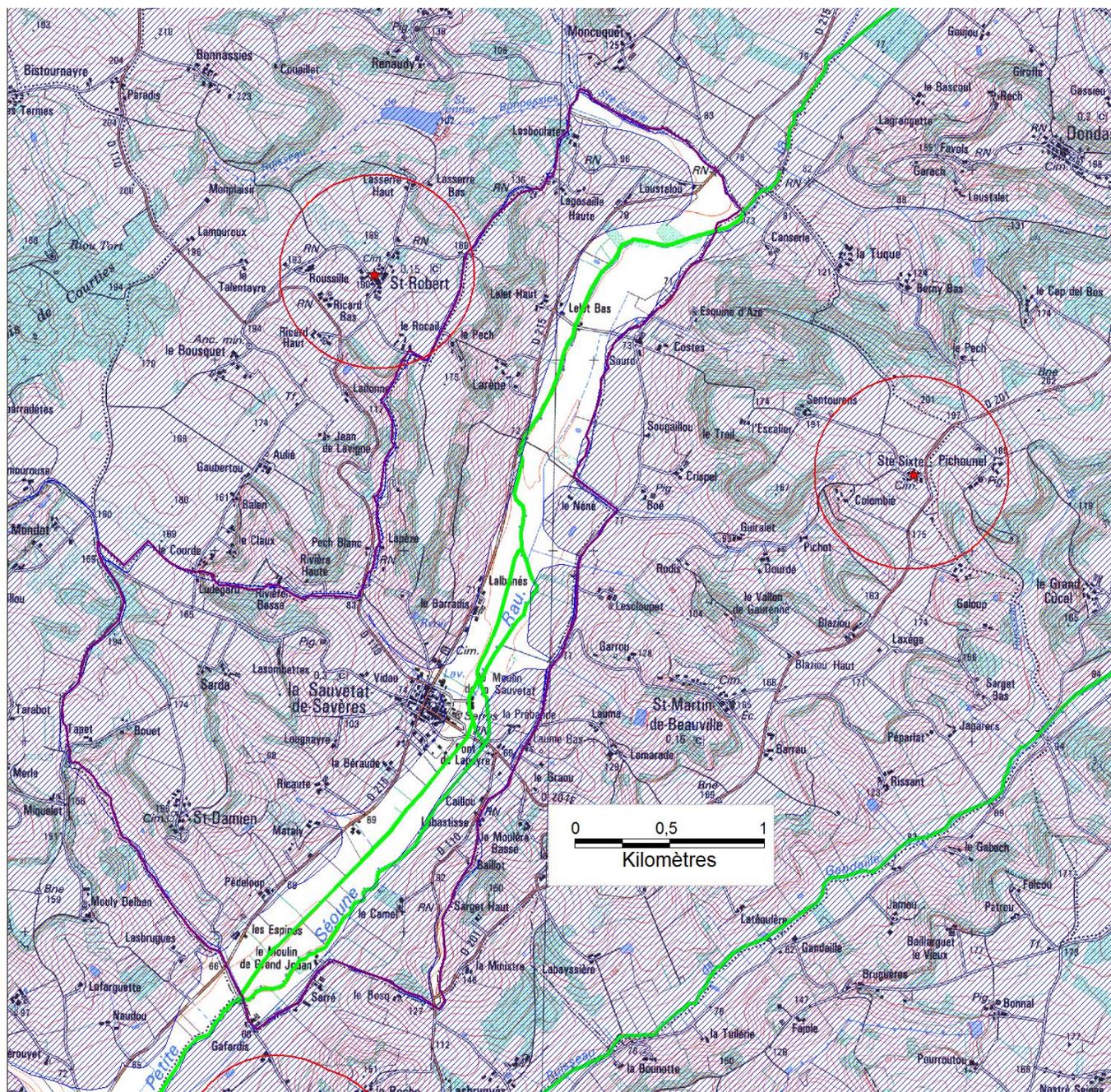
**Contraintes**

**La Sauvetat de Savères**

Source : Scan 25 IGN, contraintes INPN et DDT47

**LEGENDE**

-  Zone inondable délimitée par l'Atlas des Zones Inondables Bassin versant du nord agénais (Petite Séoune), 2017
-  Zone de vestige archéologique
-  ZNIEFF (hors commune), novembre 2016



### Servitudes d'utilité publique

### La Sauvetat de Savères

Sources : Scan 25 IGN, SUP DDT47

#### LEGENDE

- A4 Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux - La Séoune (rivière) - La Séoune de La Sauvetat de Savères
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits - Eglise de La Sauvetat de Savères les 4 chapiteaux romans, (sans périmètre de protection)
- PM1 Plan de prévention des Risques retrait et gonflement des argiles
- Servitudes A5 (canalisations d'eau publiques et d'assainissement) et I4B (réseau électrique moyenne tension) non cartographiées

## **B. LES TYPES DE ZONES**

L'article R 161.4 du Code de l'Urbanisme définit le principe de zonage, et différencie deux types de secteurs : les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, sauf exceptions.

### **1. Les secteurs constructibles**

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, produisant des nuisances ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le RNU (notamment les articles R.111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Par ailleurs, la commune de La Sauvetat de Savères a décidé de délimiter des secteurs constructibles réservés aux activités conformément à l'article R. 161-5 du code de l'urbanisme.

### **2. Les secteurs non constructibles**

Dans les secteurs où les constructions ne peuvent pas être autorisées, les exceptions à cette interdiction sont les suivantes :

1° l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° les constructions et installations nécessaires :

- a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- b) A l'exploitation agricole ou forestière ;
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles.

## **C. BILAN ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION POUR LES SECTEURS CONSTRUCTIBLES À VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT**

Quatre zones constructibles à destination principale d'habitat ont été définies dans la carte communale de 2009. La zone la plus importante se situe au niveau du bourg et de son extension ouest et nord-ouest. Trois hameaux ont été renforcés. Le village de Saint-Damien est comme nous l'avons vu un centre de vie historique. Le Caillou et Las Espines se sont développées à partir de bâtis isolés dès les années 80-90.

## 1. Le bourg de la Sauvetat

Le bourg est contraint dans son extension par la présence de la zone inondable de la Petite Séoune à l'est et au sud-est, quelques habitations s'y sont néanmoins implantées dans les années 80. Depuis lors, la nécessaire prise en compte du risque inondation, a figé le développement dans ce secteur.

Au nord les coteaux pentus et boisés comme suite à la déprise agricole, ont vus à la même période, une urbanisation s'étendre tout d'abord le long du chemin de la Canterane puis sur le lotissement et la côte de la Garrigue. Aujourd'hui, ce secteur n'est pas privilégié pour l'extension urbaine du bourg du fait d'un certain éloignement par rapport au cœur du bourg, des pentes plus accentuées et des aménagements viaires nécessaires. Néanmoins, la valorisation d'une dent creuse au-dessus du cimetière et une légère extension pour un lot en continuité d'une habitation existante restent possibles.

De nombreuses constructions ont été réalisées le long de la Côte de Sarda avec la carte communale approuvée en 2009. Ce secteur est d'ailleurs en grande partie urbanisé.

Ainsi, au niveau du bourg, selon le zonage de la carte communale de 2009, il restait **5,3 ha** disponibles à la construction à des fins résidentielles. Un lotissement est en projet sur 2 ha au centre de la zone. En dents creuses le long de Côte de Sarda et au sud de la RD 215, un demi-hectare et une parcelle de 1500 m<sup>2</sup> restent susceptibles d'être bâties.

De même, entre le chemin rural de Lascombettes et la RD 215, une grande parcelle de 2,5 ha est encore cultivée.

Afin de limiter les surfaces consommées, la mairie a choisi de classer en zone constructible les terrains communaux en friche depuis plus de 10 ans pour 2,9 ha et de laisser cette parcelle en terre agricole. Cette réserve foncière pourra être urbanisée dans un deuxième temps après une modification du document d'urbanisme.

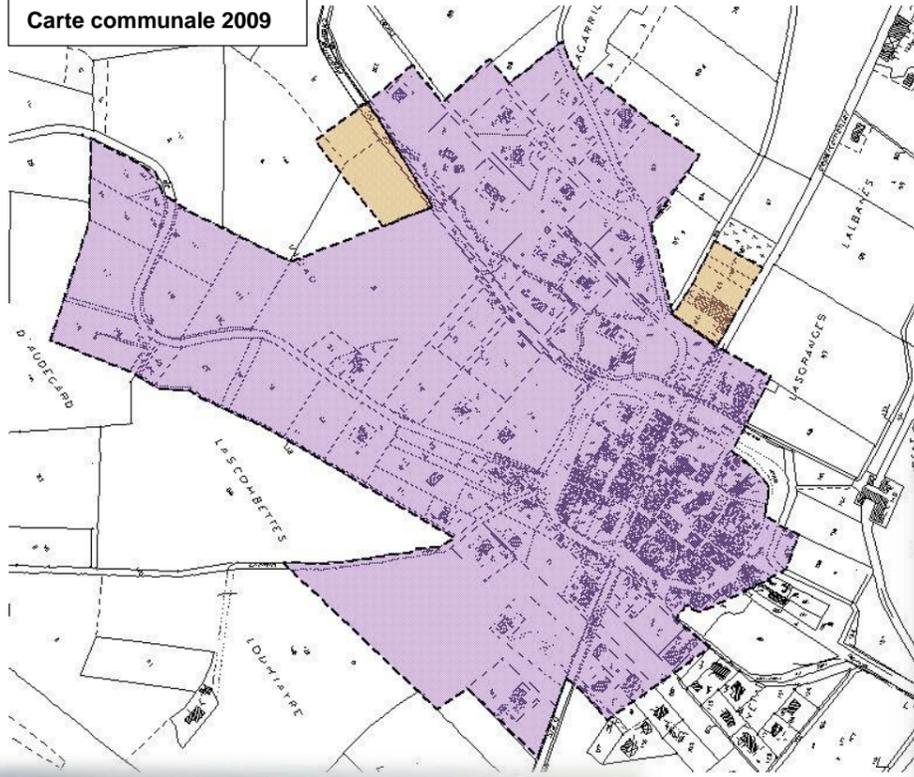
Sur ses parcelles la mairie privilégie à proximité du bourg l'hébergement de personnes âgées valides.

### **Le projet d'hébergements pour personnes âgées**

La mairie souhaite développer un concept innovant de résidences pour personnes âgées indépendants. La collectivité prévoit de viabiliser de petits lots de 250 m<sup>2</sup> et de les louer à des personnes âgées qui planteraient leur logement de type bungalows dont elles resteraient propriétaires. Ce système garantit l'autonomie des futurs habitants, la possibilité de garder avec eux leur animal de compagnie ou d'inviter des visiteurs tout en bénéficiant de la proximité du bourg, de ses commerces et services de proximité (en particuliers services médicaux, portage de repas, ménage, transport à la demande, bibliothèque...). Les personnes âgées pourront bénéficier d'un environnement sécurisé et d'un cadre de vie de qualité, dans une campagne préservée en lien avec un bourg pittoresque et vivant.

Le projet pourra s'effectuer par tranche avec une planification de l'aménagement global de l'ensemble de la parcelle privilégiant l'insertion paysagère, la qualité du cadre de vie et les liens avec le bourg à travers des cheminements piétonniers.

Carte communale 2009



Carte communale 2018

Projet de lotissement  
14 lots sur 2 ha



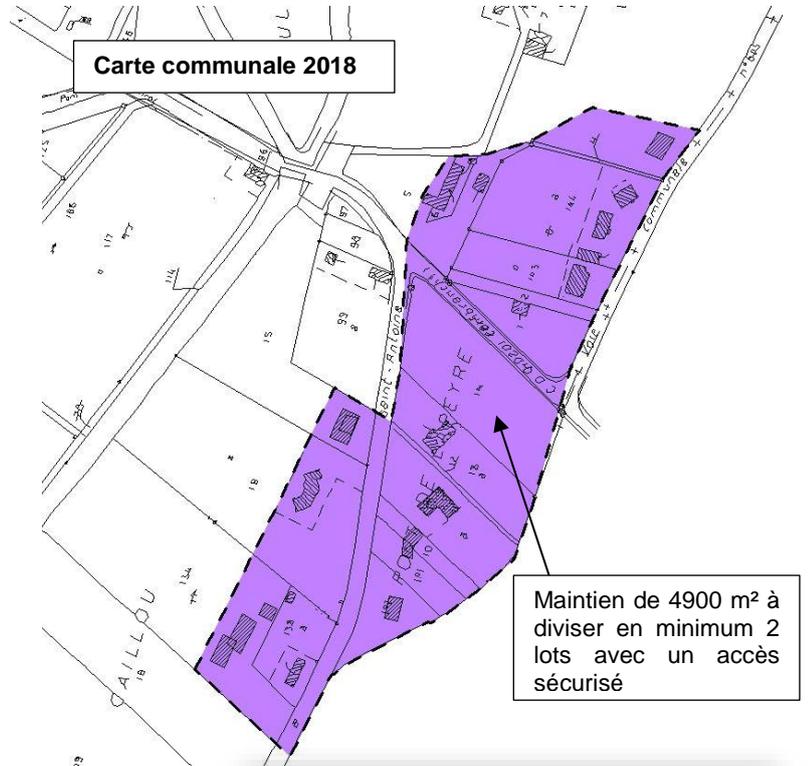
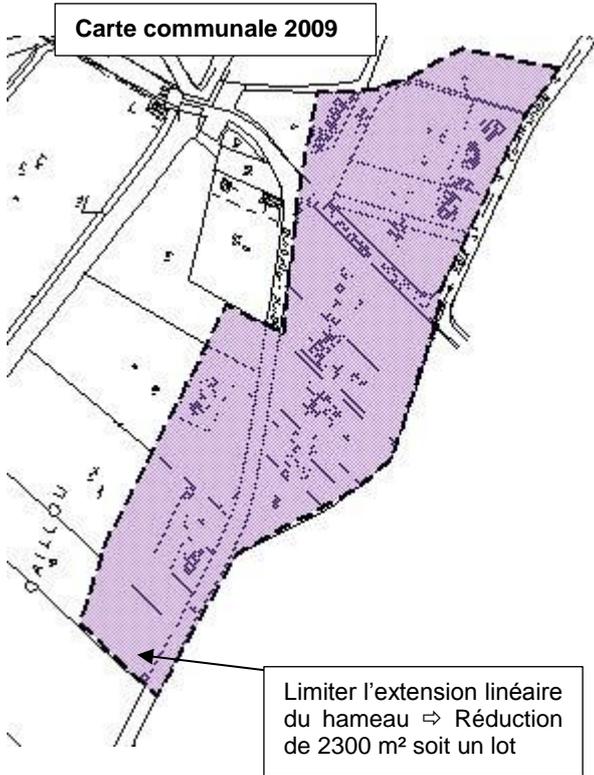
Extension sur Lascombettes pour  
de l'habitat en remplacement du  
secteur de Loumiayre



## 2. Le lieu dit « le Caillou »

La surface disponible sur la carte communale de 2009 était de 0,72 ha sur deux parcelles.

*Le projet de révision de la carte communale modifie le contour de cette zone afin de réduire l'extension linéaire du hameau le long des voies. Une parcelle de moins de 4900 m<sup>2</sup> reste constructible sous conditions (créer plusieurs lots avec un accès sécurisé sur la départementale en face de celui de la future caserne de pompier (sous réserve de validation par le Conseil Général)).*

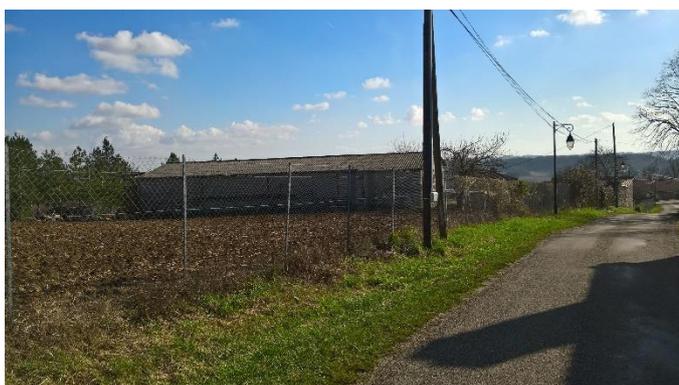
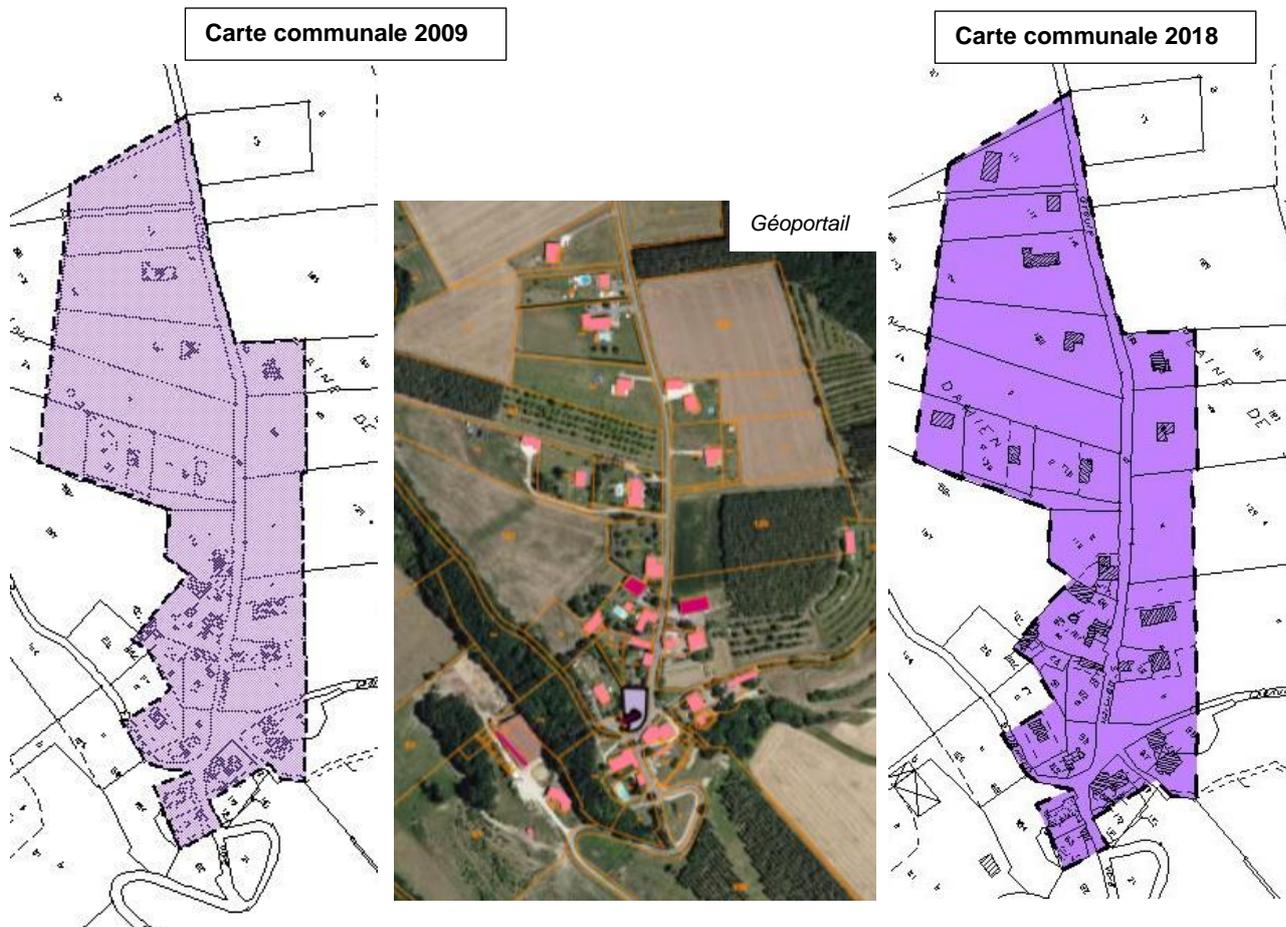


Géoportail

### 3. Le hameau de St Damien

Selon la carte communale de 2009, il reste 3500 m<sup>2</sup> de terre constructible pour un ou 2 lot.

*La zone constructible reste inchangée.*



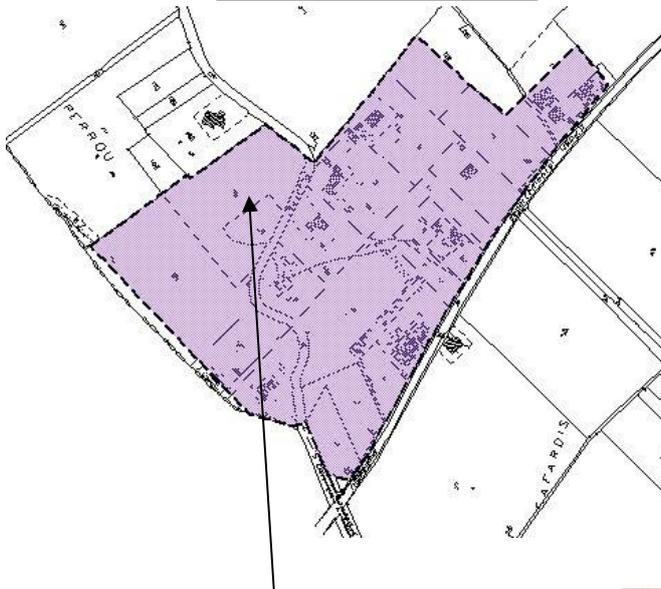
#### 4. Las Espines

Une parcelle agricole de près de **2,4 ha** avait été classée en zone constructible en 2009. Des constructions ont été implantées sur 1,4 ha, une parcelle d'1 ha est encore exploitée.

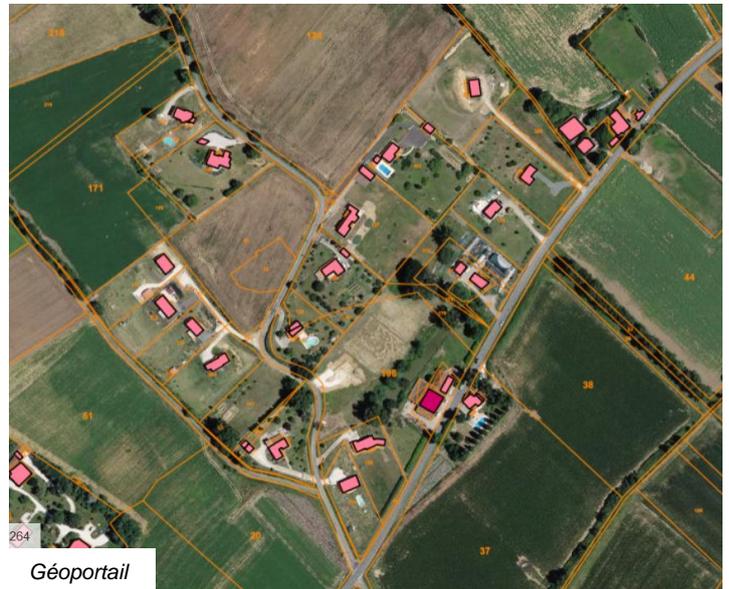
*Face au manque de mobilité foncière la mairie décide de reclasser cette surface en zone non constructible.* Situé dans un ensemble urbain créé entre les années 80 et aujourd'hui, elle peut être considérée comme une réserve foncière en cas de révision future du document d'urbanisme.

Au centre de la zone, des projets de construction sont en cours. Il ne reste plus de terrain disponible.

Carte communale 2009



Carte communale 2018



**5. Bilan des surfaces avant et après révision de la carte communale et logements potentiels**

<b>LOCALISATION</b>	<b>AVANT</b>	<b>APRES révision de la carte communale</b>		
	<b>surface en m<sup>2</sup></b>	<b>surface en m<sup>2</sup></b>	<b>nb de lots mini</b>	<b>maxi</b>
<b>Dents creuses</b>				
<i>le bourg</i>	5810	5810	2	3
<i>Lascombettes</i>				
<i>Sud du bourg</i>	1554	1554	1	1
<i>Saint Damien</i>	3506	3506	1	2
<i>Las Espines</i>	9643		0	0
<b>Extensions</b>				
<i>Lotissement</i>	20270	20270	14	14
<i>Loumiayre</i>	25330	0	0	0
<i>Terrains mairie</i>	0	29000	20	30
<i>Au-dessus du cimetière</i>	0	2380	2	3
<i>Nord-ouest du bourg</i>	0	1650	1	1
<i>Caillou</i>	7192	4900	2	3
<b>TOTAL</b>	<b>73305</b>	<b>69070</b>	<b>43</b>	<b>57</b>
<b>TOTAL hors lotissement en cours</b>	<b>53035</b>	<b>48800</b>	<b>29</b>	<b>43</b>

- ⇒ La révision de la carte communale permet de réduire les surfaces constructibles disponibles à des fins résidentielles de plus de 0,4 ha. Elle préserve près de 4 ha de terres agricoles exploitées, les surfaces ouvertes à l'urbanisation n'étant pas cultivées s'agissant de friches ou jardin.

## D. BILAN ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION POUR LES SECTEURS CONSTRUCTIBLES À VOCATION D'ACTIVITÉ

### 1. Les secteurs à vocation touristique

Projet touristique prévu au lieu-dit Peyrerife : 2,6 ha.  
*Ce projet n'est plus d'actualité, la zone constructible à vocation touristique n'est pas maintenue dans la révision de la carte communale.*



### 2. Les autres secteurs réservés aux activités

Au niveau du bourg, la surface encore disponible pour les activités était selon la carte communale de 2009 de **8660 m<sup>2</sup>** (0,87 ha), dont une petite parcelle près du cimetière.

Le centre de secours devait être implanté à la sortie nord du bourg à gauche sur un site désaffecté. Ce site a été valorisé par une entreprise.

*Cet équipement devrait être localisé sur le lieu-dit « Le Caillou » à l'emplacement d'une zone de stockage de matériaux (aucune consommation de l'espace prévue).*

Le local du syndicat de voirie devait être relocalisé en dehors du centre bourg à l'est du village.  
*Ce projet n'est pas maintenu, la zone constructible de 0,77 ha réservée aux activités est supprimée.*

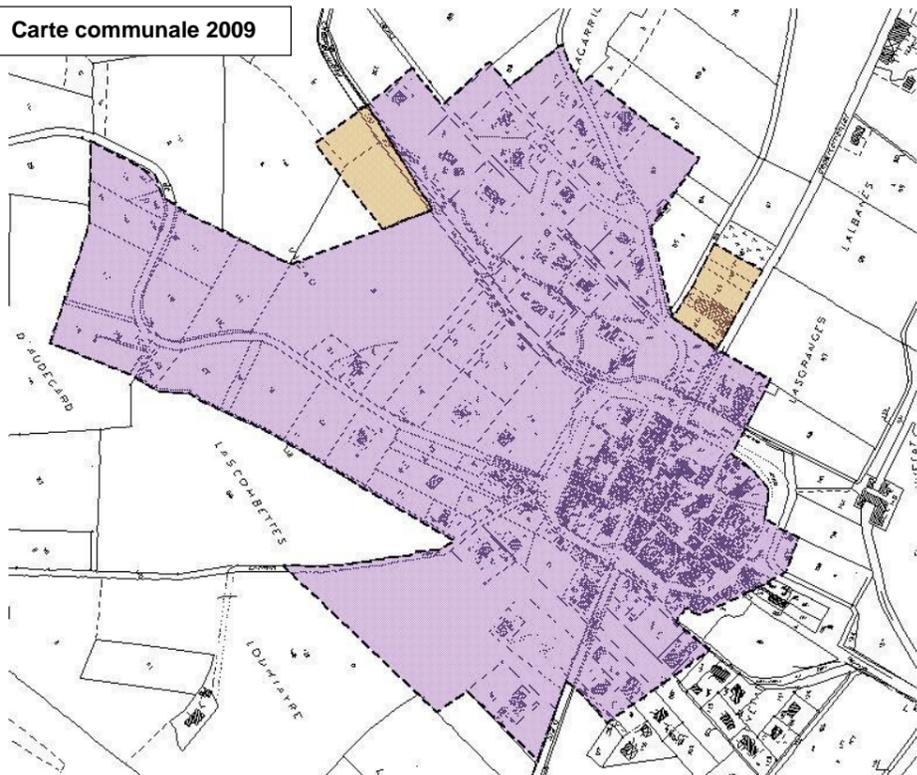
*Par ailleurs, la zone d'activité mise en valeur par une activité d'entretien de parcs et jardins est réduite du côté du cimetière.*

*Une nouvelle zone constructible réservée aux activités est prévue sur les terrains appartenant à la mairie. L'objectif est de réaliser un centre de formation en droit avec possibilité d'hébergements sur place. La surface concernée est d'environ 1,7 ha.*

#### **Le projet de centre de formation juridique**

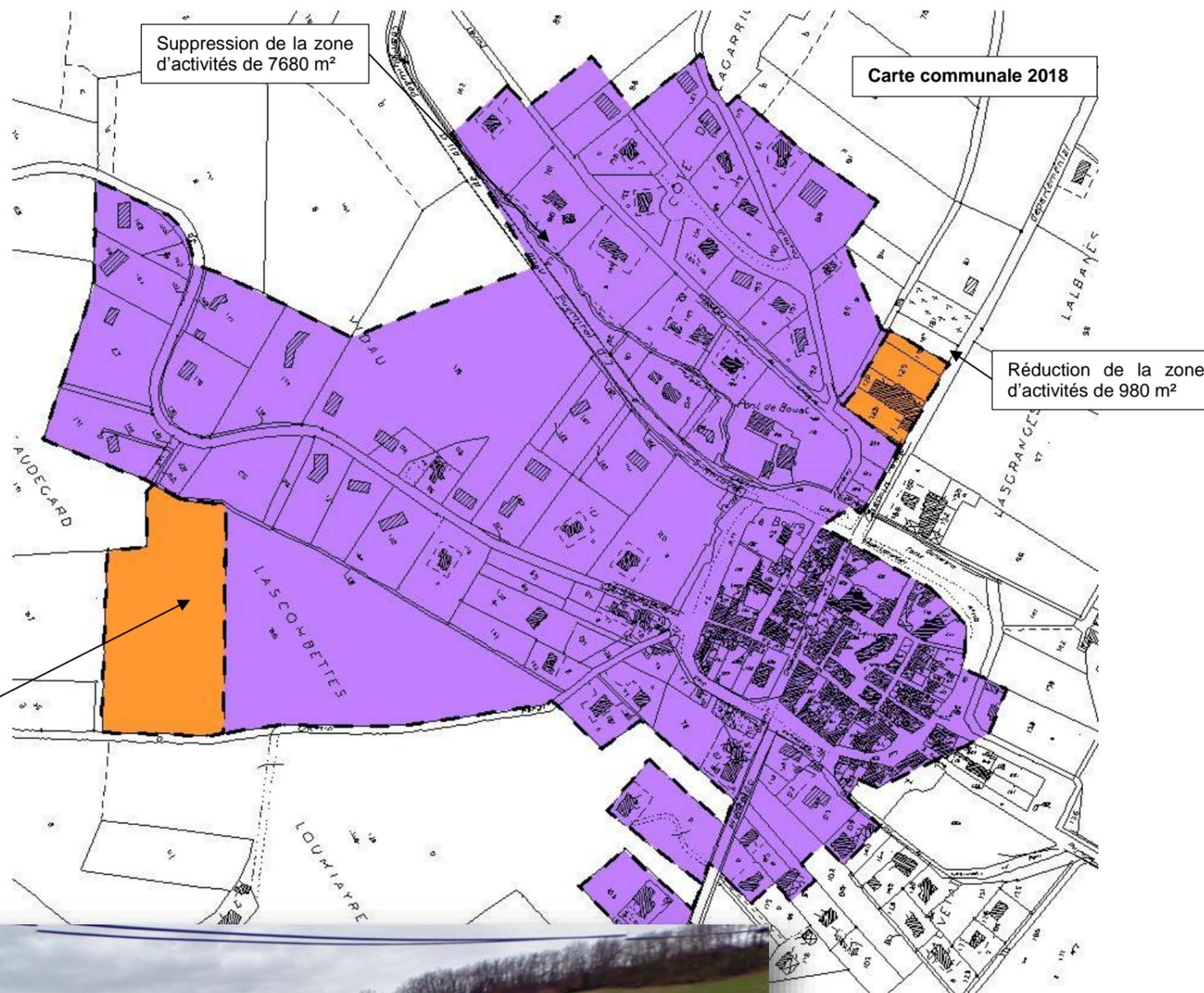
L'objectif est d'implanter un centre de formation professionnelle juridique avec offre de consultations et possibilité d'organiser des séminaires et congrès. C'est pourquoi, à termes des hébergements seraient aménagés pour les stagiaires. Ce projet privé devrait néanmoins être validé par la mairie.

Carte communale 2009

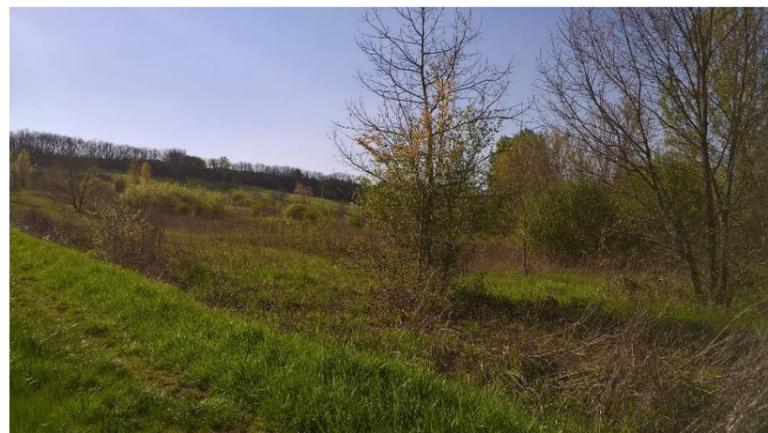


Suppression de la zone d'activités de 7680 m<sup>2</sup>

Carte communale 2018



Création d'une zone d'activités de 17 700 m<sup>2</sup>



**3. Bilan des surfaces réservées aux activités avant et après révision de la carte communale**

<b>LOCALISATION</b>	<b>AVANT</b> surface en m <sup>2</sup>	<b>APRES révision</b> surface en m <sup>2</sup>
<b>Dents creuses</b>		
<i>Cimetière</i>	980	0
<b>Extensions</b>		
<i>le bourg Vidau</i>	7680	0
<i>Peyrerife</i>	26270	0
<i>Lascombettes</i>	0	17700
<b>TOTAL</b>	<b>34930</b>	<b>17700</b>

⇒ La révision de la carte communale permet de réduire les surfaces constructibles disponibles à des fins d'activités de plus de 1,7 ha.

## VI. EVALUATION DES INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR

### A. SUR LA DÉMOGRAPHIE ET LA GESTION DE L'ESPACE

Le projet communal vise à dynamiser la croissance démographique et à gérer l'espace de façon organisée, économe et respectueuse de l'environnement. Comme nous l'avons vu, le projet démographique est équilibré car il vise à maîtriser l'évolution démographique constatée entre les trois derniers recensements.

En proposant que l'augmentation de population soit pour moitié liée à l'accueil de personnes âgées, 50 à 55 logements seraient nécessaires dont 20 pour des résidences principales non ciblées. En nombre de logements, l'objectif global excède la pression foncière constatée entre 2005 et 2016 (34 logements commencés), néanmoins il faut tenir compte du projet communal et de sa spécificité vis-à-vis de l'hébergement de personnes âgées.

<b>LOCALISATION</b>	<b>APRES révision de la carte communale</b>		
	<b>surface en m<sup>2</sup></b>	<b>nb de lots mini</b>	<b>maxi</b>
<b>Dents creuses</b>			
<i>le bourg</i>	5810	2	3
<i>Lascombettes</i>			
<i>Sud du bourg</i>	1554	1	1
<i>Saint Damien</i>	3507	1	2
<b>Extensions</b>			
<i>Lotissement</i>	20270	14	14
<i>Terrains mairie</i>	29000	20	30
<i>Au-dessus du cimetière</i>	2380	2	3
<i>Nord-ouest du bourg</i>	1650	1	1
<i>Caillou</i>	4900	2	3
<b>TOTAL</b>	<b>69070</b>	<b>43</b>	<b>57</b>
<b>TOTAL hors lotissement en cours</b>	<b>48800</b>	<b>29</b>	<b>43</b>

Le zonage proposé peut permettre d'atteindre les objectifs démographiques validés par la commune. Les surfaces constructibles envisagées correspondent aux besoins exprimés.

En prenant en compte le lotissement en cours, 6,7 ha pourraient être urbanisés avec la révision de la carte communale pour un total de 42 à 55 logements (sachant qu'un lotissement de 2 ha est en cours de réalisation). La taille moyenne des lots se situerait entre 1200 et 1600 m<sup>2</sup>. Les lots destinés à l'hébergement des personnes âgées seraient de taille bien moindre mais les espaces publics seront plus importants.

A titre comparatif, pour la carte communale approuvée en 2009, la taille moyenne des lots était évaluée à 1500 m<sup>2</sup> et les surfaces constructibles disponibles à des fins résidentielles atteignaient 9,3 ha.

Les efforts de réduction de la consommation de l'espace sont importants tant par rapport aux consommations constatées entre 1999 et 2009 et 2006 et 2016 que par rapport aux surfaces constructibles délimitées dans le projet de carte communale.

Lorsque cela est possible le nombre de logements potentiels est défini précisément sinon une fourchette de densité est proposée, les études opérationnelles n'étant pas réalisées. La rétention foncière éventuelle sur les parcelles n'appartenant pas à la mairie (à Saint Damien ou au bourg notamment) vient compenser les éventuelles restaurations de logements vacants (évaluées par la mairie au nombre de 3 à 5 sans compter l'éventuel aménagement de l'ancien relai).

## **B. SUR L'ÉCONOMIE**

La localisation des zones constructibles en accroche du bourg ou à proximité, permettra d'augmenter le nombre d'habitants susceptibles d'utiliser les services et commerces du village et vise donc à leur maintien ou développement.

Le projet d'hébergement pour personnes âgées aura pour conséquence de développer les services médicaux, de portage de repas, d'aide à domicile...

Le projet de centre de formation juridique amènera aussi de l'activité bénéfique aux commerces et services existants et sera susceptible de générer de l'emploi localement.

Enfin, l'essentiel du territoire rural est protégé de tout développement urbain. Le potentiel agronomique et économique agricole de la commune est ainsi préservé.

## **C. SUR LES PAYSAGES ET LE MILIEU NATUREL**

L'urbanisation a été privilégiée autour des regroupements de maisons existants, en cherchant à limiter l'impact négatif sur les paysages et le milieu naturel. La délimitation des zones prend donc en compte la préservation des paysages et de l'environnement.

Il y a lieu de rappeler que la mairie peut s'appuyer sur l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme pour assurer la préservation du paysage.

*Art. R. 111-27 du Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »*

Les boisements, abords des cours d'eau ainsi que l'essentiel du territoire rural sont classés en secteur non constructible.

La principale zone constructible pourra être raccordée au système d'assainissement collectif, garantissant ainsi un traitement de qualité des eaux usées. Les 50 EH de la capacité restante de la STEP sont disponibles pour le projet communal d'accueil de personnes âgées et les quelques lots du bourg raccordables. Cinq à sept lots ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement car situés hors du bourg ou trop éloignés du réseau. Le lotissement de Vidau de 14 lots n'est pas raccordable au réseau du fait du coût pour la collectivité. Le cas échéant, la station devra évoluer de façon à traiter les volumes excédentaires qui pourraient rester à traiter si le projet de la mairie atteint le nombre de lots maximal et en cas de restauration de plus de logements dans le bourg que prévu. Par ailleurs, lors de la réalisation du centre de formation, les études technico-économiques préciseront les besoins et définiront le mode d'assainissement le plus adaptés.

Pour les secteurs, peu nombreux qui ne seront pas raccordés à ce réseau, la surface des terrains constructibles devra être suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement individuel selon la réglementation en vigueur. Ainsi tout projet de construction non raccordable au réseau d'assainissement collectif est soumis à la réalisation d'une analyse de sol permettant de déterminer la filière adaptée au terrain pour le projet considéré (type de sol, topographie, occupation du sol, exutoire...).

#### Prévision de gestion des eaux usées pour les zones constructibles

LOCALISATION	APRES révision de la carte communale			
	nb de lots mini	maxi	Mode d'assainissement	EH à traiter par la STEP
<b>Dents creuses</b>				
<i>le bourg Lascombettes</i>	2	3	NC	0 + éventuels logements à l'ancien Relai
<i>Sud du bourg</i>	1	1	C	2,5
<i>Saint Damien</i>	1	2	NC	0
<b>Extensions</b>				
<i>Lotissement</i>	14	14	NC	0
<i>Terrains mairie</i>	20	30	C	30 à 45
<i>Au-dessus du cimetière</i>	2	3	C	5 à 7,5
<i>Nord-ouest du bourg</i>	1	1	NC	0
<i>Caillou</i>	2	3	NC	0
<b>TOTAL hors lotissement en cours</b>	<b>29</b>	<b>43</b>		<b>37,5 à 55</b>

Sur Lascombettes une partie des secteurs constructibles destinés à des fins résidentielles ou d'activité restera aménagé en espace vert de façon à préserver le cadre de vie et prévoir une gestion des eaux en site propre.

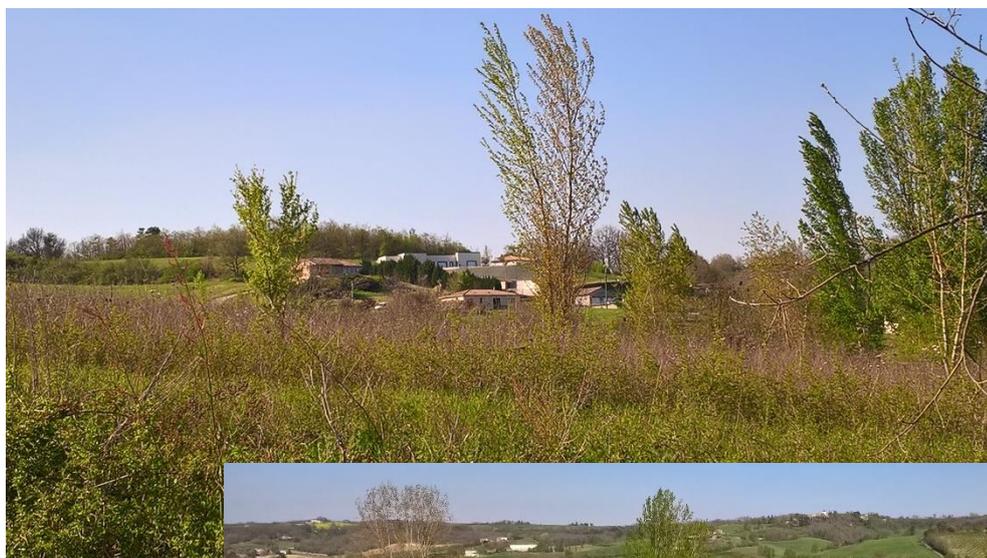
#### Impact paysager de l'extension urbaine sur Lascombettes et mesures envisagées

La future zone constructible de Lascombette se situe en vis-à-vis de celle de la côte de Sarda. Elle s'élève mollement vers le coteau selon une pente régulière d'est en ouest et une légère dépression au nord nord-est comme au sud. La parcelle est actuellement occupée par une jachère présentant de nombreuses broussailles avec quelques arbres et arbustes endogènes. Les arbres de haut jet seront préservés dans la mesure du possible, afin de faciliter l'insertion paysagère du bâti et de favoriser la biodiversité. De même, en limite nord nord-est et sud de la parcelle, deux structures végétales situées le long de la combe et autour du chemin rural, serviront d'écrin au développement urbain prévu.

Sur le secteur réservé à l'habitat et tout particulièrement à l'hébergement de personnes âgées, les constructions de petites tailles, nécessiteront moins de mouvements de terrain et s'inséreront aisément dans le paysage. Outre la végétation existante, une végétalisation des abords du bâti et des espaces verts communs est prévue. Pour le centre de formation situé plus en haut de pente, le projet architectural devra privilégier une insertion harmonieuse dans la pente et dans le paysage naturel et bâti. La partie la plus haute du coteau en limite du cordon boisé restera inconstructible

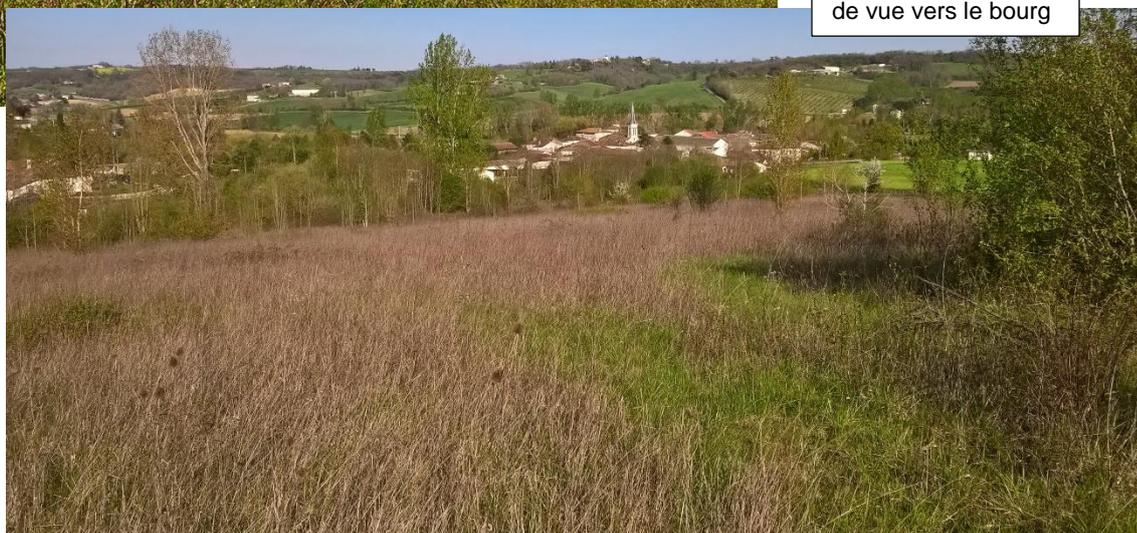


Urbanisation le long  
de la Côte de Sarda



Constructions récentes  
le long de la Côte de  
Sarda

Préserver les points  
de vue vers le bourg



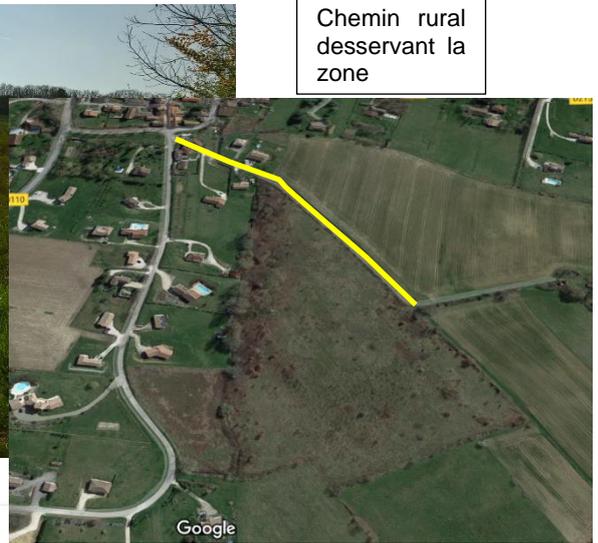


Structures végétales existantes à préserver et renforcer

Géoportail



Coteau boisé et prairies en haut de pente inconstructibles



Chemin rural desservant la zone

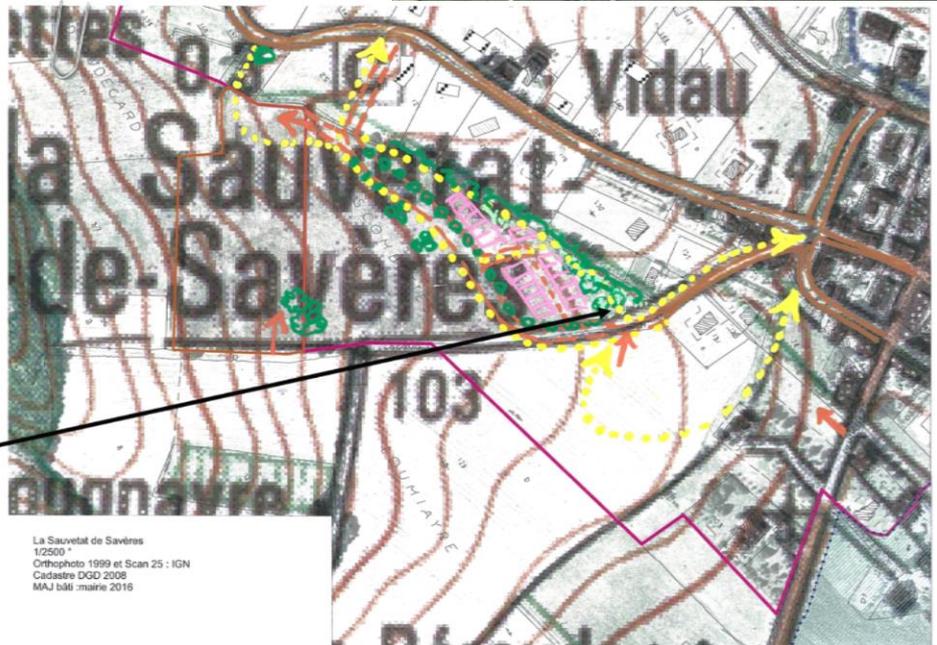
**Exemple d'aménagement pour**

**l'extension urbaine de Lascombettes :**

- Prévoir une liaison routière entre le CR et la VC n°301 (la mairie peut prendre un DPU sur la parcelle correspondant à l'accès sur la VC n°301) 
- Respecter les courbes de niveaux dans l'orientation des lots et l'implantation du bâti
- Aménager des liaisons douces déconnectées des voies de desserte ainsi que le long de ces voies 
- Végétaliser les abords de la chaussée avec des doucines pour une gestion des eaux en site propre (donner à ces voies un caractère champêtre : chaussée étroite, abords enherbés et plantés...)
- Aménager un espace vert avec une gestion des eaux de ruissellement

NB : les lots en rose correspondent à des rectangles de 250 m<sup>2</sup>. La mairie a aussi la possibilité de mixer avec des lots « classiques ».

Les études opérationnelles permettront de définir plus précisément le projet en respectant ces grands principes d'aménagement.



La Sauvetat de Savères  
1/2500 \*  
Orthophoto 1999 et Scan 25 : IGN  
Cadastrale DGD 2008  
MAJ b96 :mairie 2016

## **D. SUR LE PATRIMOINE**

Hormis au niveau du cœur de bourg et de Saint-Damien, les zones constructibles n'incluent pas de zone archéologique recensée par le Service Régional de l'Archéologie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones délimitées par le SRA sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. Dans ce cas, afin d'éviter toute destruction du site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens, le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

Les nouvelles zones constructibles définies restent à distance des éléments du patrimoine cités dans l'état initial de l'environnement tels que l'église du bourg et celle de Saint Damien, le lavoir, le pont de Lapeyre, les moulins... La révision de la carte communale n'aura pas d'impact direct sur ce patrimoine bâti. Les éléments protégés de l'église (les quatre chapiteaux romans situés à la retombée des arcs des deux absidioles) ne font pas l'objet d'un périmètre de protection puis qu'il ne peut pas y avoir co-visibilité. L'église classée de Saint Robert se situe à distance des zones constructibles.

En parallèle avec la modification du document d'urbanisme, la commune souhaite embellir ses espaces publics la place de la mairie, la place du foirail, le tour du centre bourg...

## **E. SUR LES NUISANCES ET LES RISQUES**

Les zones d'habitat resteront à distance de la station d'épuration et des activités agricoles susceptibles de produire des nuisances.

Le principal risque naturel identifié est le risque inondation défini dans l'atlas des zones inondables. Les zones constructibles ne s'étendent pas en secteur inondable.

Concernant le risque mouvement de terrain lié aux argiles, le règlement du plan de prévention des risques s'applique. Il prescrit une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions. Les zones de forte pente n'ont pas été rendues constructibles.

La commune n'est pas concernée par l'aléa fort feux de forêt. Le niveau d'aléa est généralement faible à très faible, il peut être moyen sur les coteaux boisés situés en dehors des zones constructibles.

Au niveau des zones constructibles, le risque incendie a été appréhendé de la manière suivante :

- le bourg est desservi par 3 poteaux incendie,
- deux réservoirs d'eau sont disponibles à St Damien et Las Espines,
- des dispositifs incendie de type bâche ou réserve devront être réalisés pour desservir Lascombettes et Vidau.

### **Nuisances éventuelles liées à l'urbanisation du secteur de Lascombettes**

La circulation sur la partie goudronnée du chemin rural sera augmentée avec l'implantation de 20 à 30 lots et d'un centre de formation. Néanmoins les habitants prévus étant retraités, on peut penser que les déplacements ne seront pas concentrés aux horaires de début de matinée ou de fin d'après-midi. De même, pour le secteur d'activité les horaires de déplacement pourront être très variables, ne générant probablement pas de pointe de trafic.

En terme de sécurité routière, l'accès à la zone se fera à partir du chemin rural débouchant sur le carrefour de la Côte de Sarda et de l'Allée des Platanes. Le carrefour est dégagé et l'Allée est située en zone 30.

Google street



**F. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA SAUVETAT DE SAVÈRES, RÉSUMÉ DES ÉVENTUELLES NUISANCES ET MESURES DE PRÉSERVATION**

THÈME	SOUS-THÈME	ÉTAT INITIAL	IMPACTS DU PROJET	MESURES MISES EN PLACES POUR ATTENUER LES INCIDENCES DU PROJET
Biodiversité et milieu naturel	Espaces naturels protégés ou inventoriés	Aucune zone Natura 2000 ni ZNIEFF sur le territoire de la commune.	nuls	/
	Ecosystèmes remarquables repérés	Alternance de boisements et de prairie sur les coteaux La Petite Séoune	faibles	Pas d'atteinte aux boisements et prairies cités. La nouvelle extension urbaine sera raccordée au réseau d'assainissement collectif. Les rejets de la STEP se font dans la Petite Séoune avec une bonne qualité dépuratoire de la STEP en moyenne. Malgré quelques des départs de boues, il n'a pas été décelé d'impact sur le milieu. La capacité nominale de la station est adaptée au projet d'extension urbaine. Le zonage d'assainissement est mis à jour avec la révision de la carte communale.
	Diversité biologique (dont espèces rares et protégées)	Nature ordinaire sur l'ensemble de la commune : Faune commune (chevreuil, lièvre, sanglier, renard, faisan, perdrix). Qualité de la pêche bonne : Présence de poissons migrateurs (toxostome, bouvière, brochet, anguille) et protégé (anguille) présence d'écrevisse rouge de Louisiane, poisson chat et perche soleil (espèces invasives).	faibles  faibles	  La nouvelle extension de Lascombettes sera raccordée au réseau d'assainissement collectif (Voir ci-dessus).
Biodiversité et milieu naturel	Corridors écologiques	Trame bleue : La Petite Séoune (classée en continuité principale) et ses affluents.	faibles	Les zones urbaines sont éloignées de la trame bleue.
		Trame verte : les boisements de feuillus et forêts mixtes situés à l'ouest de la commune sur les coteaux en partie classés en réservoirs de biodiversité (source : SCoT de l'Agenais).	négligeables	Préservation d'éléments végétaux (arbres de haut jet, haies) à prévoir dans les projets d'aménagement.
Ressources naturelles et leur gestion	Gestion quantitative et qualitative des eaux superficielles et profondes	Aucun captage d'eau potable, ni périmètre de protection lié à un captage. La Petite Séoune : cours d'eau classé sur la liste 1 des cours d'eau Qualité de l'eau de La Petite Séoune et du ruisseau Ste Eulalie: moyenne en 2015. Objectif de qualité fixé à très bon en 2021 pour la Petite Séoune.	faibles	Eloignement des zones urbaines par rapport aux bords de cours d'eau. Bon fonctionnement de la STEP, capacité résiduelle permettant de supporter une première phase de l'extension urbaine de Lascombettes (partie habitat). Les études opérationnelles permettront de définir les modalités d'assainissement sur le secteur réservé à l'activité de formation. Le cas échéant une extension de la STEP est programmée.
	Richesses liées au sol : agriculture, sylviculture (consommation de l'espace)	SAU exploitée par les exploitations ayant leur siège sur La Sauvetat de Savères : 213 ha. Pas de données Agreste sur la SAU totale de la commune. Environ 540 ha de surface ni bâtie ni boisée. 69 ha de boisements et 16 ha de plantations de résineux ou peupliers	positifs	Le projet d'extension du bourg sur Lascombettes ne réduit pas d'espace agricole en production ni d'espace naturel forestier. Il concerne une friche de plus de 10 ans. Ce type de milieu reste très représenté sur la commune. Les autres extensions mesurées concernent des friches ou jardins. Par ailleurs, la révision de la carte communale permet de reclasser en zone non constructible des parcelles agricoles exploitées pour un total de près de 5 ha. Le bilan des surfaces constructibles avant et après modification de la carte communale est favorable puisqu'au total 2,4 ha sont reclassés en zone non constructible.
	Richesses liées au sous-sol	Aucune gravière ou carrière.	nuls	/
	Sources d'énergie renouvelable (solaire, éolien, biomasse, déchets, géothermie)	RAS	/	/
Pollutions et nuisances	Pollution de l'eau	Qualité des eaux superficielles voir ci-dessus. Bonne qualité dépuratoire de la STEP. Quelques départs de boues. Présence d'élevages, cultures, entretien des jardins, entreprises.	faibles	Les pollutions domestiques seront gérées conformément à la réglementation en vigueur. Le secteur d'activités n'est pas amené à accueillir des activités polluantes.
	Pollution de l'air	Peu de trafic routier, principale source de pollution de l'air. Pas de source industrielle reconnue de pollution de l'air.	négligeables	Le trafic supplémentaire occasionné par les habitations supplémentaires et le centre de formation aura un impact négligeable sur la pollution de l'air.

	<b>Pollution des sols</b>	RAS	/	/
	<b>Nuisances olfactives</b>	Eventuellement à proximité des élevages et de la STEP.	nuls	Pas d'impact du projet.
	<b>Nuisances sonores</b>	Peu de trafic routier, principale source de bruit. Aucune activité présentant des nuisances sonores importantes.	faibles	Augmentation limitée du trafic routier. Le centre de formation ne sera pas susceptible de générer des nuisances sonores.
	<b>Nuisances visuelles</b>	RAS	faibles	Les aménagements paysagers permettront de limiter les éventuelles nuisances visuelles.
<b>Risques</b>	<b>Risques naturels (inondation, incendie, mouvements de terrain...)</b>	Zones inondables de la Petite Séoune. PPR argile avec règlement applicable. Aléa incendie nul à moyen sur la commune.	nuls	Eloignement des zones constructibles des bords de cours d'eau, pas d'extension urbaine en zone inondable de la Petite Séoune. Mise en place prévue d'une ou plusieurs réserve(s) incendie.
	<b>Risques technologiques</b>	/	/	/
	<b>Sécurité routière</b>	Carrefour donnant sur le tour de ville en zone 30, déjà aménagé. Accès à Lascombettes ne posant pas de problème de visibilité.	faibles	Vitesse limitée Augmentation faible à moyenne du trafic comme suite au projet.
<b>Cadre de vie, paysage et patrimoine</b>	<b>Transports, déplacements, accessibilité</b>	Pas de transport en commun. Transport à la demande. PAVE <sup>5</sup> prévu pour 2018.	faibles	Augmentation des déplacements prévue avec l'arrivée de nouveaux habitants. Aménagement d'une aire de co-voiturage sur la place du foirail.
	<b>Paysages et vues</b>	Voir Diagnostic : paysage rural de qualité, extension urbaine récente très en vue et en doigt de gant	faibles	Schéma d'aménagement urbain à définir en préalable à l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Labourdette. Insertion paysagère prévue des nouvelles constructions.
	<b>Patrimoine culturel et architectural (monuments protégés, structure urbaine historique, architecture locale, zones archéologiques).</b>	Voir Diagnostic : un monument inscrit sans périmètre de protection (chapiteaux de l'église), le périmètre de protection de l'église classée de St Robert touche une partie de la commune. Un patrimoine bâti riche et diversifié. Quatre zones archéologiques recensées par le SRA.	négligeables	Aucune co-visibilité entre les monuments historiques et la nouvelle extension urbaine. Vues depuis le bourg : voir ci-dessus.  Application de la réglementation sur l'archéologie préventive.
	<b>Espaces publics et lieux de rencontre</b>	Plusieurs places, lieux de rencontre, café de village, église, mairie, foirail, zone sportive et de loisirs permettant d'accueillir de nombreuses activités (fête de l'ortie, etc.)	positifs	Développement urbain favorable à la vie du village tant avec l'arrivée de nouveaux habitants qu'avec le centre de formation.
	<b>Qualité des entrées de ville</b>	Pas de voie à grande circulation. Les entrées de ville sont relativement préservées.	faibles	La nouvelle extension urbaine ne se situe pas sur une entrée de ville.
	<b>Intégration paysagère des zones d'activités</b>	Pas de zone d'activités.	Faibles ou positifs	La révision de la carte communale permet de déclasser la zone d'activité de Vidau créée pour le syndicat de voirie. La zone d'activité à Lascombettes est destinée à un centre de formation dont l'impact paysager sera traité dans le projet architectural.
<b>Santé publique</b>	<b>Assainissement</b>	STEP de 300 EH, bonne qualité moyenne des rejets. Capacité restante estimée 50 EH	faibles	Secteur de Lascombettes : + 50 habitants en plusieurs phases. Augmentation de la pollution ponctuelle. Programmation des travaux d'extension de STEP en fonction du raccordement éventuel du centre de formation, du nombre de logements raccordés hors Lascombettes et des phases de réalisation pour le projet d'hébergement des personnes âgées.
	<b>Déchets</b>	Collecte et traitement des déchets gérés par la Communauté de Communes : collecte des déchets en container et point tri	faibles	Augmentation ponctuelle du volume des déchets. Il n'est pas prévu de déchets d'activités polluantes

<sup>5</sup> Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

	<b>Pollutions et nuisances subies par les habitants</b>	Voir § précédents.	faibles	Voir § précédents.
	<b>Accès au sport, aux loisirs et à la nature</b>	De nombreux équipements sportifs et de loisirs à proximité. Un sentier de randonnée traverse la commune, activité équestre à Saint-Damien, terrains de jeux et de sport dans la plaine de la Petite Séoune. Tourisme vert présent.	positifs	L'arrivée de nouveaux habitants peut permettre de valoriser les activités de loisirs existantes.

L'impact du projet de révision de la carte communale sur la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers est positif puisqu'il permet de reclasser près de 2,4 ha d'espaces agricoles, forestiers ou naturels en zone non constructible et 5 ha de surfaces agricoles cultivées. La gestion de l'assainissement sera prise en compte comme l'intégration paysagère du nouveau projet d'extension du bourg.

## **VII. COMPATIBILITÉ DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA SAUVETAT DE SAVÈRES AVEC LE SCOT DE L'AGENAI**

Le SCoT de l'Agénais a été approuvé le 28 février 2014. Son périmètre est de 44 communes dont l'Agglomération d'Agen et la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (Source : Site internet de l'Agglomération d'Agen).

Le contenu du SCoT se matérialise par 3 principaux documents écrits :

1. Le rapport de présentation qui doit démontrer la cohérence de l'ensemble de la démarche,
2. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui expose le projet et fixe les objectifs politiques,
3. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui met en œuvre le PADD, et des documents graphiques.

Le DOO, document s'imposant à la carte communale de La Sauvetat de Savères prescrit 9 grandes orientations :

1. Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés,
2. Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger,
3. Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers,
4. Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction des logements sociaux,
5. Les objectifs relatifs à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs,
6. Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques,
7. Les objectifs relatifs à la protection des paysages et la mise en valeur des entrées de ville,
8. Les objectifs relatifs à la prévention des risques,
9. Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Le tableau ci-joint reprend les prescriptions ou recommandations du DOO concernant la commune de La Sauvetat de Savères et leur prise en compte dans la révision de la carte communale.

Grille de compatibilité entre le SCOT du pays de l'Agenais et la carte communale de La Sauvetat de Savères

PHASE ELABORATION DU DOCUMENT D'URBANISME	OBJECTIF DU DOO	PRESCRIPTION (P) OU RECOMMANDATION (R)	PAGE DU DOO	PRISE EN COMPTE DANS LE DOCUMENT D'URBANISME
	<b>1 Les conditions du développement urbain : les objectifs et principes pour une organisation équilibrée et équitable du Pays de l'Agenais</b>			
Les objectifs et principes pour une organisation équilibrée et équitable du Pays de l'Agenais	P	10-12	Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serre 60 à 65 logements/an.	
	R P	13 18	Polarité structurante de proximité pour les territoires ruraux à conforter et ou à développer (PADD p 10). Pas d'échancier d'ouverture à l'urbanisation (carte communale) mais fermeture de certaines zones constructibles dans l'ancien document d'urbanisme au profit des parcelles appartenant à la mairie. Il est prévu des parcelles de petite taille sur le secteur à destination des personnes âgées.	
Réduire la consommation foncière à des fins résidentielles	P	14	<b>Phase 1 / 2013 – 2018</b> : objectif de réduction de 30% de la consommation foncière à des fins résidentielles (voir ci-dessous).	
	R	15	<b>Phase 2 / 2019 – 2024</b> : objectif de réduction de 40% de la consommation foncière à des fins résidentielles	
	P	18	Développement urbain en continuité de extensions récentes. L'analyse de la carte communale en vigueur prend en compte le potentiel et les capacités de densification des secteurs urbanisés avec éventuellement des opérations de renouvellement urbain dans le bourg (réhabilitation, rénovation) ou extension en continuité directe des espaces déjà urbanisés.	
	P	18	Intégration paysagère des nouvelles extensions urbaines assurée et concertation avec la profession agricole prévue à travers la Chambre d'Agriculture.	
	P	19	Pas d'habitat isolé. Pas de création d'un nouvel hameau, les constructions nouvelles ne généreront pas de nuisances et ne porteront pas atteinte aux : <ul style="list-style-type: none"> <li>o espaces agricoles ayant une valeur ou un potentiel agronomique, biologique et économique. Avec moins de 4,7 ha susceptibles d'être consommés (hors lotissement de Vidau), les espaces ouverts à l'urbanisation pour l'habitat sont réduits de 34 % par rapport à la surface consommée pour l'habitat entre 2006 et 2016. Par ailleurs, la consommation de l'espace a été déjà divisée par deux: 2006-2016 = 7 ha consommés, 1999-2009 = 14 ha consommés. La carte communale est donc conforme aux préconisations du SCOT;</li> <li>o continuités écologiques maintenues ;</li> <li>o paysages: Impacts visuels maîtrisés: le projet de la mairie soignera la qualité du cadre de vie afin de conserver l'attractivité de la commune.</li> </ul>	
	P	19	Prise en compte d'une partie des logements vacants pour compenser la rétention foncière (sur les terrains dont la mairie n'a pas la maîtrise foncière). Valorisation des friches et jardins.	
	R	20	Densification des zones urbaines recherchée. La mairie réalisera une opération d'ensemble sur son terrain.	
	P	21	Taille moyenne prévue des lots entre 1200 et 1600 m <sup>2</sup> . Les lots à destination des personnes âgées feront 250 m <sup>2</sup> avec plus d'espaces verts.	
Améliorer et diversifier l'offre résidentielle	P	22	Offre diversifiée avec notamment les logements pour personnes âgées.	
	R	23	La commune dispose déjà de 5 logements sociaux.	
Assurer une meilleure articulation entre « transports en commun et développement urbain	P	31	<u>Dans les communes desservies par les réseaux routiers de transports en commun du Conseil Général et du Conseil Régional :</u> Localisation des secteurs de développement de l'habitat à moins de 10 mn du bourg.	
Les objectifs et principes de report modal pour la construction d'un véritable maillage de transports alternatifs à l'automobile	P	36	Mise en place de cheminements doux sur le terrain de la mairie. Aire de co-voiturage à aménager sur le foirail.	
	R	37	Mise en place de cheminements doux prévu.	
Les grands projets d'infrastructures pour le Pays de l'Agenais	P et R	42-44	La commune n'est pas directement concernée.	
Les objectifs et principes pour une meilleure accessibilité vers les pôles d'équipements et de services	R	46	La commune n'est pas directement concernée.	
Les objectifs et principes relatifs à l'aménagement numérique du territoire	P	47	Renforcement autour du bourg favorisant une meilleure desserte en infrastructure.	
Les objectifs et principes relatifs aux équipements culturels et de loisirs	P	48	Renforcement autour du bourg favorisant le maintien des équipements culturels et de loisirs.	

OBJECTIF DU DOO	PRESCRIPTION (P) OU RECOMMANDATION (R)	PAGE DU DOO	PRISE EN COMPTE DANS LE DOCUMENT d'URBANISME
<b>1 Les conditions du développement urbain : les objectifs et principes pour une organisation équilibrée et équitable du Pays de l'Agenais (suite)</b>			
Les objectifs et principes relatifs aux équipements publics	P	49	Volonté de maintenir l'école en dynamisant la démographie communale.
Les objectifs et principes relatifs aux équipements publics l'aménagement spatial de l'équipement commercial	P et R	61-68	La commune n'est pas directement concernée.
Les objectifs et principes relatifs aux commerces de proximité	P	69	L'arrivée de nouveaux habitants va favoriser le maintien et développement des commerces de proximité. Maintien de l'agence postale.

PHASE ELABORATION DU DOCUMENT D'URBANISME	OBJECTIF DU DOO	PRESCRIPTION (P) OU RECOMMANDATION (R)	PAGE DU DOO	PRISE EN COMPTE DANS LE DOCUMENT d'URBANISME
	<b>2 Les objectifs et principes relatifs au positionnement du Pays de l'Agenais comme carrefour et pôle économique du Grand Ouest</b>			
	<b>Organiser spatialement le développement économique pour rechercher un meilleur équilibre des emplois et des actifs et programmer une ouverture progressive des nouveaux sites</b>	P	73	Non concerné
	<b>Optimiser la capacité d'accueil des sites existants et favoriser le renouvellement urbain</b>	P	74	La commune n'est pas identifiée comme zone de développement mais elle a l'opportunité de créer un centre de formation avec un porteur de projet.
		P	75	Accueil des activités économiques possible hors zones d'activités, dans les tissus urbains pour les activités de proximité (artisanat, commerces, services...) sans source de nuisances et compatibles avec le voisinage de l'habitat. Pas de carrière.
	<b>Promouvoir une gestion économe de l'espace à vocation économique</b>	R	76-77	Avant transfert du foncier, le projet de centre de formation sera analysé par la mairie en prenant en compte ce critère.
	<b>Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités économiques existantes et à créer</b>	P	78	Les modalités d'insertions paysagères seront définies.
	<b>Conforter les pôles économiques structurants du territoire et soutenir le développement des activités artisanales</b>	P	80	Maintien des artisans existants.
		R	81	Non concerné.
	<b>Conforter l'activité agricole et valoriser un espace agricole pérenne</b>	P	84	Diagnostic agricole mis à jour avec la mairie.
		P	84	Pas d'enclavement des exploitations agricoles ni morcellement dans les choix de localisation des zones d'urbanisation future. Pas d'implantation de panneaux solaires au sol sur les terres agricoles productives.
	<b>Mettre en œuvre la stratégie de développement touristique autour de l'itinérance</b>	R	86	Les bâtiments agricoles en particulier d'élevage restent éloignés des zones constructibles afin de permettre le maintien ou la création d'unités agricoles homogènes, l'évolution des pratiques d'élevage dans le temps, améliorer les conditions de travail autour des installations, atténuer les perceptions des riverains
		P	88-89	Identification des atouts touristiques territoriaux : randonnée, ferme équestre, fêtes locales ... Pas de carrière.

PHASE ELABORATION DU DOCUMENT D'URBANISME	OBJECTIF DU DOO	PRESCRIPTION (P) OU RECOMMANDATION (R)	PAGE DU DOO	PRISE EN COMPTE DANS LE DOCUMENT D'URBANISME
	<b>3 Les objectifs et principes pour la protection des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains (suite)</b>			
Protéger la trame verte et bleue	P	93-94	Les continuités écologiques redéfinies au 1/5000 ° sont préservées.	
	R	95	<p><u>Pour les milieux naturels :</u> Pas de mitage de l'habitat qui fragmente les milieux ni infrastructure importante.</p> <p><u>Pour les espaces boisés :</u> Pas de construction dans les espaces boisés.</p> <p><u>Pour les milieux aquatiques :</u> La zone inondable est inconstructible.</p>	
Gérer la ressource en eau potable	P	98	<p>L'adéquation entre potentiel de développement urbain et la capacité d'alimentation en eau potable a été étudiée avec le Syndicat AEP. Les aménagements nécessaires seront programmés.</p> <p>Eloignement des nouvelles zones constructibles des bords de cours d'eau.</p> <p>Maintien d'espaces tampons à proximité immédiate des cours d'eau de manière à limiter les apports et les pollutions diverses dans le milieu.</p>	
Gérer les eaux pluviales	P et T	100	Le schéma urbain sur Labourdettes devra gérer les eaux pluviales.	
	R	102	Programmation de l'assainissement mis en cohérence avec le développement urbain.	
Valoriser la trame bâtie existante (bastides, centres villes et centres bourgs historiques)	P	103	L'extension urbain de Lasbourdettes vient conforter et restructurer un développement linéaire existant Côte de Sarda.	
	R	103	Le schéma urbain sur Labourdettes devra prendre en compte la trame urbaine et favoriser l'intégration avec le bourg.	
Veiller à l'intégration paysagère des extensions urbaines (aspect qualitatif et paysager)	P	104	<p>Extension urbaine organisée et intégration dans le paysage. Gestion des eaux en site propre, densification, ...</p> <p>Développement de l'urbanisation en continuité directe des espaces bâtis existants et possibilités de redensification, comblement dents creuses...</p> <p>Pas d'extension linéaire.</p>	
	R	105	Maintien de coupures franches d'urbanisation.	
Conserver et valoriser les éléments du patrimoine	P	106	La mairie poursuivra sa politique de préservation du patrimoine et de mise en valeur du cadre de vie.	
Préserver les espaces agricoles (symbole et identité du territoire) comme atouts paysagers majeurs	P	108	<p>Volet agricole du diagnostic réalisé en concertation avec les acteurs du monde agricole.</p> <p>Extensions en continuité du village.</p> <p>Changement d'affectation possible pour les anciens bâtiments agricoles.</p> <p>Pas de développement dispersé de l'habitat dans un souci d'économie de foncier et de maintien des espaces agricoles.</p> <p>Equilibre entre espaces urbanisés, espaces agricoles, espaces naturels et espaces forestiers dans un souci d'économie de foncier (gestion économe de l'espace).</p> <p>Maintien des espaces tampons entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles.</p> <p>Pas d'implantation de panneaux solaires au sol sur les terres agricoles productives.</p> <p>Préservation des grandes unités paysagères du territoire.</p>	
Préparer et orienter la reconversion des carrières vers de nouveaux usages en lien avec la préservation de l'environnement et des paysages	R	110	non concerné	
Préserver les points de vues remarquables	P	111	Maintien d'ouvertures visuelles vers le bourg sur le secteur de Lasbourdettes	

PHASE ELABORATION DU DOCUMENT D'URBANISME	OBJECTIF DU DOO	PRESCRIPTION (P) OU RECOMMANDATION (R)	PAGE DU DOO	PRISE EN COMPTE DANS LE DOCUMENT d'URBANISME
	<b>3 Les objectifs et principes pour la protection des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains (suite)</b>			
	Valorisation des entrées de ville	P et R	112	Pas d'urbanisation nouvelle en entrée de ville.
	Limiter et mieux gérer les risques naturels et technologiques	P	113	Prise en compte des risques et des PPRN. En l'absence de Plan de Prévention des Risques Inondation, prise en compte de l'atlas des zones inondables. Préservation des champs d'expansion des crues du futur développement urbain en les classant en zone non constructible.
		R	115	Développement prévu du co-voiturage.
	Réduire les gaz à effet de serre, encourager les économies d'énergies et promouvoir le développement des énergies renouvelables	P	117	Possibilités d'aménagement du foirail pour le développement du co-voiturage.
	Optimiser la collecte et la valorisation des déchets	P	119	Gestion par la Communauté de Communes.

## VIII. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUES POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

En cas d'évaluation environnementale du document d'urbanisme, le rapport de présentation définit « les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». Afin de savoir si le projet est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, le tableau ci-dessous fait le point sur ces les indicateurs de suivi.

Tableau des indicateurs de suivi

THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR DE SUIVI ET UNITE DE MESURE	Donnée initiale	Délais	SOURCE DE LA DONNEES
Biodiversité et milieu naturel	Espaces naturels protégés ou inventoriés	/	/	/	/
	Ecosystèmes remarquables repérés	Maintien des boisements et prairies sur les coteaux Qualité de l'eau de la Petite Séoune	Photo aérienne 2008	6 ans	Photo aérienne et/ou visite terrain Analyse de la qualité de l'eau
	Diversité biologique (dont espèces rares et protégées)	Nombre d'espèces repérées dans la Petite Séoune (en 2016) Nombre d'espèces de poissons migrateurs dans la Petite Séoune (en 2016)	12 4	6 ans	Fédération de Pêche 47
	Corridors écologiques	Trame bleue : Nombre d'obstacles repérés	2 obstacles repérés sur la Petite Séoune sur le territoire de La Sauvetat de Savères	6 ans	SRCE Aquitaine Fédération de Pêche
Trame verte : Vérification du maintien des éléments végétaux sur le site de Lascombettes		Reportage photographique dans Rapport de présentation	6 ans	Mairie à partir de photo aérienne et/ou visite terrain	
Ressources naturelles et leur gestion	Gestion quantitative et qualitative des eaux superficielles et profondes	Consommation de l'eau pour l'alimentation en eau potable en volume  Conformité des eaux distribuées (% d'analyses conformes)	Volumes consommés sur la commune Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (pas de données sur les pesticides)	3 ans	AEP47  Site Santé.gouv Qualité de l'eau potable
	Richesses liées au sol : agriculture, sylviculture (consommation de l'espace)	Consommation de l'espace agricole et des friches en hectare	Prévision de consommation de l'espace 6,7 ha	6 ans	Mairie ou DDT
	Richesses liées au sous-sol	/	/	/	/
	Sources d'énergie renouvelable (solaire, éolien, biomasse, déchets, géothermie)	/	/	/	/
Pollutions et nuisances	Pollution de l'eau	Qualité physico-chimique et écologique de l'eau de la Petite Séoune	qualité moyenne en 2015	6 ans	SIE Agence de l'Eau Adour Garonne
	Pollution de l'air	Nombre d'alertes aux pollutions de l'air sur le territoire communal Nombre de plaintes des riverains	Peu de trafic routier, principale source de pollution de l'air : aucune alerte. Pas de source industrielle reconnue de pollution de l'air : aucune plainte.	6 ans	Préfecture Mairie
	Pollution des sols	/	/	/	/
	Nuisances olfactives	Nuisances constatées par les riverains (nombre, localisation, fréquence)	Aucune nuisance rapportée	Tout au long du plan	Mairie
	Nuisances sonores	Nuisances dues au trafic routier (Nb de Véhicules/jour PL et VL) Nuisances d'une autre origine (Nombre de plaintes de voisinage)	Pas de données	selon CG47	Conseil Général Mairie
	Nuisances visuelles	Intégration paysagère des extensions urbaines réalisées	Voir photos dans Rapport de présentation	6 ans	Mairie

<b>Risques</b>	<b>Risques naturels (inondation, incendie, mouvements de terrain...)</b>	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles et de sinistres et liés au feu de forêt, inondation, mouvements de terrain Couverture DFCI sur le territoire de La Sauvetat de Savères	Carte des zones inondables avec localisation du bâti Carte des mouvements de terrain Sinistres repérés et carte défendabilité (cf. Atlas départemental du risque feux de forêt)	Mise à jour constante	Préfecture, DDT et SDIS
	<b>Risques technologiques</b>	Liste des entreprises concernées par le risque technologique, localisation et aléa Nombre d'accidents de la route engendrant des risques TMD <sup>6</sup>	0	Mise à jour constante	DDT Préfecture
	<b>Sécurité routière</b>	Nombre d'accidents dont mortels (localisation et causes)	Aucun accident de la route recensé entre 2009 et 2015	Annuellement	Préfecture, site Linternaute.com
<b>Cadre de vie, paysage et patrimoine</b>	<b>Transports, déplacements, accessibilité</b>	Parking de co-voiturage aménagé Nb de personnes utilisant ce mode de déplacement ou nb moyen de voitures stationnées les jours ouvrés	0 (utilisation possible du foirail) /	3 ans	Mairie
	<b>Paysages et vues</b>	Reportage photographique sur la future zone constructible de Lasbourdettes	Voir Rapport de présentation	6 ans	Mairie
	<b>Patrimoine culturel et architectural (monuments protégés, structure urbaine historique, architecture locale, zones archéologiques)</b>	Nb de monuments historiques classés ou inscrits sur la commune Nb de périmètre de co-visibilité touchant la commune Nb de zones archéologiques recensées par le SRA.	1 sans périmètre de co-visibilité (chapiteaux de l'église) 1 pour l'église de St Robert Quatre zones archéologiques	6 ans	SRA STAP
	<b>Espaces publics et lieux de rencontre</b>	/	/	/	/
	<b>Qualité des entrées de ville</b>	/	/	/	/
	<b>Intégration paysagère des zones d'activités</b>	Reportage photographique dans le rapport de présentation	Pas de zone d'activités	6 ans	Mairie
<b>Santé publique</b>	<b>Assainissement</b>	Conformité des rejets des STEP Part des installations autonomes contrôlées/commune taux de conformité des installations autonomes	Conforme quelques départs de boues En 2010 : 91 % des ANC contrôlés fonctionnement des installations : 70 % satisfaisant 11 % aléatoire 19 % insuffisant 18 % ont un impact élevé sur le milieu naturel	annuel 6 ans	SATESE, Eau 47 Eau 47 SPANC
	<b>Déchets</b>	/	/	/	/
	<b>Pollutions et nuisances subies par les habitants</b>		Aucune plainte	/	Mairie
	<b>Accès aux sports, aux loisirs et à la nature</b>	Nombre de terrains de sports disponibles	1 terrain multi jeux	6 ans	Mairie

<sup>6</sup> Transport de Matières Dangereuses

## IX. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

### A SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ORGANISATION SPATIALE DU TERRITOIRE

La commune de La Sauvetat de Savères est comprise dans le canton de Laroque Thimbaut et l'arrondissement d'Agen. Elle est localisée à l'est du département du Lot-et-Garonne, à près de 20 mn de la Préfecture du Département.

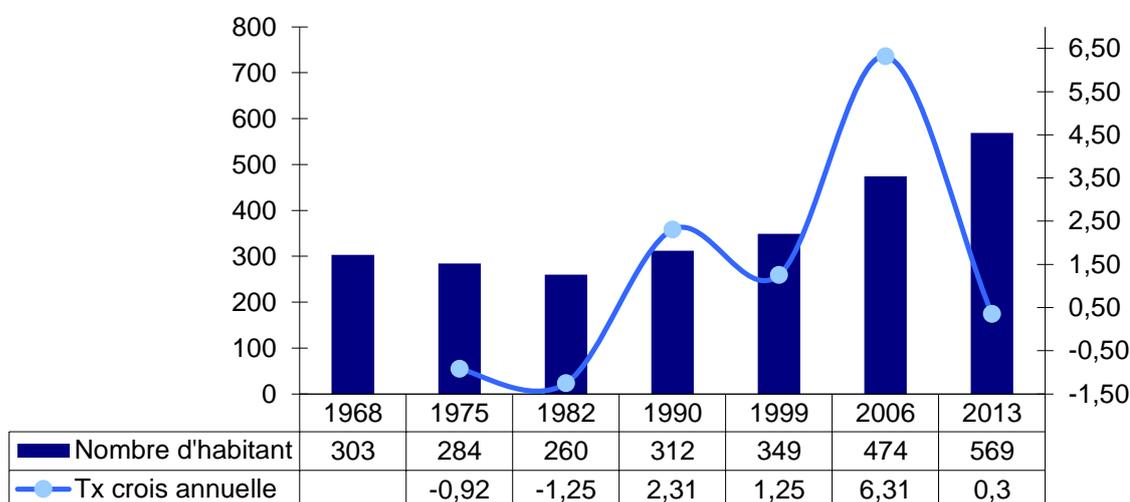
Le bourg de la Sauvetat se situe au centre de la commune, trois hameaux, anciennes fermes et quelques constructions récentes ponctuent un territoire à dominante rurale.

### B CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE ET ANALYSE RÉTROSPECTIVE

#### 1. Evolution démographique

Après une forte déprise démographique du milieu du XIXème siècle jusqu'au début des années 80, La Sauvetat de Savères a connu une croissance démographique qui s'est accentuée depuis 1999. Avec un taux de croissance annuel de 6 % entre 1999 et 2009 et 2,3 % entre 2008 et 2013, la commune se place parmi les plus dynamiques du Pays de l'Agenais.

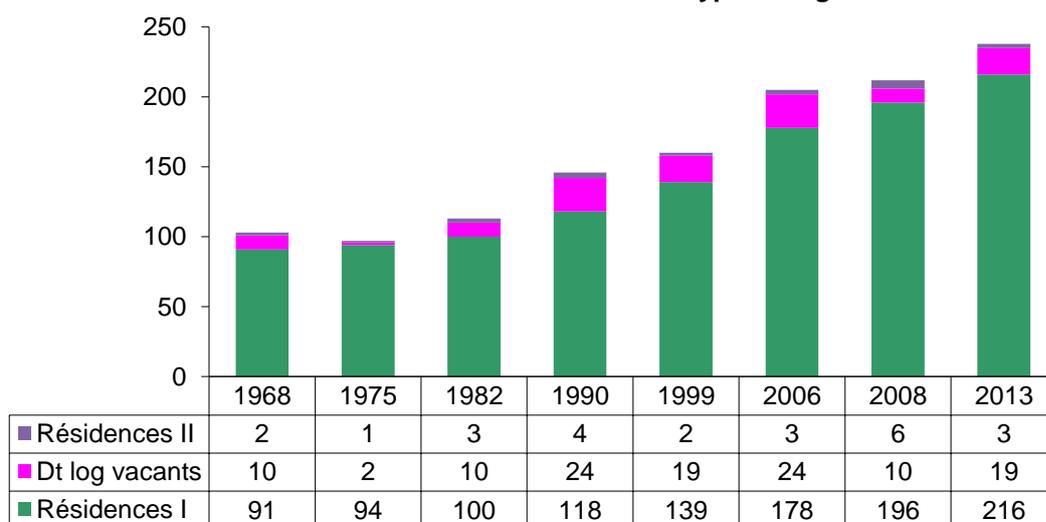
Evolution démographique depuis 1968



#### 2. Evolution du parc de logement et des logements vacants

Depuis 1975, le parc de logements n'a cessé de s'enrichir. Il a été multiplié par près de 2,5, essentiellement au profit des résidences principales. Le nombre de logements vacants a selon les statistiques fortement augmenté pour atteindre 19 en 2013. Cependant le recensement de la mairie pour 2015 fait état de 7 logements vacants seulement dont 3 à 5 habitables.

### L'évolution du nombre et du type de logements



Source : Recensements de l'INSEE

### **3. Evolution économique et de l'emploi**

Le nombre d'actifs a plus que doublé entre 1990 et 2013. Sur la même période, le nombre de personnes travaillant sur la commune, après avoir chuté d'un tiers, a repris une légère progression. En 2013, l'INSEE recense 46 emplois sur La Sauvetat de Savères. L'agriculture représente moins de 5 % des actifs ; l'artisanat, les commerces et services de proximité constituent l'essentiel des sources d'emplois.

### **4. Equipements structurants et infrastructure**

La présence d'équipements de superstructure rend la commune de La Sauvetat de Savères attractive : école en RPI, mairie, salle des fêtes, bibliothèque intercommunale, terrain de jeux... Les habitants de La Sauvetat de Savères bénéficient aussi des équipements communautaires en particuliers ceux destinés aux enfants.

Les services médicaux et soins à domicile sont aussi assurés avec des praticiens installés dans le bourg et des interventions d'associations compétentes.

La Sauvetat de Savères adhère au Syndicat Sud du Lot pour l'eau potable et l'assainissement. Elle dispose d'une station d'épuration de 300 EH desservant le bourg.

5 bornes incendie et deux réservoirs sont disponibles sur le territoire de la commune.

Le bourg est traversé par la RD 110 et la RD215, la traversée a été réaménagée.

### **5. Caractérisation du développement urbain du territoire (formes urbaines...)**

Le bourg ancien très dense situé au centre de la commune s'est récemment étendu sur les hauteurs et dans la plaine où son extension a été stoppée par la zone inondable. Le hameau de Saint-Damien constitue l'autre centre de vie historique de La Sauvetat de Savères. Deux autres hameaux se sont développés à partir des années 80. Des corps de ferme et quelques constructions récentes sont épars sur le reste du territoire communal.

## **C ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS**

Entre 2006 et 2016, 26 maisons individuelles ont été construites sur le territoire de La Sauvetat de Savères sur une surface de 7,1 ha. La consommation de l'espace à des fins résidentielles a donc été divisée par deux par rapport à la période 1999-2009 analysée dans le SCoT de l'Agenais.

Pour les activités un peu plus d'un demi-hectare a été consommés entre 2006 et 2016.

## **D PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC AGRICOLE**

10 exploitations étaient recensées en 2010 pour 213 ha de SAU exploitées dont 146 ha de terres labourables. 6 exploitations ont encore leur siège en 2017 sur La Sauvetat de Savères dont un retraité et un agriculteur à titre secondaire. Un éleveur bovin est installé au nord de Saint-Damien et un éleveur de poney (aussi centre équestre) au sud du hameau.

## **E CONTEXTE NATUREL ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**

Le territoire de la commune de La Sauvetat de Savères ne bénéficie d'aucune protection particulière ou repérage au niveau du patrimoine naturel (monuments naturels, sites classés ou inscrits, Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique, Zone Natura 2000 ou Espace Naturel Sensible repéré par le Conseil général).

Les espaces naturels présents sur le territoire communal sont dits « ordinaires ». Sans habitat ou une espèce rare, ils constituent néanmoins une trame écologique reliant des ensembles plus vastes à travers un maillage général de la trame verte et bleue. On repère trois grands types de milieux : les milieux boisés, les milieux ouverts et les milieux humides.

Les espaces boisés sont composés de boisements naturels essentiellement chênaies, de plantations de résineux sur les coteaux et de quelques peupliers dans la plaine de la Petite Séoune. Les coteaux boisés sont considérés comme réservoir de biodiversité de la trame verte définie dans le SCoT de l'Agenais. Les milieux ouverts sont constitués de parcelles en céréales, oléo-protéagineux ou cultures fourragères ainsi que de prairies. Les affluents de la Petite Séoune constituent un maillage des milieux humides pouvant aussi inclure les lacs, retenues et mares réparties sur le territoire communal. La faune rencontrée est commune.

## F PROJET D'URBANISATION CONCERNÉ PAR LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE : ZONE CONSTRUCTIBLE DE LASCOMBETTES ET AUTRES MODIFICATIONS

La révision de la carte communale vise à intégrer en zone constructible les terrains appartenant à la mairie sur le secteur de Lascombettes afin de permettre la réalisation d'un projet d'hébergement de personnes âgées et d'un centre de formation.

Les besoins en logements sont évalués à 50 à 55 dont 30 à 35 pour les personnes âgées. Pour garder une offre cohérente avec les objectifs démographiques de 100 habitants supplémentaires en dix ans (soit un taux de croissance annuel de 1,2 %) et poursuivre les efforts de gestion économe de l'espace effectués entre 2006 et 2016 par rapport à la période 1999-2009, certains secteurs constructibles délimités dans la carte communale de 2009 sont reclassés en zone non constructibles.

L'essentiel

### Bilan des surfaces avant et après révision de la carte communale et logements potentiels

LOCALISATION	AVANT				APRES révision de la carte communale				Mode d'assainissement	EH à traiter par la STEP
	surface en m <sup>2</sup>	surface en m <sup>2</sup>	nb de lots mini	maxi	surface en m <sup>2</sup>	surface en m <sup>2</sup>	nb de lots mini	maxi		
<b>Dents creuses</b>										
<i>le bourg Lascombettes</i>	5810	5810	2	3					NC	0 + éventuels logements à l'ancien Relai
<i>Sud du bourg Saint Damien</i>	1554	1554	1	1					C	2,5
<i>Las Espines</i>	3506	3506	1	2					NC	0
	9643		0	0					NC	0
<b>Extensions</b>										
<i>Lotissement Loumiayre</i>	20270	20270	14	14					NC	0
<i>Terrains mairie Au-dessus du cimetière</i>	25330	0	0	0		29000	20	30	C	30 à 45
<i>Nord-ouest du bourg Caillou</i>	0	2380	2	3					C	5 à 7,5
<b>TOTAL</b>	0	1650	1	1					NC	0
	7192	4900	2	3					NC	0
<b>TOTAL hors lotissement en cours</b>	<b>73305</b>	<b>69070</b>	<b>43</b>	<b>57</b>						<b>37,5 à 55</b>
<b>TOTAL hors lotissement en cours</b>	<b>53035</b>	<b>48800</b>	<b>29</b>	<b>43</b>						

La révision de la carte communale permet de réduire les surfaces constructibles disponibles à des fins résidentielles de près de 0,7 ha. Elle préserve plus de 4 ha de terres agricoles exploitées, les surfaces ouvertes à l'urbanisation n'étant pas cultivées s'agissant de friches ou jardin.

De même, elle permet de réduire les surfaces constructibles disponibles à des fins d'activités de plus de 1,7 ha.

### Bilan des surfaces réservées aux activités avant et après révision de la carte communale

<b>LOCALISATION</b>	<b>AVANT</b>	<b>APRES révision</b>
	<b>surface en m<sup>2</sup></b>	<b>surface en m<sup>2</sup></b>
<b>Dents creuses</b>		
<i>Cimetière</i>	980	0
<b>Extensions</b>		
<i>le bourg Vidau</i>	7680	0
<i>Peyrerife</i>	26270	0
<i>Lascombettes</i>	0	17700
<b>TOTAL</b>	<b>34930</b>	<b>17700</b>

L'impact du projet concernant les espaces agricoles est plutôt favorable puisqu'il permet de reclasser en zone non constructible près de 5 ha de terres cultivées et classe des terrains en friche ou jardin que l'on peut déjà considérer comme consommés.

Au total la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers réduite de 2,4 ha. Sur la zone de Lascombettes, l'essentiel des arbres de haut jet sera préservé et les structures végétales entourant la zone seront protégées et/ou renforcées.

Le projet de la mairie fera l'objet d'un schéma d'urbanisation visant à une bonne intégration de la zone avec le bourg tant du point de vue paysager que de celui des circulations et du lien social.

**Carte communale de 2009**

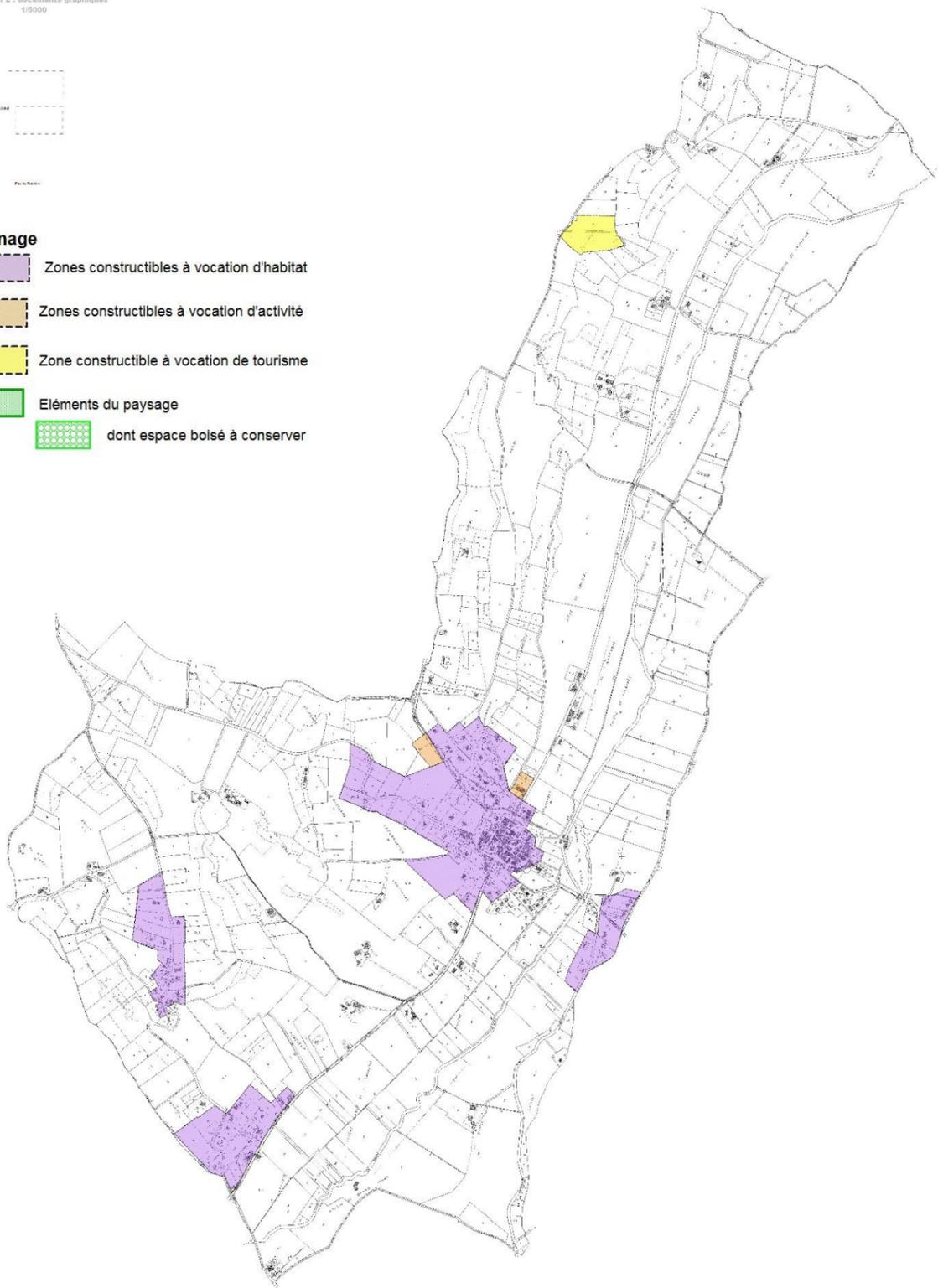
Carte communale  
La Sauvetat de Savères  
Pièce n°2 : documents graphiques  
1/5000

Approuvée le conseil  
municipal en date du 20 mars 2009

Planche n°1

**Zonage**

-  Zones constructibles à vocation d'habitat
-  Zones constructibles à vocation d'activité
-  Zone constructible à vocation de tourisme
-  Eléments du paysage
-  dont espace boisé à conserver



**Projet de révision 2018**

Révision de la carte communale  
La Sauvetat de Savères  
Pièce n°2 : documents graphiques  
1/5000

Source : Cadastre - DSD 2306 (AU) février 2017

**Zonage**  
 Zone constructible réservée aux activités  
 Zones constructibles à vocation principale habitat

Révision approuvée par délibération du conseil  
municipal en date du 20 mars 2018

Révision approuvée par arrêté préfectoral  
en date du :

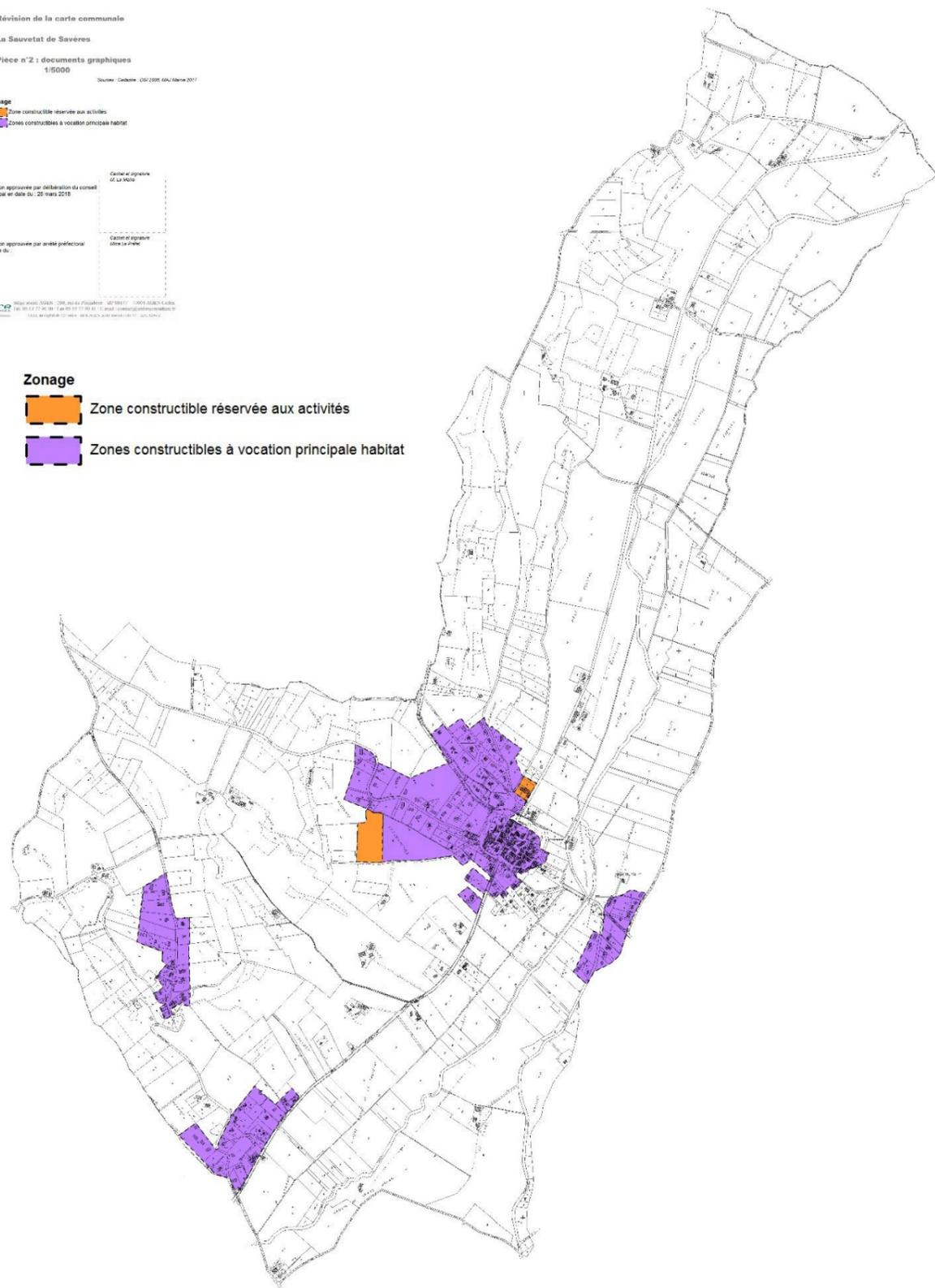
Cadre et approuvée  
le 14/03/2018

Cadre et approuvée  
le 14/03/2018

 Ambre Conseil  
100, rue de la République - 38100 St-Etienne  
Tél : 04 77 44 44 44 - Fax : 04 77 44 44 44  
www.ambreconseil.com

**Zonage**

-  Zone constructible réservée aux activités
-  Zones constructibles à vocation principale habitat



## X. BIBLIOGRAPHIE

Agreste, 2010. Fiche comparatives 1988 - 2000 - 2010. *Recensements agricoles*.

CDT, Pays de l'Agenais. 2017. Fiche randonnée Dondas - Communauté de Communes des Coteaux de Beauville.

Folléa et Gauthier. Septembre 2001. Guide des Paysages et de l'urbanisation de Lot-et-Garonne. INSEE. *Recensements de population*.

Ministère de l'Ecologie de l'Aménagement et du Développement Durables. (s.d.). *Statistiques communales sur la construction neuve*. Consulté en 2017 sur <http://sitadel.application.equipement.gouv.fr>.

Pays de l'Agenais, Citadia, 2014. Schéma de cohérence territoriale du Pays de l'Agenais.

Préfecture, 2008 (?). *Porter à connaissance*.

SAUR, Eau47, 2010. Syndicat des Eaux du Sud Du Lot Commune De La Sauvetat de Savères. Synthèse de l'étude contrôle périodiques des installations d'assainissement non collectif, année 2010.

## **XI. ANNEXES**

## A. LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES

### Compétences OBLIGATOIRES

#### 1- Aménagement de l'espace COMMUNAUTAIRE

- Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme cohérent avec le développement économique et touristique, avec le contrôle de l'urbanisme et la protection des sites et des villages
- Schéma de secteur
- Création de zones communautaires
- Exercice du droit de préemption urbain lors de la création de zones

#### 2- Développement économique 1er volet

##### Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire :

- Zone de « Lacayre » à Beauville
- Zone « La Prade » à Puymirol
- Zone touristique « Porte d'Aquitaine » à St Jean de Thurac

#### 2- Développement économique 2ème volet

##### Actions de développement économique en faveur des entreprises installées ou s'installant sur le territoire :

- Aides directes (en complément des aides régionales)
- Aides indirectes (accueil et information-mise en place d'ateliers relais)

#### 2- Développement économique 3ème volet

##### Actions de développement économique en faveur des activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, agricoles, touristiques et portuaires. Soutien à l'installation et au maintien de professionnels de santé et notamment aux Maisons médicales dans les conditions définies par l'article L.1511-8 du CGCT.

#### 3- Tourisme

##### Aide au fonctionnement des offices de tourisme assurant les missions suivantes :

- Accueil et information des touristes
- Promotion touristique du territoire en coordination avec le Comité Départemental et le Comité Régional du Tourisme
- Commercialisation des produits régionaux et de prestations touristiques
- Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire
- Orientation de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristiques notamment dans l'élaboration de services touristiques

### Compétences OPTIONNELLES

#### 1- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets industriels banals avec priorité à la collecte sélective
- Exploitation de déchetteries déclarées d'intérêt communautaire
- Mise en valeur des paysages et des sites

#### 2- Création, aménagement et entretien de la voirie

- Créations de voies d'intérêt communautaire

- Aménagement et entretien des voies communales et des chemins ruraux goudronnés, transférés dont la liste est fournie en annexe

### 3- Enfance - Jeunesse

- Aide au fonctionnement aux Centres de Loisirs sans hébergement (CLSH)
- Construction et gestion de structures d'accueil extra scolaires intercommunales pour la petite enfance à l'exclusion des garderies périscolaires

### 4- Construction, entretien et fonctionnement des salles de sports et autres équipements sportifs intercommunaux (Beauville et Puymirol)

### 5- Elaboration d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le territoire communautaire

## Compétences FACULTATIVES

### 1- Participation et Soutien

- Participation à la démarche « Pays de l'Agenais »
- Subvention aux associations agissant en faveur du maintien à domicile ou dans des familles d'accueil des personnes âgées, malades ou à mobilité réduite

### 2- Transports

- Transport pour des manifestations d'intérêt communautaire

### 3- Culture et Sports

- Subvention aux associations pour les missions suivantes :
  - Organisation de fêtes et de manifestations culturelles et sportives qui intéressent au moins 2 communes du territoire
  - Accompagnement à la réalisation d'évènements destinés à renforcer la notoriété du territoire
  - Aide au fonctionnement de structures « Bibliothèque »
- Gestion de « l'Ecole de musique et de danse »

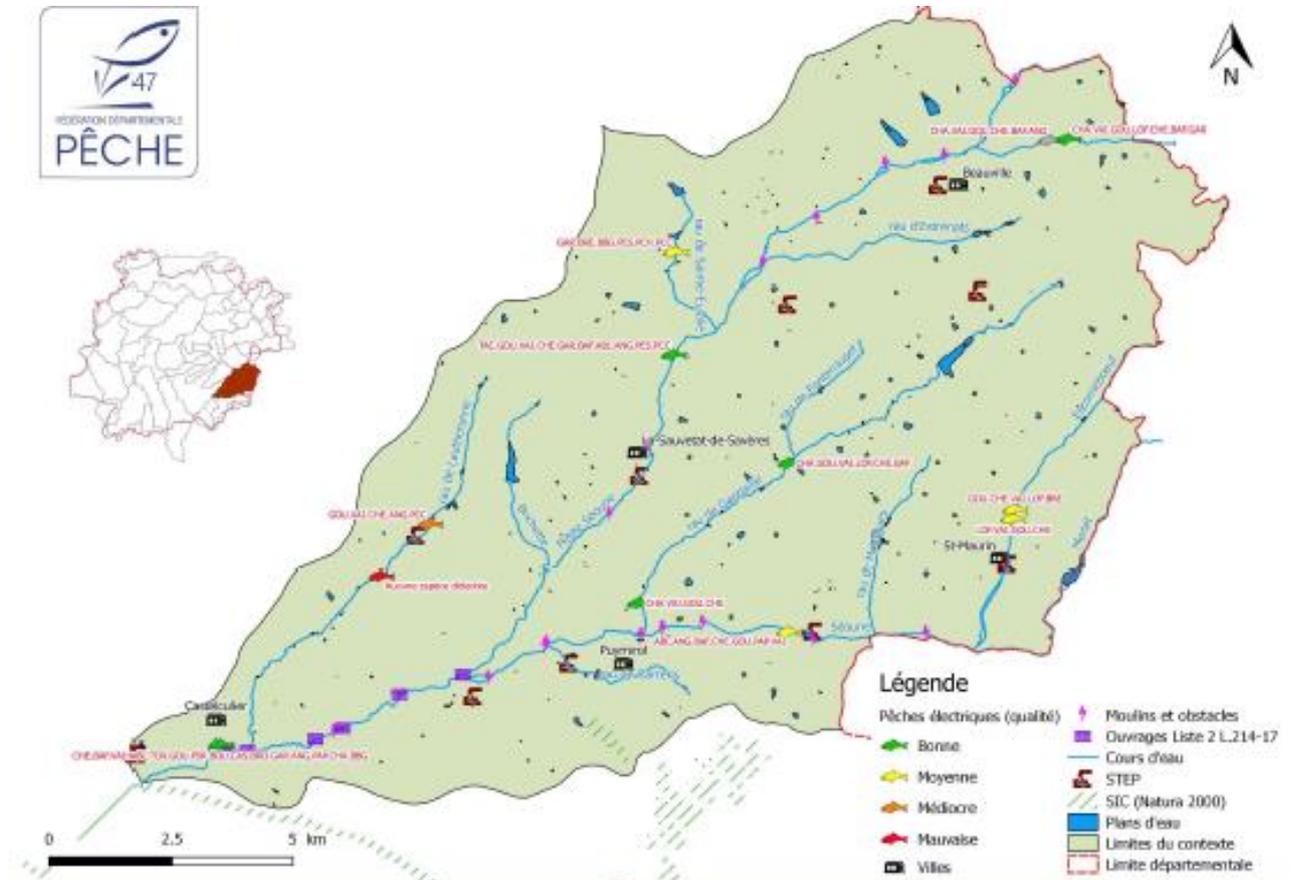
### 4- Réseaux et services locaux de télécommunication

- Etablissement et exploitation de réseaux de communication électronique conformément à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Source : Site internet de la CC PAPS

## B. INVENTAIRES PISCICOLES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA SÉOUNE

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 47		SYNTHÈSE DES INVENTAIRES PISCICOLES BV Séoune						Valeur IPR		Classe de Qualité associée	
RIVIERE	Lieu_Dit	Commune	Date	AAPPMA	Opérateur	PEUPLEMENT_PISCICOLE	XL93	YL93			
Escorneboeuf	Foutchayre	St Maurin	1967	Agen	ONEMA	TRF.CHE.GOU.VAI	484600	1912570			
Petite Séoune	Pont de Cadayre	Beauville	1979	Agen	ONEMA	CHA.VAI.LOF.CHE.GOU.BAF	481340	1920330			
Petite Séoune	Pont D110	St Martin de Beauville	1979	Agen	ONEMA	ANG.VAI.GAR.LOF.ABL.CHE.PER.GOU.TAN.BAF.PES	477310	1915140			
Séoune		Lafox	1979	Agen	ONEMA	CHA.VAI.CCO.CHE.BRE.GOU.PCH.BAF.ABL.GAR.ANG.MUC	468550	1908940			
Séoune	Vers Lafox (amont) - CD215	Lafox	1979	Agen	ONEMA	BAF.GAR.ABL.PES.GOU.CAS.VAI.TOX.CHE.EPL.ANG	470940	1909340			
Séoune	Tayrac	Tayrac	1992	Agen	ONEMA	BAF.CHA.GAR.VAI.ABL.LOF.EPI.CHE.LPP.GOU.TOX	480250	1911370			
Petite Séoune	La Gazaille-Le Let Haut	La Sauvetat de Savères	1994	Agen	ONEMA	VAI.LOF.TOX.CHE.GOU.BAF.GAR.ANG	477789	1917052			
Petite Séoune	La Gazaille-Le Let Haut	La Sauvetat de Savères	1995	Agen	ONEMA	TRF.VAI.LPP.CHE.GOU.BAF.ANG	477789	1917052			
Petite Séoune	La Gazaille-Le Let Haut	La Sauvetat de Savères	1996	Agen	ONEMA	VAI.LPP.CHE.GOU.BAF.GAR.ABL.ANG.PCC	477789	1917052			
Petite Séoune	La Gazaille-Le Let Haut	La Sauvetat de Savères	1997	Agen	ONEMA	VAI.TOX.CHE.GOU.BAF.GAR.ABL	477789	1917052			
Petite Séoune	La Gazaille-Le Let Haut	La Sauvetat de Savères	1998	Agen	ONEMA	ABL.ANG.BAF.CHE.GAR.LOF.VAI.LPP	524945	6351867			
Petite Séoune	La Gazaille-Le Let Haut	La Sauvetat de Savères	1999	Agen	ONEMA	ABL.ANG.BAF.CAS.CHE.GAR.GOU.PCH.TOX.VAI	524945	6351867			
Petite Séoune	La Gazaille-Le Let Haut	La Sauvetat de Savères	2000	Agen	ONEMA	ABL.ANG.BAF.CHE.GAR.GOU.TRF.VAI	524945	6351867			
Séoune	amont projet déviation	Lafox	2001	Agen	FDAAPPMA	VAI.TOX.CHE.GOU.BAF.GAR.ABL.BRE.CAS.ANG.MGL.BBG.PSR.OCL.Epirine lippue	11.638	514797	Bonne	6343488	
Séoune	aval projet déviation	Lafox	2001	Agen	FDAAPPMA	VAI.TOX.CHE.GOU.BAF.GAR.ABL.BRE.CAS.ANG.MGL.PER.LPM	9.464	514036	Bonne	6343304	
Petite Séoune	La Gazaille-Le Let Haut	La Sauvetat de Savères	2001	Agen	ONEMA	ABL.ANG.BAF.CHE.GAR.GOU.LOF.PES.TAC.VAI.TAN	524945	6351867			
Petite Séoune	La Gazaille-Le Let Haut	La Sauvetat de Savères	2002	Agen	ONEMA	ABL.ANG.BAF.CCO.CHE.GAR.GOU.TOX.TRF.VAI.VAN.OCL	524945	6351867			
Petite Séoune	La Gazaille-Le Let Haut	La Sauvetat de Savères	2003	Agen	ONEMA	ABL.ANG.BAF.CAS.CHE.GAR.GOU.LOF.VAI	524945	6351867			
Petite Séoune	La Gazaille-Le Let Haut	La Sauvetat de Savères	2004	Agen	ONEMA	ABL.ANG.BAF.CHE.GOU.LOF.PES.PCH.VAI.PCC	524945	6351867			
Petite Séoune	La Gazaille-Le Let Haut	La Sauvetat de Savères	2005	Agen	ONEMA	ABL.ANG.BAF.CHE.GOU.LOF.PCC.PCH.PES.TAC.VAI	524945	6351867			
Petite Séoune	La Gazaille-Le Let Haut	La Sauvetat de Savères	2006	Agen	ONEMA	ABL.ANG.BAF.CHE.GAR.GOU.LOF.OCL.PCC	524945	6351867			
Séoune	Moulin de Lafox	Lafox	2007	Agen	MIGADO	VAI.LOF.GOU.ABL.ANG	515605	6343841			
Séoune	Tayrac "aval pont"	Tayrac	2009	Agen	FDAAPPMA	VAI.GOU.CHE.GAR.ABL.BAF.CCO.LOF.EPL.ANG.PES.Epirine.OCL	25.407	527292	Médiocre	6346187	
Gandaille	Las Grugues	Tayrac	2010	Agen	FDAAPPMA	CHA.VAI.GOU.CHE	14.774	524205	Bonne	6346816	
Escorneboeuf	Amont Camp de la Clède	St Maurin	2011	Agen	FDAAPPMA	GOU.CHE.VAI.LOF.BRE	22.992	531983	Moyenne	6348700	
Lautheronne	St André	St Caprais de Lerm	2011	Agen	FDAAPPMA	Aucune espèce détectée	47.569	518866	Mauvaise	6347420	
Lautheronne	St Caprais de Lerm Bourg	St Caprais de Lerm	2011	Agen	FDAAPPMA	GOU.VAI.CHE.ANG.PCC	26.315	519884	Médiocre	6348500	
Montsembosc	Pintou	Beauville	2012	Agen	ASCONIT	CHA.VAI.GOU.CHE.BAF.ANG	NC	532777		6356341	
Petite Séoune	Lelet	La Sauvetat de Savères	2012	Agen	FDAAPPMA	TAC.GOU.VAI.CHE.GAR.BAF.ABL.ANG.PES.PCC	13.464	524957	Bonne	6351985	
Gandaille	Le Grand Cucal	Dondas	2012	Agen	FDAAPPMA	CHA.GOU.VAI.LOF.CHE.BAF	11.866	527340	Bonne	6349711	
Montsembosc	Diazal	Beauville	2013	Agen	FDAAPPMA	CHA.VAI.GOU.LOF.CHE.BAF.GAR	7.547	533146	Bonne	6356362	
Rau de Ste Eulalie	Pradal Bas	Cauzac	2014	Agen	FDAAPPMA	GAR.BRE.BBG.PES.PCH.PCC	19.7103864	525015	Moyenne	6354082	
Séoune	Moulin de Lafox	Lafox	2015	Agen	FDAAPPMA	CHE.BAF.VAI.ABL.TOX.GOU.PSR.BOU.CAS.BRO.GAR.ANG.PAP.CHA.BBG	13.329	515519	Bonne	6343938	
Escorneboeuf	Le camp de la Clède	St Maurin	2015	Agen	ECCEL	LOF.VAI.GOU.CHE	18	531941	Moyenne	6348506	
Séoune	Château de Tayrac	Tayrac	2016	Agen	FDAAPPMA	ABL.ANG.BAF.CHE.GOU.PAP.VAI	23.083	527291	Moyenne	6346190	



CSP Poitiers

**Code des noms de poissons et cyclostomes**  
Liste des espèces classées par association et niveaux typologiques

Salmoniformes	SDF OBL CRI TRF TRL COR TAC OBR	Saumon de fontaine Omble chevalier Cristivomer Truite de rivière Truite de lac Corégones Truite arc-en-ciel Ombre commun	Salvelinus fontinalis Salvelinus alpinus Salvelinus namaycush Salmo trutta fario Salmo trutta lacustris Coregonus spp. Onchorhynchus mikiss Thymallus thymallus	
Espèces communes des niveaux intermédiaires et inférieurs	Petites espèces d'accompagnement de la truite	CHA VAI LOF	Chabot Vairon Loche franche	Cottus gobio Phoxinus phoxinus Nemacheilus barbatulus
		Ecoulement vif ou turbulent	LPP BAM BLN BLE APR TOX HOT BAF SPI VAN LOT LOR GOU CHE BOU	Lamproie de planer Barbeau méridional Blageon Blennie fluviatile Apron Toxostome Hou Barbeau fluviatile Spirin Vandoise Lote Loche de rivière Goujon Chevesne Bouvière
Ecoulement calme	GRE GAR TAN CAS CCO CCU CMI ABL ABH ROT BRB BRE EPI EPT		Grémille Gardon Tanche Carassin Carpe commune Carpe cuir Carpe miroir Ablette Able de Heckel Rotengle Brème bordelaise Brème Epinoche Epinochette	Gymnocephalus cernua Rutilus rutilus Tinca tinca Carassius carassius Cyprinus carpio Cyprinus carpio Cyprinus carpio Alburnus alburnus Leucaspisus delineatus Scardinius erythrophthalmus Blicca bjoerkna Abramis brama Gasterosteus aculeatus Pungitius pungitius
	Carnassiers	PER BRO SAN BBG	Perche Brochet Sandre Black bass à grande bouche	Perca fluviatilis Esox lucius Stizostedion lucioperca Micropterus salmoides
Espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques				
Migrateurs	Espèces marines pouvant coloniser les eaux saumâtres et douces	FLE LOU MUP MUC MGL MUD *ANG	Flet Bar Mulet porc Mulet cabot Mulet à grosses lèvres Mulet doré Anguille	Platichthys flesus Dicentrarchus labrax Liza ramada Mugil cephalus Chelon labrosus Liza aurata Anguilla anguilla
		Espèces d'eaux douces migrant en mer	ALF ALA EST LPM LPR SAT SCO TRM	Alose feinte Grande alose Esturgeon Lamproie marine Lamproie de rivière Saumon atlantique Saumon coho Truite de mer
Espèces rares	ATH APH BBP CDR CYP GAM HUC IDE LOE UMP CAA SIL PSR CTI CET CAR	Athérine Aphanius d'Espagne Black bass à petite bouche Crapet de roche Cyprinodonte de Valence Gambusie Hucho Ide mélanote Loche d'étang Umbre pygmaea Poisson rouge Silure glane Pseudorasbora Carpe amour Carpe à grosse tête Carpe argentée	Atherina presbyter Aphanius iberus Micropterus dolomieu Ambloplites rupestris Valencia hispanica Gambusia affinis Hucho hucho Leuciscus idus Misgurnus fossilis Umbra pygmaea Carassius auratus Silurus glanis Pseudorasbora parva Ctenopharyngodon idella Aristichthys nobilis Hypoclinemus molitrix	

\* ANG: Anguille stade indéterminé  
AGG: Anguille stade argenté  
AGJ: Anguille stade jaune

AGT: Anguille stade anguillette  
CTV: Anguille stade civelle

## **C. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

## Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47289 - SAUVETAT-DE-SAVERES (LA)

Servitude		Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
Code	N°			
A4	733	La Séoune (rivière)	A.P. 20/12/1966	
A4	1511	La Séoune de La Sauvetat de Savères	A.P. 20/12/1966	
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	425	Eglise de La Sauvetat de Saverre, les 4 chapiteaux romans, Inv. M.H.	A.M. 21/03/1957	
AC1	426	Eglise de St Robert, Classée M.H.	A.M. 25/08/1931	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui

Les servitudes d'application générale A5 (réseaux d'eau potable et d'assainissement) et I4B (réseau électrique moyenne tension) ne sont pas cartographiées.

## Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47289 - SAUVETAT-DE-SAVERES (LA)

**A4**

### Code A4 Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées par les art. 30 à 32 de la loi du 08/04/1898 sur le régime des eaux.

Servitudes prévues par le décret n° 59-96 du 07/01/1959, relatif au passage d'engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.

**SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE** Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Cité Administrative Lacuée

47031 AGEN CEDEX

Tél. : 05.53.69.80.20

**Servitude n°** 733  
**Intitulé** La Séoune (rivière)  
**Acte** A.P. 20/12/1966

**Servitude n°** 1511  
**Intitulé** La Séoune de La Sauvetat de Savères  
**Acte** A.P. 20/12/1966

#### EFFETS DE LA SERVITUDE A4

##### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

###### 1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

###### 2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage de procéder sur mise en demeure du Préfet, à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la

collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau d'y procéder d'office, aux frais du propriétaire.

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la Préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite. L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation.

#### B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. Ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (Art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes.

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligations pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite de 4 m à partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 m d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins.

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

##### 2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation. En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est refuté donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrage ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin, d'une usine. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation. Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat.

#### Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

**SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE** Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Cité Administrative Lacuée

47031 AGEN CEDEX

Tél. : 05.53.69.80.20

**Servitude n°** 117

**Intitulé** Canalisations publiques d'eau et d'assainissement

**Acte** Loi du 04/08/1962

#### EFFETS DE LA SERVITUDE A5

##### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

###### 1) Prerogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

###### 2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

#### B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

## 1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

## 2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

**Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.**

Mesures de classement et d'inscription prises en application des art. 1er à 5 ; périmètres de protection éventuellement délimités par décret en Conseil d'Etat en application de l'art. 1er (alinéas 2 et 3) et périmètres de protection des monuments historiques tels qu'ils résultent des dispositions des art. 1er et 13bis de la loi du 31/12/1913 modifiée.

Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'art. 28 de la loi du 02/05/1930 modifiée.

<b>SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE</b>	<i>Madame l'Architecte des Bâtiments de France Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 1, rue Beauville 47000 AGEN</i>	<i>Tél. : 05.53.47.08.42</i>
--	---	------------------------------

<b>Servitude n°</b>	425
<b>Intitulé</b>	Eglise de La Sauvetat de Saverre, les 4 chapiteaux romans, Inv. M.H.
<b>Acte</b>	A.M. 21/03/1957

<b>Servitude n°</b>	426
<b>Intitulé</b>	Eglise de St Robert, Classée M.H.
<b>Acte</b>	A.M. 25/08/1931

## EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

## A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

## 1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

## a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer

de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

#### b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

#### 2) Obligations de faire imposées au propriétaire

##### a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L. 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des

monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme) .

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

##### b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L. 430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430.13 du Code de l'Urbanisme).

##### c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R.421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la

loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

#### B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

##### 2) Droits résiduels du propriétaire

###### a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

###### b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

### Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

**SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE** *Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF de Lot et Garonne  
Centre de distribution mixte d'Agen  
11, rue Francis Carco  
47924 AGEN CEDEX 9*

*Tél. : 05.53.69.51.51*

**Servitude n° 15**

**Intitulé** Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension

**Acte** Loi du 15 juin 1906 modifiée

#### EFFETS DE LA SERVITUDE I4

##### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

###### 1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou

pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

#### B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

##### 2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

#### Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

<b>SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE</b>	Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement Service Risques et Territoires 1722, avenue de Colmar 47916 AGEN CEDEX 9	Tél. : 05.53.69.33.33
--	---	-----------------------

<b>Servitude n°</b>	1697
<b>Intitulé</b>	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles
<b>Acte</b>	A.P. du 21/12/2006
	Voir le REGLEMENT SPECIFIQUE du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION de la commune joint en annexe du présent document.

#### I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :

- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

#### II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

#### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

##### 2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

#### B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

##### 2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de

réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

**D. RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRN)  
MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU PHÉNOMÈNE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES  
SOLS ARGILEUX DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

# **Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)**

## **Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Lot-et-Garonne**

### **Règlement**

**Approuvé par arrêtés préfectoraux en date du 2 février 2016**

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Risques-Sécurité  
Prévention des Risques

## SOMMAIRE

<b>TITRE I - Portée du règlement</b>	
<b>Article 1 - Champs d'application</b>	p.2
<b>Article 2 - Effets du PPR (sanctions et assurances)</b>	p.2
<b>Article 3 - Dérogations aux règles du PPRN</b>	p.3
<b>Article 4 - Les obligations des personnes privées</b>	p.3
<b>TITRE II - Réglementation des projets</b>	p.4
<b>Chapitre I - Mesures générales applicables aux projets de construction et d'extension</b>	p.4
<b>Chapitre II - Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions</b>	p.4
<b>Article 1 – Est interdite</b>	p.5
<b>Article 2 – Sont prescrites les mesures suivantes</b>	p.5
<b>Chapitre III – Dispositions relatives à l'environnement immédiat de tout type de projetés</b>	p.6
<b>Article 1 – Est interdite</b>	p.6
<b>Article 2 – Sont prescrites les mesures suivantes</b>	p.6
<b>Article 3 – Est recommandé</b>	p.6
<b>TITRE III - Mesures applicables aux biens et activités existants</b>	p.6
<b>Article 1 – Sont prescrites dans un délai de 5 ans en zone B1 et recommandées en zone B2 les mesures suivantes</b>	p.7
<b>Article 2 – Sont recommandées en zone B1 et B2 les mesures suivantes</b>	p.7
<b>TITRE IV - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</b>	p.7
<b>Article 1 – Est prescrit en zone B1 et recommandé en zone B2</b>	p.7
<b>Article 2 – Sont prescrit et immédiatement applicables les mesures suivantes en zone B1 et B2</b>	p.7
<b>Article 3 – Sont recommandées les mesures suivantes en zone B1 et B2</b>	p.8

**Avertissement** : Il convient de se reporter à la lecture de la note de présentation pour trouver l'ensemble des explications relatives à la démarche menée dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN). Le zonage réglementaire, l'objectif et la mise en œuvre des mesures définies par le présent règlement y sont détaillés également.

## **Titre I- Portée du règlement**

### **Article 1 - Champ d'application :**

Le présent règlement s'applique à la commune et détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

#### Principes de zonage

Le plan de zonage comprend deux zones exposées au risque délimitées en fonction du niveau d'aléa :

- une zone fortement exposée (B1) ;
- une zone faiblement à moyennement exposée (B2).

#### Principes réglementaires

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

#### Prescription – Recommandation

Les prescriptions sont des mesures à réaliser obligatoirement.

Le règlement énonce également des recommandations qui sont des mesures qu'il est préférable de mettre en œuvre sans un caractère obligatoire opposable.

### **Article 2 - Effets du PPRN**

#### **Servitude d'utilité publique**

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique ; il est applicable dès son approbation.

À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU et carte communale), conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En l'absence de document d'urbanisme, le PPR s'applique de droit, sans autre formalité particulière. Il n'y a pas de formalité particulière, le PPR s'applique de droit.

#### **Sanctions**

Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

## **Assurance**

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par les articles L125-1 à L125-5 du code des assurances qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages incendie et tous autres dommages aux biens ou aux corps de véhicules terrestres à moteur, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, l'article L125-6 du code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan, sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles prescrites par le PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Conformément à l'article A125-1 du code des assurances, nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

### **Article 3 - Dérogations aux règles du PPRN :**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G1 – Phase Étude de Site (ES) au sens de la norme NF P94-500 révisée 30 novembre 2013.

## **Article 4 – Mesures de prévention et d’information**

### **Les obligations de l’État**

*Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – DDRM (articles R125-10 et R125-11 du code de l'environnement).*

L'information sur les risques est, depuis la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, un droit pour les citoyens concernés, droit qui est aujourd'hui stipulé dans l'article L125-2 du code de l'environnement.

Établi par l'État, le DDRM comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

### **Les obligations des collectivités territoriales**

#### *Obligation d'affichage*

Le Code de l'environnement, art. R. 563-10 et suivants (ancien décret du 11/10/1990 modifié), précise le contenu et la forme des informations minimales auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs.

Ces informations sur les risques et les consignes de sauvegarde doivent être affichées en mairie et dans les lieux publics.

#### *L'information sur les risques (art. L. 152-2, Code env.)*

Au moins une fois tous les 2 ans, dans les communes où un plan de prévention des risques naturels a été prescrit ou approuvé, le maire doit assurer, avec l'assistance des services de l'État, une information des habitants sur les caractéristiques du ou des risques naturels pris en compte dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Le maire peut choisir le moyen de cette information : réunion publique communale, dossier dans le bulletin municipal, ou tout autre moyen approprié.

*Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs – DICRIM (articles R125-10 et R125-11 du code de l'environnement).*

Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

*Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)*

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile pour toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention sur la base du dossier départemental des risques majeurs et du DICRIM. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune. Sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Ce plan définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

**Les obligations des personnes privées**

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié aux articles L. 125-5 et R. 125-23 du Code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire du bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé.

A cet effet, sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- un état des risques naturels et technologiques renseigné à partir des informations mises à disposition par le Préfet de département ;
- une déclaration sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'acquéreur ou le locataire peut demander la résiliation du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

## **Titre II- Réglementation des projets**

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques B1 et B2 délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

Cette partie du règlement concerne la construction de tout type de bâtiments et constructions annexes (garages, piscines...). Pour les maisons individuelles, du fait de la sinistralité importante observée sur ce type de construction, des mesures particulières existent et sont traitées dans le chapitre II.

### **Chapitre I - Mesures générales applicables aux projets de construction et d'extension**

#### **Est prescrit en zones B1 et B2 :**

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, il est prescrit **la réalisation d'une série d'études géotechniques** sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G1 Phase Principes Généraux de Construction (PGC) à G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 révisée le 30 novembre 2013. Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (Zone d'Influence Géotechnique - ZIG - décrite dans la norme NF P 94-500 révisée le 30 novembre 2013. Par exemple : influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires). Toutes les dispositions et recommandations issues de ces études devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre IV du présent règlement.

Pour la réalisation de leur projet les pétitionnaires doivent également appliquer les dispositions du Chapitre III.

Pour les maisons individuelles et leurs extensions, il convient de se référer aux chapitres suivants.

### **Chapitre II - Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions**

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

#### **Est prescrit en zones B1 et B2 :**

- soit une série d'études géotechniques, telle que définie au chapitre 1 du présent titre ;
- soit la réalisation de l'ensemble des règles définies aux articles 1 et 2 du présent chapitre.

#### **Article 1 - Est interdite :**

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

**Article 2 - Sont prescrites les mesures suivantes :**

- des fondations d'une profondeur minimum de 1,20 m en zone B1, et 0,80 m en zone B2, sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;
- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Pour la réalisation de leur projet les pétitionnaires doivent également appliquer les dispositions du Chapitre III.

**Chapitre III - Dispositions relatives à l'environnement immédiat de tout type de projet**

Les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments à la fois dans les zones B1 et B2. Elles ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

**Article 1 - Est interdite :**

Toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance de tout bâtiment existant, ou du projet, inférieure à sa hauteur à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m à partir du terrain naturel (niveau du sol) interposé entre la plantation et les bâtiments ;

**Article 2 - Sont prescrits les mesures suivantes:**

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment projeté par un dispositif d'évacuation de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop plein évacué à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
- le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. À défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment projeté et à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment (sauf contraintes particulières) ;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment projeté, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m ;
- la mise en place d'écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m entre le bâtiment projeté et tout arbre ou arbuste existant situé à une distance inférieure à sa propre hauteur à maturité ou, à défaut, l'arrachage des arbres concernés.

**Article 3 - Est recommandé :**

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet et/ou à son bord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq).

**Titre III- Mesures applicables aux biens et activités existants**

Cette partie du règlement définit les adaptations qui doivent être effectuées par les propriétaires sur les biens qui ont été construits ou aménagés, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du PPRN. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par retrait-gonflement des sols argileux en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

En application de l'article L. 562-1. III du Code de l'Environnement, ces mesures sont rendues le cas échéant obligatoires dans un délai fixé par le PPRN pour les secteurs où l'aléa est le plus fort (zone B1). Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des sols argileux, **les mesures suivantes n'incombent qu'aux propriétaires des biens de type « maison individuelle »** au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements).

**Article 1 - Sont prescrites dans un délai de 5 ans en zone B1 et recommandées en zone B2 les mesures suivantes :**

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment.

**Article 2 - Sont recommandées en zones B1 et B2 les mesures suivantes :**

- la mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est possible. À défaut, il convient de respecter une distance minimale de 10 m entre les points de rejet et tout bâtiment ou limite de parcelle (sauf contraintes particulières).

**Titre IV- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique de niveau minimum G2 au sens de la norme NF P 94-500 (révisée 30 novembre 2013) démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

**Article 1 – Est prescrit en zone B1 et recommandé en zone B2 :**

L'égouttage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).

**Article 2 - Sont prescrites et immédiatement applicables les mesures suivantes en zones B1 et B2 :**

- toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste doit respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagnée de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m, interposé entre la plantation et les bâtiments ;
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité ;
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G1 Phase Principes Généraux de Construction (PGC) au sens de la norme NF P94-500 (révisée 30 novembre 2013), pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

**Article 3 - Sont recommandées les mesures suivantes en zones B1 et B2 :**

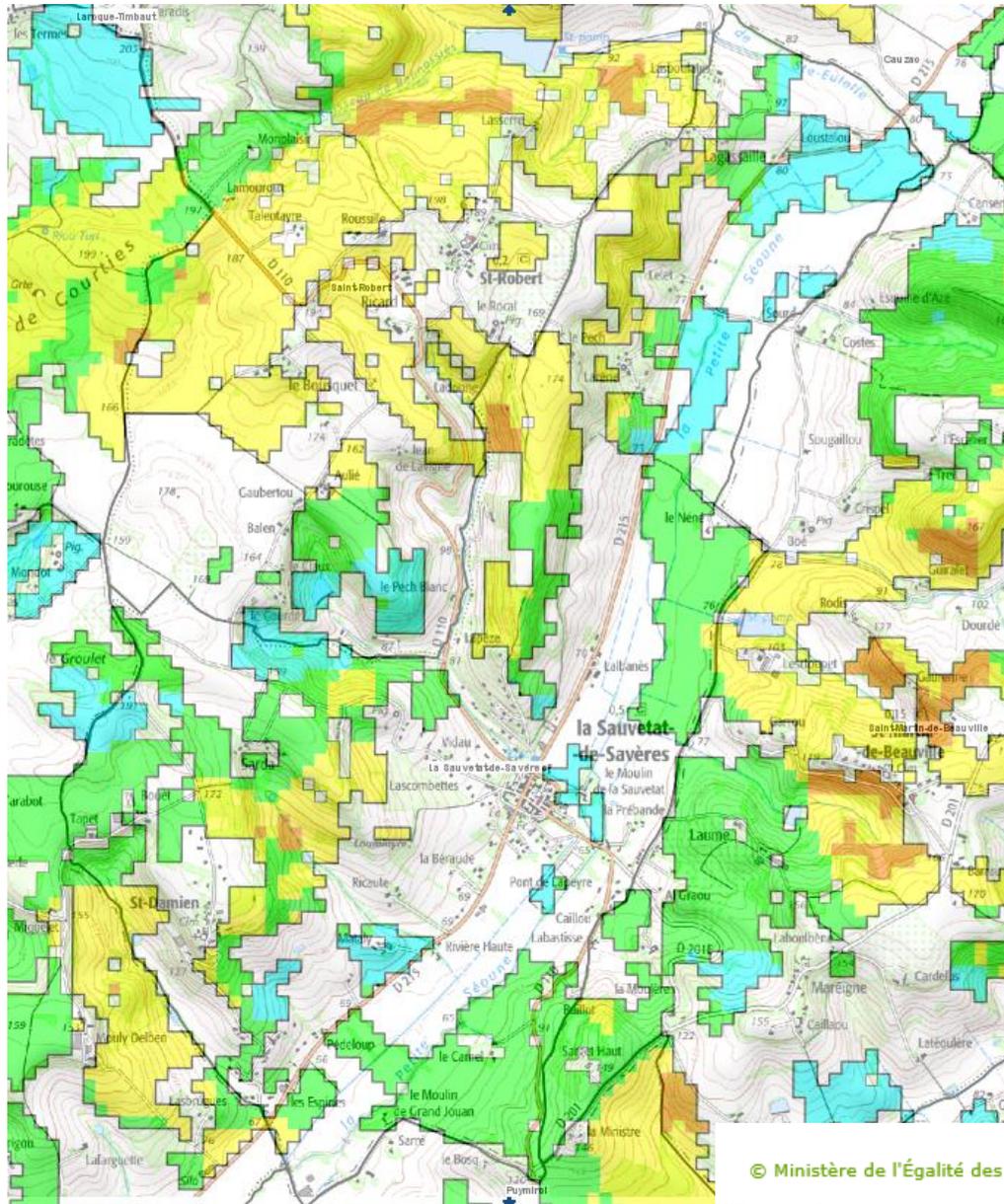
- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- ne pas pomper d'eau, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'un bâtiment existant, lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

### E. ARRÊTÉS PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<b>Tempête</b>	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2001	18/01/2002
<b>Tempête</b>	06/07/1989	06/07/1989	15/09/1989	16/09/1989
<b>Inondations et coulées de boue</b>	05/07/1993	08/07/1993	28/09/1993	10/10/1993
<b>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</b>	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/01/2002	30/09/2002	24/02/2003	09/03/2003
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/10/2002	31/12/2002	05/02/2004	26/02/2004
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
<b>Inondations et coulées de boue</b>	26/05/2007	26/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
<b>Inondations et coulées de boue</b>	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012

Mise à jour : 16/08/2016

## F. CARTE DES ALÉAS COMMUNE DE LA SAUVETAT DE SAVÈRES : ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT



### Légende

- Aléas feux de forêt
- Aléa nul
- Aléa faible
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa très faible
- Aléa très fort

Limites communes du Lot-et-Garonne

Carte publiée par l'application CARTELIE  
du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

## G. LES ENJEUX DU RISQUE INCENDIE À LA SAUVETAT DE SAVÈRES

### Légende

	Centre de Secours
	Gendarmerie / Police
Enjeux économiques	
	Autre dépôt
	Autre industrie
	Carrière
	Dépôt de matières combustibles
	Industrie agro-alimentaire
	Projets photovoltaïques
Enjeux sensibles	
	Centre commercial
	Centre de détention
	Crèche, centre de vacances, établissement de formation
	Etablissement sanitaire
	Hôtel, foyer d'hébergement
	Campings
	Routes départementales

### Caractérisation du bâti

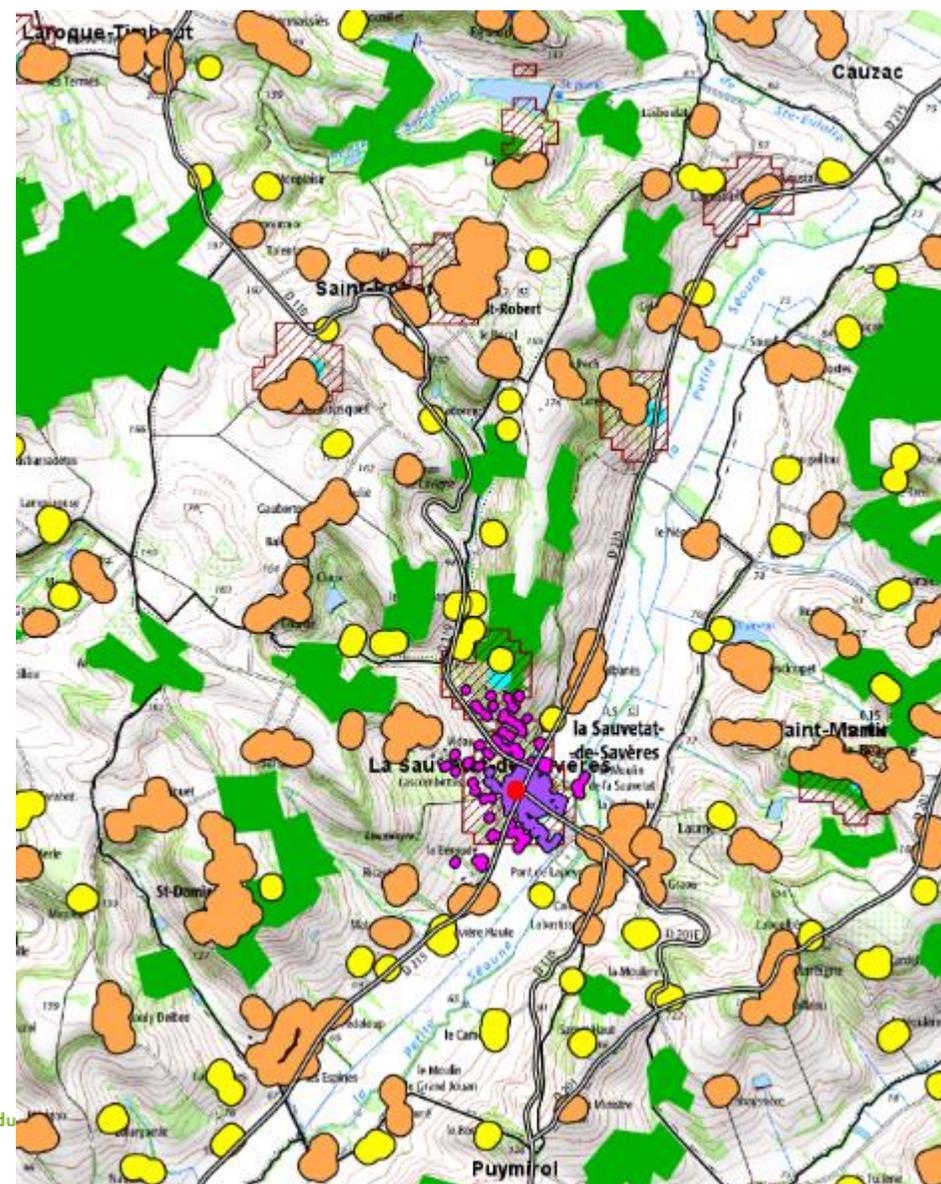
	bâti diffus
	bâti groupé dense
	bâti groupé très dense
	bâti isolé

	Défendabilité bonne
--	---------------------

	Prise d'eau
---	-------------

	Enjeux forestiers
---	-------------------

	Limites communales
---	--------------------



Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de la Mer / SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision de la carte communale de  
La Sauvetat-de-Savères (47)**

n°MRAe : 2017DKNA150

dossier KPP-2017-5117

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de La Sauvetat de Savères, reçue le 12 juillet 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de la carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

**Considérant** que la commune de La Sauvetat-de-Savères (569 habitants en 2013 sur un territoire de 685 hectares) dispose d'une carte communale approuvée le 18 janvier 2010 ;

**Considérant** que le projet de révision a pour objectif d'encadrer le développement communal dans la perspective d'atteindre 670 habitants en 2027 avec des besoins en logements évalués à une cinquantaine,

dont une trentaine pour l'hébergement de personnes âgées valides, et un projet d'implantation d'un centre de formation ;

**Considérant** que les modifications envisagées réduisent, par rapport à la carte communale de 2010, de 2,4 hectares les zones constructibles sur les secteurs du Bourg, le Caillou et Las Espines (réduction répartie en 0,7 hectare pour l'habitat individuel et 1,7 hectare pour des activités) ;

**Considérant** que la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles est en cohérence avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale de l'Agenais ; étant précisé que les efforts de réduction doivent également porter sur la taille des parcelles à urbaniser ;

**Considérant** qu'à cet égard le projet de résidences pour personnes âgées par lots de surface réduite à 250 m<sup>2</sup> s'inscrit dans l'objectif de recherche d'une meilleure densité de l'urbanisation ;

**Considérant** que la commune de La Sauvetat-de-Savères dispose dans son bourg d'un réseau de collecte séparatif et d'une station d'épuration type boues activées d'une capacité de 300 équivalents habitants, avec une capacité résiduelle de 50 équivalents habitants, et que le reste de la commune est traité en assainissement non collectif contrôlé en 2017 ; étant précisé que selon les résultats des contrôles à venir, il appartiendra à la commune de veiller à l'atteinte du bon état de fonctionnement des installations ;

**Considérant** que le territoire de la commune n'est concerné par aucune zone de protection écologique, telles que Natura 2000 et zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

**Considérant** que la commune a identifié les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, qu'elle a pris en compte ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision de la carte communale de la commune de La Sauvetat-de-Savères soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de La Sauvetat-de-Savères (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2017

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Reçu le 01/08/2017



**Pôle Territoires**

**Monsieur le Maire  
Mairie de La Sauvetat de Savères  
36 route de la Petite Séoune  
47270 LA SAUVETAT DE SAVERES**

Agen, le 25 juillet 2017

N/ Réf : PB/JG/KD/398

**Objet : Avis sur la révision de la carte communale de La Sauvetat de Savères**

Dossier suivi par Julien GARCIA

Tél.:05.53.77.83.89

Monsieur le Maire,

Le 24 juillet 2017, le cabinet d'étude Ambre nous a fait part du projet de révision de la carte communale de votre commune, afin que nous vous fassions connaître notre avis. Vous trouverez ci-après nos observations :

Il apparaît nettement que votre commune est une commune ancrée dans la ruralité avec une agriculture très présente.

Nous notons tout d'abord avec satisfaction que vos objectifs d'aménagement portent fortement sur la préservation de ce cadre rural et sur la qualité de vie de la commune, en préservant le potentiel agricole, tout en permettant sa mutation et son développement.

Nous apprécions le rapport de présentation et le travail réalisé sur la partie agricole. Cette partie également aurait pu être complétée par des perspectives d'évolution de l'activité agricole à court et moyen terme.

Sur la définition des zonages nous estimons que la répartition et la superficie des espaces dédiés à l'urbanisation sont en adéquation avec les perspectives d'évolution de la commune en recentrant les zones constructibles autour des parties actuellement urbanisées.

Nous notons également le choix de rendre constructible les terrains appartenant à la Mairie sur le secteur de Lascombettes afin de mener à bien le projet d'hébergement de personnes âgées et de centre de formation.

En conclusion, nous formulons, un avis favorable à votre projet de carte communale révisée.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président du Pôle Territoires

Philippe BADIN



eau 47

Syndicat Départemental  
d'Adduction d'Eau Potable  
et d'Assainissement  
de Lot-et-Garonne

Agen, le 28 juillet 2017

Monsieur le Maire  
MAIRIE DE LA SAUVETAT-DE-  
SAVÈRES  
Le Bourg  
47270 LA SAUVETAT-DE-SAVÈRES

☎ 05.53.68.12.44 - ✉ 05.53.68.44.07

✉ l.casonato@eau47.fr

Affaire suivie par : Laurent CASONATO

Vos réf :

Nos réf : LC/2017/16377

**Objet** : AVIS sur projet de révision de la carte communale

Monsieur le Maire,

Le cabinet Ambre Conseil, que votre commune a missionné, nous a fait parvenir par courriel en date du 27 avril 2017 votre projet de révision de la carte communale.

Aussi après analyse des documents et consultation des services des exploitants des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, je vous prie de trouver ci-dessous nos observations relatives aux différentes zones concernées.

**ZONE BOUET / SAINT DAMIEN :**

- EAU POTABLE : le réseau est présent au droit de la parcelle et permettra la desserte des deux lots envisagés.
- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) : celle-ci ne pourra pas être assurée au moyen du réseau d'eau potable. Le cas échéant la commune devra mettre en place des moyens compensatoires.
- ASSAINISSEMENT : Assainissement Non Collectif

**ZONE LES ESPINES / PEDELOUP :**

- EAU POTABLE : le réseau existant est suffisamment dimensionné pour assurer la desserte des trois lots envisagés.
- DECI : elle ne pourra pas être assurée au moyen du réseau d'eau potable. Le cas échéant la commune devra mettre en place des moyens compensatoires.
- ASSAINISSEMENT : Assainissement Non Collectif

**LE BOURG :**

- EAU POTABLE : la desserte du bourg et de ses abords se fait au moyen de deux réseaux différents. Le centre-bourg et la côte de Lagarrigues sont desservis gravitairement depuis le réservoir de La Sauvetat de Savères. Le secteur de la côte de Sarda et de la RD 110 est quant à lui desservi gravitairement depuis le réservoir de Cauzac. Cela permet aux abonnés situés sur cette dernière zone d'avoir une pression convenable au compteur, chose qui serait impossible via le réservoir de La Sauvetat de Savères compte tenu de la topographie de la zone.

Aussi, concernant les zones de petite capacité (allant de 0 à 3 logements y compris le lotissement de Vidau (14 lots), celles-ci pourront être desservies par le réseau existant.

Concernant la desserte des 2 zones de 20 à 30 logements, cela imposera la réalisation d'importants travaux de renforcement et d'extension (2.5 kms depuis le lieu-dit « Ladonne » sur la commune de Saint Robert) du réseau de distribution existant.

- DECI : pour les parties Bourg et Côte de Lagarrigue la DECI est existante.
- ASSAINISSEMENT : Assainissement Non Collectif pour les deux zones envisagées route de Puymirol ainsi que sur le lot situé au Nord de la côte de Lagarrigue.

La capacité de traitement de la station d'épuration permet le raccordement de l'ensemble des autres zones envisagées.

Une extension du réseau d'assainissement collectif devra être réalisée le long du chemin de Loumiayre.

J'attire l'attention de la commune sur le coût très élevé que pourraient représenter ces travaux et donc sur le montant élevé de la participation qu'Eau47 pourrait demander à la commune.

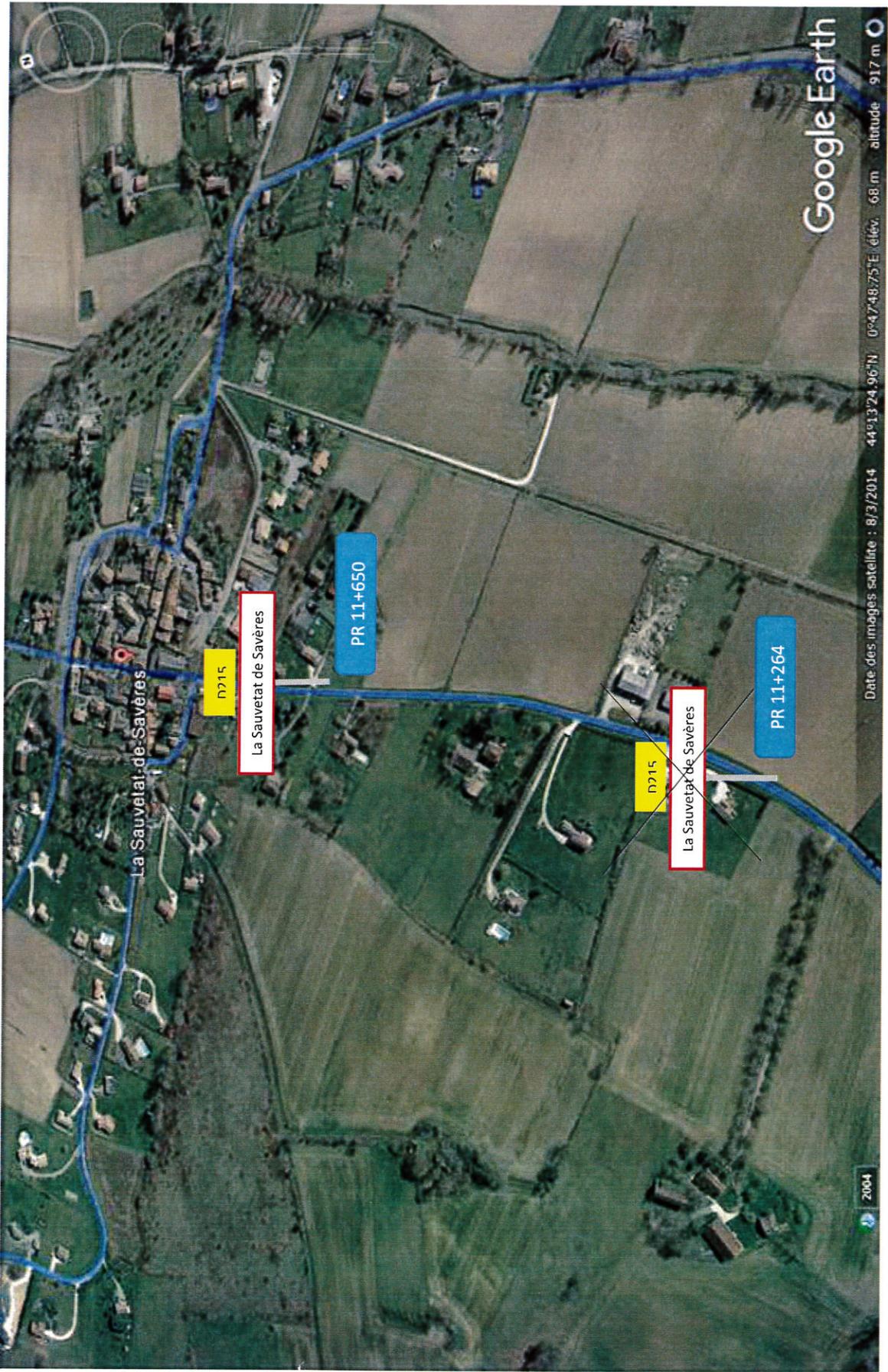
Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

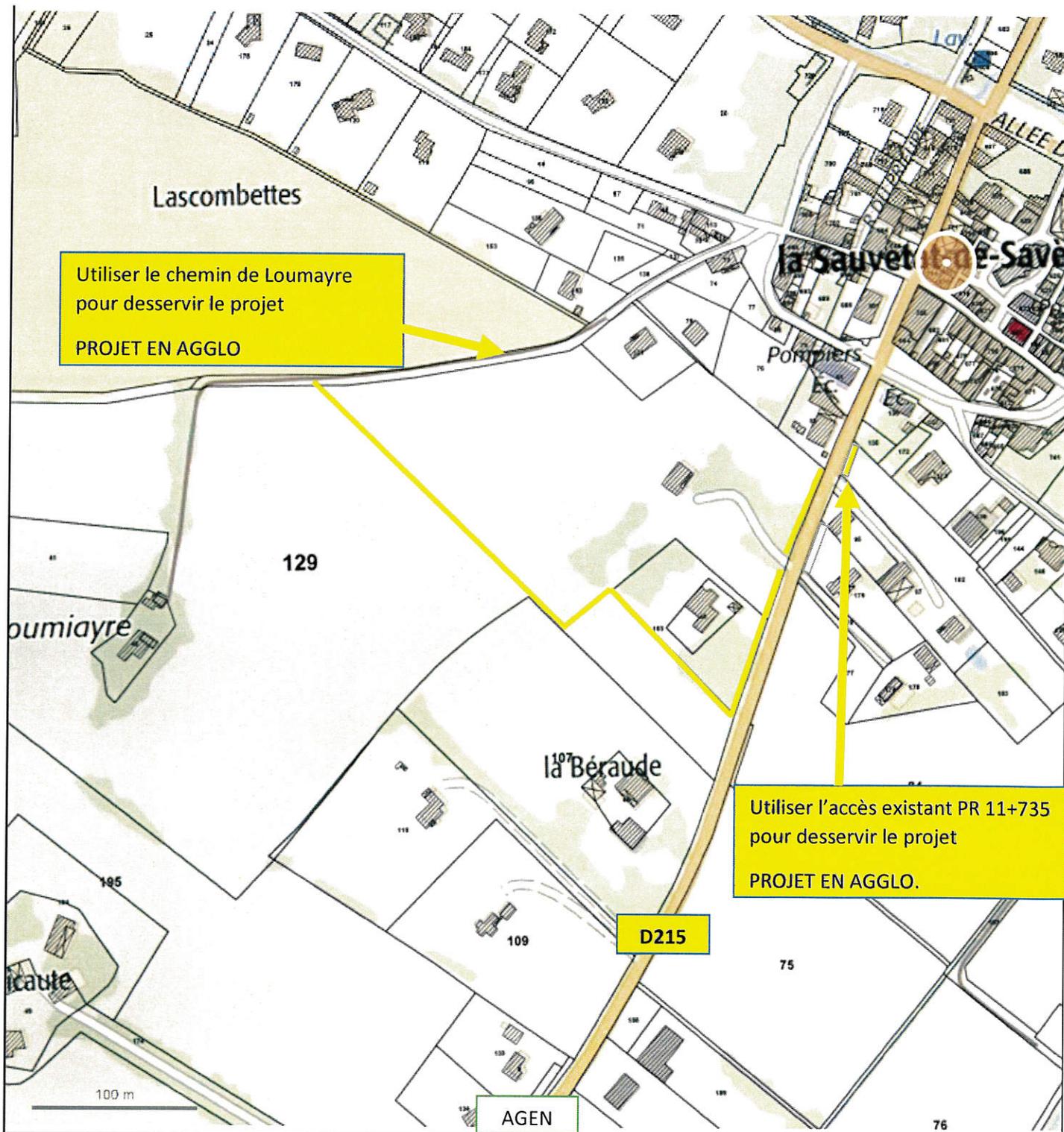
La Directrice Adjointe,



J. FALZON

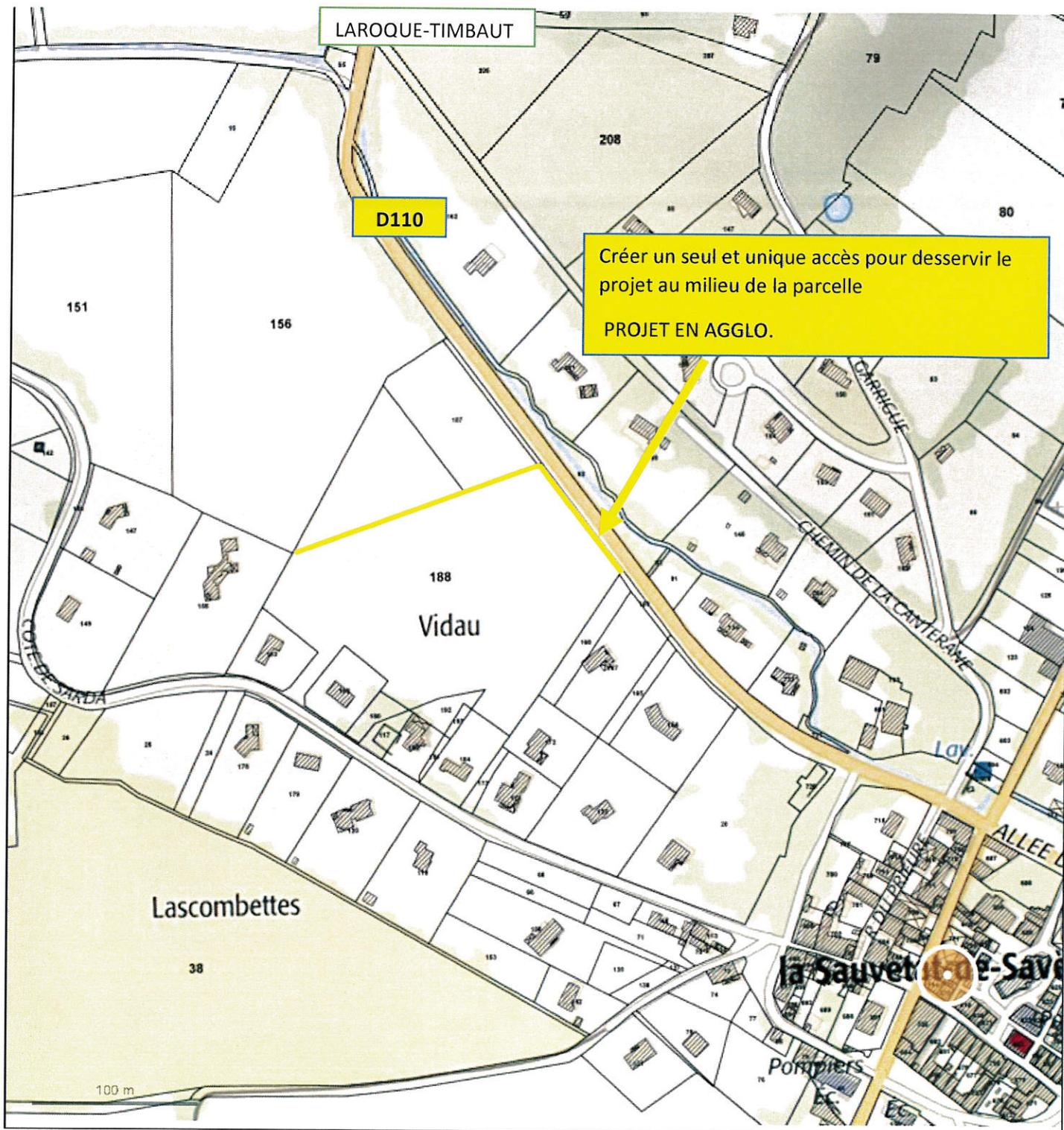
Gérard PENIDON



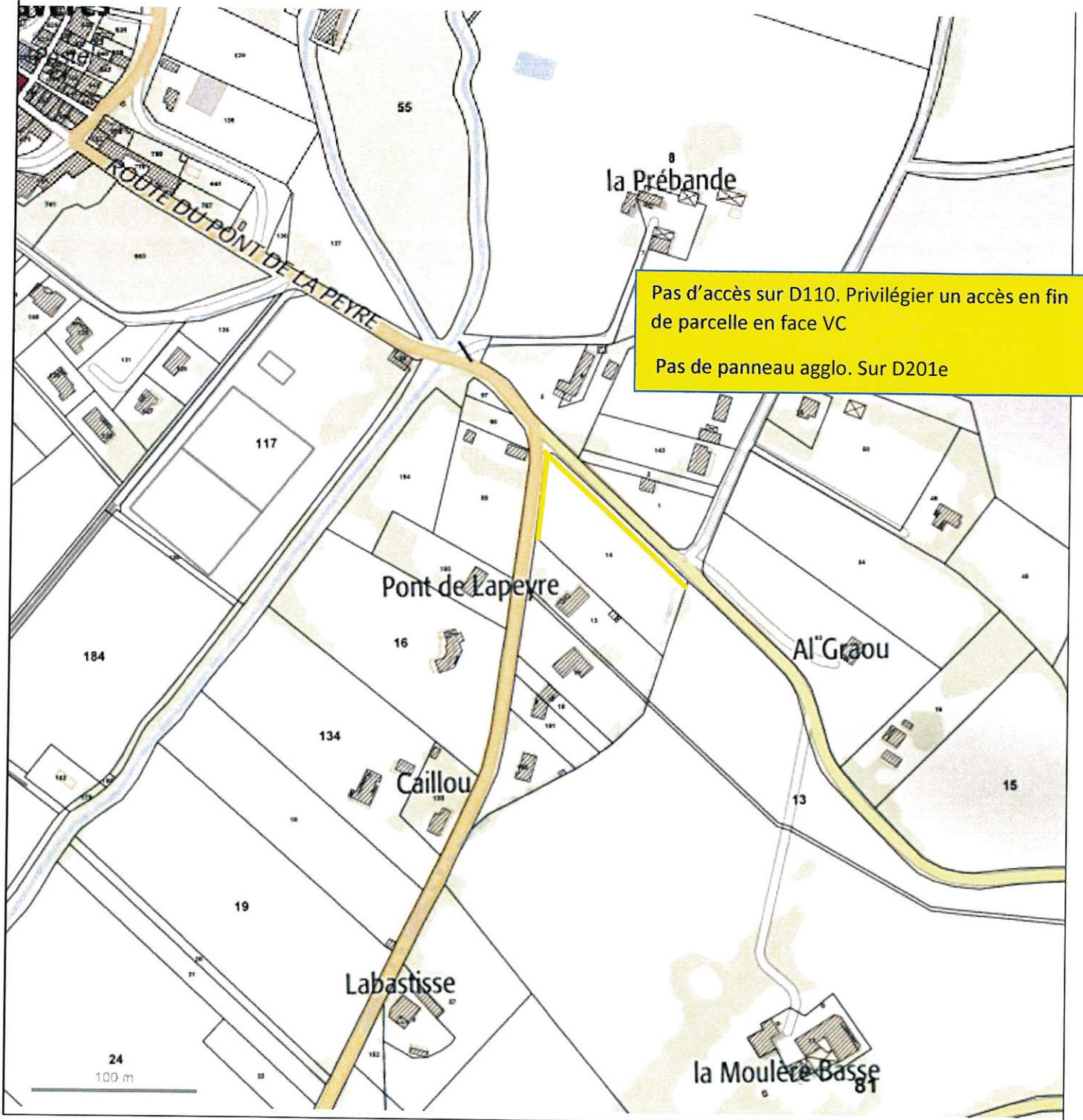


La limite de l'agglomération côté Castelculier est trop éloignée du bourg pour être pertinente.

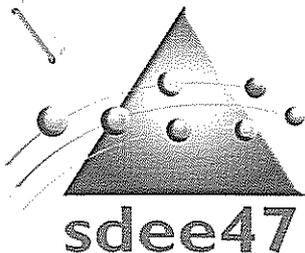
Le fossé de la RD 215 en façade de la parcelle 129 est petit aucun autre écoulement ne pourra se déverser. Prévoir de retenir les eaux sur la parcelle. Prévoir l'achat d'une bande de terrain au bénéfice de la Commune pour la création d'un trottoir.



Prévoir l'acquisition d'une bande de terrain au bénéfice de la Commune pour la création d'un trottoir.



Prévoir un triangle de visibilité au carrefour RD 110/201E



Agen, le 15 JUIN 2017

Commune de La Sauvetat de Savères  
M. LAMBROT Jean-Jacques  
hôtel de ville – Le Bourg  
47 270 – LA SAUVETAT DE SAVERES

**Nos réf. :** D2017 / ER / CB - 0049  
**Objet :** projet de révision de la carte communale  
**Contact :** Christophe BESSIERES (service urbanisme)  
06.79.83.88.80

Monsieur le Maire,

Afin de déterminer les orientations que vous donnerez à votre projet de révision de la carte communale, vous souhaitez étudier l'impact financier qu'aurait l'aménagement sur votre territoire de plusieurs secteurs. En toute logique, vous vous êtes rapprochés de nos services afin qu'ils déterminent les investissements futurs à prévoir sur les réseaux électriques qui desserviront les zones en question.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises (cf. plan annexé), nous avons fait établir des simulations de charge à échéance de dix ans sur les infrastructures existantes.

Les résultats de ces études vous sont synthétisés dans le tableau annexé. Les coûts mentionnés pour chaque zone, dans ce tableau, ne tiennent compte que des travaux nécessaires pour amener et renforcer les réseaux de distribution électrique au droit des parcelles. De plus, j'attire votre attention sur le fait que ces coûts approximatifs sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction des marchés de travaux en cours et des solutions techniques détaillées qu'il sera décidé de mettre en œuvre.

Les travaux seront réalisés au fur et à mesure de l'apparition des nouveaux besoins. Les opérations relatives aux renforcements des réseaux existants seront prises en charge par le Sdee47. Quant aux extensions de réseau, la commune pourra choisir d'en supporter le coût en partenariat avec le syndicat en créant des équipements publics.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président  
le Vice-Président  
Jean-Marc CAUSSE

Le Président du Sdee47,

Jean GALLARDO

Pièces Jointes : Tableau récapitulatif des coûts d'adaptation des réseaux électrique

Zones	Nombre d'habitations potentielles	Adaptation du réseau	Coût de renforcement et d'extension des réseaux électriques sur le domaine public (Euros)
Le bourg (côte de lagarrigue)	1 logement + 2 à 3 logements	<p>Infrastructure insuffisante</p> <p><b>Domaine public :</b> renforcement du poste de transformation existant (RC lotissement communal) de 160kva par un PSSA 250kva. 1 logement : branchement 2 à 3 logements : extension basse tension de 80ml environ.</p>	19 050€
Le bourg (vidau)	PA 14 logements + 2 à 3 logements	<p>Infrastructure insuffisante</p> <p><b>Domaine public :</b> renforcement du poste de transformation existant (H61 sarda) de 100kva par un PSSA 250kva et du réseau basse tension aérien T 70 existant par du réseau souterrain basse tension 3x150.</p> <p><b>Domaine privé :</b> multilots</p>	69 000€
Le bourg (lascombettes/loumayre)	Un centre de formation+ 20 à 30 logements+ 15 à 25 logements	<p>Infrastructure insuffisante</p> <p><b>Domaine public :</b> renforcement du réseau par la création d'un poste de transformation (PAC) 400kva.</p> <p><b>Domaine privé :</b> multilots</p>	131 250 €
Le bourg	1logement + restauration logements vacants de 0 à 7 avec l'ancien relai	<p>Infrastructure insuffisante</p> <p><b>Domaine public :</b> renforcement par mutation du poste de transformation (loumayre) de 50 Kva à 100 Kva par énédis 1 logement : branchement.</p>	6 704 €
Le bourg (pont de lapeyre)	1logement + 0 à 3 logements	<p>Infrastructure insuffisante</p> <p><b>Domaine public :</b> renforcement par remplacement de l'IACM existant par un poste de transformation PSSB de 160 Kva, du réseau basse tension aérien T35 et T70 par du T150 1 logement : extension sur le domaine public de 50ml environ 0 à 3 logements : branchements</p>	51 750 €
Les espines-pédeloup	3 logements	<p>Infrastructure insuffisante</p> <p><b>Domaine public :</b> renforcement du réseau basse tension aérien existant T70 par du T150. <b>Domaine privé :</b> multilots</p>	12 750 €
St damien	1 à 2 logements	<p>Infrastructure suffisante</p> <p><b>Domaine public :</b> branchement énédis sur réseau existant basse tension en souterrain</p>	